



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

791 623 069 R.C.S. de LYON

Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER

Bureau principal : 5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE

Siège social : 101 cours Charlemagne – 69002 LYON

Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

Rapport sur les actions entreprises

Contexte

Le rapport d'observations définitives daté du 24 avril 2024 mentionnait « *qu'en application de l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, vous devrez présenter à ce conseil un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre. Ce rapport sera communiqué à la chambre régionale des comptes, accompagné de toutes les justifications qui vous paraîtront utiles.*

Le rapport sur les actions entreprises sera communiqué par vos soins à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société pour être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son assemblée délibérante dont la délibération sera également communiquée à la chambre régionale des comptes. »

Le rapport d'observations définitives a fait l'objet d'une présentation au cours de la séance d'Assemblée Plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a pris une délibération le 27 juin 2024 permettant de « *De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique OSER concernant les exercices 2016 et suivants* ».

Le rapport d'observations définitives, les réponses de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'actionnaire majoritaire et les réponses de SPL OSER ont fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration le 9 juillet 2024.

Le présent rapport sur les actions entreprises doit être présenté au plus tard le 8 juillet 2025 au Conseil d'Administration. Il doit ensuite être porté à la connaissance de la CRC et de l'ensemble des assemblées délibérantes qui devront prendre acte du rapport dès leur prochaine réunion, la Société devant ensuite transmettre l'ensemble des délibérations à la connaissance de la CRC.

Sommaire

1. Recommandation de la CRC sur la mise en œuvre du contrôle analogue	3
1.1. Analyse de la CRC	3
1.2. Action entreprise par la SPL OSER.....	3
1.3. Effets de l'application de la recommandation.....	4
2. Impact de la réduction de capital sur la répartition des administrateurs.....	5
2.1. Analyse de la CRC	5
2.2. Action entreprise	5
3. Faible participation au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.....	7
3.1. Analyse de la CRC	7
3.2. Action entreprise.....	7
4. Rémunérations des salariés.....	7
4.1. Analyse de la CRC	7
4.2. Action entreprise	8
5. Communication financière.....	8
5.1. Analyse de la CRC	8
5.2. Action entreprise	8
6. Suites à donner au présent rapport	8
7. Activité de la SPL OSER suite au contrôle de la CRC	9
ANNEXES.....	10
Annexe 1 – Délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	11
Annexe 2 – PV de l'Assemblée Spéciale du 30/08/2024	15
Annexe 3 – PV du Conseil d'Administration du 30/08/2024	58
Annexe 4 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du 08/11/2024.....	97
Annexe 5 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du 02/04/2025.....	138
Annexe 6 – PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/03/2024	162
Annexe 7 – PV du Conseil d'Administration du 02/04/2025	171

1. Recommandation de la CRC sur la mise en œuvre du contrôle analogue

1.1. Analyse de la CRC

La CRC mentionnait dans une conclusion intermédiaire que « *L'une des motivations de la création d'une société publique locale est la possibilité de passer des contrats sans mise en concurrence avec les collectivités territoriales actionnaires, par application de la théorie de la quasi-régie. A cette fin, la SPL s'est efforcée, à travers ses statuts, son règlement intérieur et son pacte d'actionnaires, de créer un faisceau d'indices favorisant l'exercice d'un contrôle analogue exercé conjointement par l'ensemble des actionnaires sur l'entreprise, afin de permettre la reconnaissance d'une situation de quasi-régie avec l'ensemble de ses actionnaires. Conformément au code général des collectivités territoriales, les actionnaires minoritaires sont représentés au conseil d'administration par l'intermédiaire d'une assemblée spéciale, dont le fonctionnement apparaît régulier.*

Outre ces instances, dont la création est obligatoire, la SPL a cherché à impliquer les actionnaires minoritaires dans le fonctionnement de la vie sociale en leur conférant la qualité de censeurs au sein du conseil d'administration (sans voix délibérante) ; Elle a par ailleurs créé un comité des engagements et des investissements (CEI) ; Si ce dernier a un rôle simplement consultatif, les membres du conseil d'administration se sont engagés (par la signature du pacte d'actionnaires) à en suivre les avis, lui conférant, ainsi un réel pouvoir d'influence sur les orientations stratégiques de la société. La réduction du champ de compétence du CEI depuis 2020 prive ce dernier de l'essentiel de son rôle, affaiblissant d'autant l'exercice du contrôle analogue. »

En effet, la CRC rappelait que « *Le règlement intérieur actuel permet à la société, s'agissant de projets portés en mandat de maîtrise d'ouvrage, de ne plus solliciter l'avis du CEI considérant que les risques financiers et juridiques dans le cadre des marchés globaux de performance énergétique sont moindres pour l'entreprise. La société saisit le CEI lorsque la rénovation nécessite une opération de construction adjointe ; par exemple l'extension d'un bâtiment. »*

La CRC recommandait alors de « **Solliciter l'avis du comité des engagements et des investissements pour tout projet de rénovation énergétique, quel que soit son portage contractuel** ».

1.2. Action entreprise par la SPL OSER

Un point spécifique de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 9 juillet 2024 a été présenté par le Président de la SPL et le Directeur Général portant sur la seule recommandation de la CRC « *Solliciter l'avis du comité des engagements et des investissements pour tout projet de rénovation énergétique, quel que soit son portage contractuel* ».

Le conseil d'administration, après avoir entendu cet exposé, décide « *à l'unanimité de suivre la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes et de modifier le règlement intérieur pour imposer l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit son portage contractuel.* »

Lors du conseil d'administration du 30 août 2024, le Directeur Général rappelait que le rapport d'observations définitives mentionne une seule recommandation que le conseil d'administration a décidé de suivre. Pour mémoire, la CRC remarque que s'agissant de projets portés en mandat de maîtrise d'ouvrage, la pratique est de ne plus solliciter l'avis du CEI, considérant que les risques financiers et juridiques dans le cadre des marchés globaux de performance énergétique sont moindres pour la SPL. Selon la CRC, l'exclusion des opérations en mandat, qui est l'essentiel de l'activité de la SPL, prive le CEI d'effectivité ce qui affaiblit l'exercice du contrôle analogue ; la CRC recommande en conséquence à la SPL de revenir à la pratique antérieure à 2020 et de modifier son règlement intérieur pour imposer l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu.

Ainsi, est-il proposé aux administrateurs que le Comité des Engagements et des Investissements soit saisi pour avis pour toute opération de rénovation énergétique qu'il y ait un montage de « tiers investissement » ou non et de modifier en conséquence le règlement intérieur actuel de la société sur ce point. Le nouveau règlement intérieur, transmis aux administrateurs avec la convocation, est présenté en séance, notamment l'article 2b modifié.

Le Président explique que cette recommandation de la CRC ne va pas simplifier la procédure de signature de nouveaux mandats mais que c'est intéressant sur le fond et la transparence des sujets. Monsieur TRUCHY ajoute que cela imposera de réunir le conseil d'administration et le CEI plus souvent avec une programmation adaptée des séances afin de ne pas retarder l'engagement des projets.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé ci-avant, décide, à l'unanimité de modifier le règlement intérieur de la société et solliciter l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu.

1.3. Effets de l'application de la recommandation

Depuis le 30 août 2024, le CEI s'est réuni afin d'approuver les opérations de rénovation énergétique préalablement à la signature des mandats de maîtrise d'ouvrage pour les collectivités et établissements suivants :

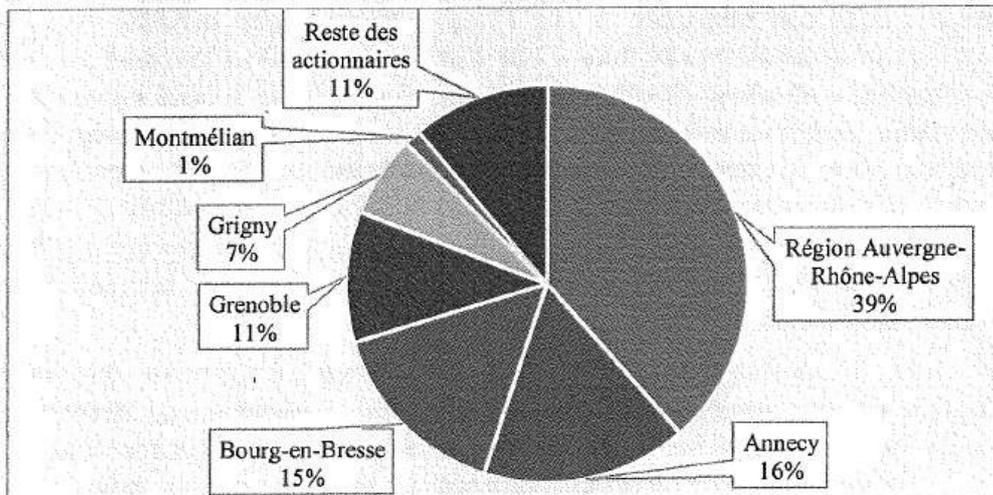
- CEI du 8 novembre 2024
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes : Lycée Sainte-Claire Deville à Issoire
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes : EREA Albert Monier à Aurillac
 - Département du Puy-de-Dôme : Collège Anatole France à Gerzat
 - Grigny : Gymnase Michel Favier
 - Loriol-sur-Drôme : Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau
- CEI du 2 avril 2025
 - Aix-les-Bains : Ecole Liberté
 - Chaponost : Espace François Perraud et école Les Mugnets
- CEI du 10 juin 2025 qui prévoit :
 - La Motte-Servolex : Ecole Maternelle et Elémentaire Alphonse de Lamartine

2. Impact de la réduction de capital sur la répartition des administrateurs

2.1. Analyse de la CRC

Lors du contrôle de la CRC, la Société informait que la Région Auvergne-Rhône-Alpes envisageait de réduire son capital de 5 M€ à 50K€. La CRC indiquait que « **la réduction de capital envisagée doit être perçue comme une opportunité permettant un rééquilibrage de la gouvernance, par l'entrée de nouveaux administrateurs représentant les petites collectivités** ».

Graphique n° 6 : Répartition du capital (hypothèse d'une réduction de la participation régionale)



Source : SPL OSER, retraitement CRC

2.2. Action entreprise

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2024 a permis au Conseil d'Administration de réduire le capital de 4 950 000 €, pour le ramener de 11 105 050 € à 6 155 050 €, par rachat de 495 000 actions de 10 € nominal chacune, jouissance courante lors du rachat en vue de procéder à leur annulation. L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à ce rachat et à l'annulation correspondante, en une seule fois et dans un délai de six mois.

Ainsi, le Conseil d'Administration du 2 avril 2024 rappelait que la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite réorienter les fonds récupérés vers le Fonds OSER pour massifier la politique dédiée aux centrales photovoltaïques, sans réduire son implication dans la SPL OSER.

Le même Conseil d'Administration du 2 avril 2024 a décidé de maintenir le nombre global d'administrateurs à 12 administrateurs, avec pour conséquence une nouvelle répartition des sièges :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes réduirait son nombre global d'administrateurs, passant de 8 à 4 administrateurs ;

- La Ville de Grenoble obtiendrait un poste d'administrateur direct (et sort par conséquent de l'assemblée spéciale) ;
- L'Assemblée spéciale obtient 3 postes d'administrateurs supplémentaires, passant ainsi de 2 à 5 administrateurs, ce qui renforce le contrôle analogue.

L'Assemblée Spéciale du 30 août 2024 a modifié son règlement intérieur afin de créer 3 nouveaux postes de Vice-Présidents la représentant au Conseil d'Administration, et a ainsi désigné :

- Victoria MARI, Présidente de l'Assemblée spéciale (Ville de Grigny)
- Antoine COLLIAT, 1er Vice-Président (Ville de Villeurbanne)
- Pascal BOUDIER, 2ème Vice-Président (Ville d'Eybens)
- Christian DORANGE, 3ème Vice-Président (Ville de Roanne)
- Côme TOLLET, 4ème Vice-Président (Ville de Caluire-et-Cuire)

Le Conseil d'Administration du 30 août 2024 a constaté la réussite de la réduction de capital et a pris acte de la nouvelle répartition des administrateurs :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par :
 - Xavier ODO, confirmé dans ses fonctions
 - Sophie BLACHERE, confirmée dans ses fonctions
 - Éric FOURNIER, confirmé dans ses fonctions
 - Michèle CEDRIN, confirmée dans ses fonctions
- La Ville d'Annecy, représentée par Benjamin MARIAS, confirmé dans ses fonctions ;
- La Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par Charline LIOTIER, confirmée dans ses fonctions ;
- La Ville de Grenoble, représentée par Vincent FRISTOT, nouvellement désigné ;
- L'Assemblée Spéciale, représentée par :
 - Victoria MARI, en remplacement de Vincent FRISTOT
 - Antoine COLLIAT, nouvellement désigné
 - Pascal BOUVIER, nouvellement désigné
 - Christian DORANGE, maintenu dans ses fonctions
 - Côme TOLLET, nouvellement désigné

Ainsi, les collectivités actionnaires qui ne détiennent pas suffisamment d'actions pour être représentées directement au Conseil d'Administration sont désormais représentées par 5 administrateurs sur un total de 12 administrateurs ce qui permet de renforcer le poids de l'Assemblée spéciale et le contrôle analogue.

3. Faible participation au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires

3.1. Analyse de la CRC

La CRC relève que « *Le fonctionnement de l'assemblée spéciale n'appelle pas de remarque particulière de la chambre. En revanche, si la participation des collectivités aux travaux de l'assemblée spéciale est globalement stable sur la période de contrôle, elle demeure faible, se situant aux alentours des 40% en moyenne. La pratique de l'assemblée spéciale fait ressortir plusieurs catégories d'actionnaires : au-delà des collectivités très impliquées, un nombre important d'actionnaires ne participent que très peu – voir quasiment jamais – aux travaux de l'assemblée spéciale, fragilisant d'autant l'exercice du contrôle analogue dans leurs relations avec la société* ».

La chambre suggère que « **Cette absence d'implication pourrait être liée à l'absence de projet de rénovation énergétique à court terme** ». La chambre considère toutefois « *qu'elle constitue une fragilité juridique pour une éventuelle mise en œuvre future d'une relation de quasi-régie. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SPL OSER indique être préoccupée par l'absentéisme de certains membres de l'assemblée spéciale, auxquels un courrier a été adressé courant 2023, afin d'attirer leur attention sur l'importance de leur participation aux organes de gouvernance de la société* ».

3.2. Action entreprise

La SPL OSER s'est rapprochée de plusieurs actionnaires qui n'envisagent pas de projet de rénovation énergétique à court terme.

Le conseil d'administration du 2 avril 2025 prévoit dans son ordre du jour l'ouverture d'une réduction de capital pour les collectivités suivantes qui ont décidé de sortir du capital de la société :

- Ville de Megève
- SIEL 42

Cela permettra à terme de renforcer le taux de présence à l'assemblée spéciale.

Par ailleurs la direction de la SPL se mobilise pour inciter les actionnaires à participer aux réunions de l'assemblée spéciale.

4. Rémunérations des salariés

4.1. Analyse de la CRC

La CRC rappelle « *que la rémunération fait partie des éléments essentiels du contrat de travail, dont la modification est soumise à l'accord du salarié. La chambre invite la SPL à formaliser les augmentations de rémunération de base accordées aux personnels, dans une perspective tant de traçabilité que de bonne gestion de l'entreprise* ».

4.2. Action entreprise

Bien que l'évolution des rémunérations fasse l'objet d'un suivi précis et exhaustif année par année, et salarié par salarié, **les augmentations sont désormais formalisées par courrier électronique à chaque salarié.**

5. Communication financière

5.1. Analyse de la CRC

La CRC rappelle que *« les organes délibérants des collectivités et groupements actionnaires ont l'obligation, une fois par an, de se prononcer après un débat sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au sein de l'entreprise. Jusqu'en 2021, les élus pouvaient présenter le rapport de gestion, qui faisait office de rapport des mandataires. A compter de 2022, la SPL a mis en place un rapport annuel des mandataires, reprenant et complétant le rapport de gestion ».*

La chambre *« invite la SPL à publier ces rapports sur son site internet, afin de faire davantage connaître l'activité de l'entreprise auprès des élus et du grand public. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la société indique qu'elle envisage dorénavant une telle publication ».*

5.2. Action entreprise

Les rapports des mandataires 2022 et 2023 sont publiés sur le site internet de la SPL OSER.

6. Suites à donner au présent rapport

Le rapport doit faire l'objet d'une prise d'acte par le conseil d'administration de la SPL OSER puis être porté à la connaissance de la CRC.

Le rapport sera également transmis à l'ensemble des collectivités actionnaires qui devront solliciter leur assemblée délibérante pour qu'elle prenne acte du rapport dès leur prochaine réunion.

La Société devant ensuite rassembler et transmettre l'ensemble des délibérations à la connaissance de la CRC.

7. Activité de la SPL OSER suite au contrôle de la CRC

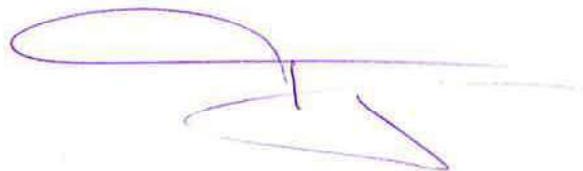
Depuis le contrôle de la CRC, les résultats financiers de la SPL OSER ont été positifs puisque :

- le résultat d'exploitation était en 2023 de 68 643 €,
- le Conseil d'Administration du 2 avril 2025 a procédé à l'arrêté des comptes 2024 avec un résultat d'exploitation positif de 51 147 €.

Par ailleurs, les collectivités maintiennent leur engagement et leur confiance dans la société : plusieurs nouveaux mandats ont été signés depuis le contrôle et notamment la Région Auvergne-Rhône a confié à la SPL deux nouveaux mandats (lycée Sainte-Claire Deville à Issoire et EREA Albert Monier à Aurillac) confirmant le maintien de son implication au sein de la SPL OSER.

Philippe TRUCHY

Directeur Général



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE
« Le Palladium »
5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE
TÉL : 04 76 22 55 34
SIRET : 791 623 000 00048

ANNEXES

- Annexe 1 – Délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Annexe 2 – PV de l'Assemblée Spéciale du 30/08/2024
- Annexe 3 – PV du Conseil d'Administration du 30/08/2024
- Annexe 4 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du 08/11/2024
- Annexe 5 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du 02/04/2025
- Annexe 6 – PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/03/2024
- Annexe 7 – PV du Conseil d'Administration du 02/04/2025

Annexe 1 – Délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

ADMINISTRATION GENERALE

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 27 juin 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le budget régional,
- Vu le Code général de la fonction publique
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu le décret 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
- Vu le règlement UE n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE,
- Vu la délibération n°1037 du 29 novembre 2017 relative au temps de travail des agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la délibération n°4696 du 14 décembre 2020 relative à l'évolution du dispositif de télétravail au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n° AP-2021-07 / 08-7-5695 du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour la durée de son mandat,
- Vu la délibération n° AP-2023-06/01-4-7630 du Conseil régional du 29 juin 2023 portant sur la mise en conformité avec la loi 3DS - Mandats spéciaux,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 mai 2024 et du 6 juin 2024,
- Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
- Vu l'avis de la commission organique,

Considérant que la Région doit établir un rapport annuel relatif aux aides d'État allouées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le territoire régional au cours de l'année précédente

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat devant le Conseil régional,

Ne prennent part ni au débat ni au vote sur la délibération :

- Mme CEDRIN Michèle
- M. FOURNIER Éric

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE

I) GESTION DU PERSONNEL DU SIÈGE, DES ANTENNES LOCALES, DU CREPS, DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS, DU FEDER, DU FEADER ET DES LYCÉES - RESSOURCES HUMAINES

I.1) UN DISPOSITIF DE TÉLÉTRAVAIL RÉNOVÉ AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ DE NOTRE COLLECTIVITÉ

D'approuver la nouvelle version de l'annexe 4 du protocole relatif au temps de travail de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon le projet figurant en annexe 4. Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{ER} septembre 2024.

I.2) HARMONISER LES MODALITÉS DE GESTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE POUR CAUSE D'INAPTITUDE

D'autoriser le placement en position d'activité pour les agents entrant dans le dispositif de période de préparation au changement d'emploi (PPCE).

D'autoriser le versement de la rémunération à plein traitement au cours des douze premiers mois d'accompagnement à la reconversion professionnelle dans le cadre de la période de préparation au changement d'emploi (PPCE).

I.3) AUTRE DISPOSITIF RESSOURCES HUMAINES

D'engager la mise en œuvre des dispositions issues de l'article L 621-5 du Code Général de la Fonction Publique.

Les dépenses afférentes seront imputées aux chapitres budgétaires correspondants.

II) BILAN 2023 DES AIDES D'ÉTAT VERSÉES AUX ENTREPRISES

De prendre acte du bilan 2023 des aides d'État versées aux entreprises, présenté en annexe 5.

III) RENDU COMPTE DES DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

De prendre acte du rendu-compte des délégations du Président, en application des délibérations n° AP-2021-07/08-7-5695 du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégations de pouvoir au Président pour la durée de son mandat, et n° AP-2023-06/01-4-7630 du Conseil régional du 29 juin 2023 portant sur la mise en conformité avec la loi 3DS - Mandats spéciaux, des décisions prises dans ce cadre, récapitulées dans les tableaux figurant en annexe 6.

IV) CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

IV.1) COMMUNICATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

De prendre acte de la communication du rapport d'évaluation de la politique du

matériel roulant ferroviaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (annexe 1).

**IV.2) COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU
CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE L'ASSOCIATION CENTRE DU
GRAPHISME ET DE LA COMMUNICATION VISUELLE D'ECHIROLLES**

**De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la
Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des
comptes et de la gestion de l'association Centre du graphisme et de la
communication visuelle d'Echirolles concernant les exercices 2015 jusqu'à sa
dissolution en 2021 (annexe 2).**

**IV.3) COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU
CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE OSER**

**De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la
Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Société
Publique Locale d'Efficacité Énergétique OSER concernant les exercices 2016 et
suivants (annexe 3).**

Envoyé en préfecture le 1 juillet 2024
Reçu en préfecture le 1 juillet 2024
Publié le 1 juillet 2024
Numéro AR : 069-200053767-20240627-
lmc185995-DE-1-1

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

Annexe 2 – PV de l'Assemblée Spéciale du 30/08/2024

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société Publique Locale au capital de 11 105 050 €

Siège social : 101 Cours Charlemagne, 69269 Lyon Cedex 02

RCS Lyon 791 623 069

ASSEMBLEE SPECIALE DU 30 AOUT 2024

42^{ème} SEANCE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre et le trente août à 9 H 00, les actionnaires de la SPL d'Efficacité Energétique, membres de l'assemblée spéciale, se sont réunis par visioconférence, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée spéciale, afin de préparer la séance du conseil d'administration, sur convocation de leur président.

Les actionnaires suivants étaient présents :

- ♦ Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble, Président de l'assemblée spéciale
- ♦ Madame Victoria MARI, Ville de Grigny
- ♦ Monsieur Antoine COLLIAT, Ville de Villeurbanne
- ♦ Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas
- ♦ Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu
- ♦ Monsieur Eric HORRIOT Ville de Charbonnières-les-Bains

Excusés :

- ♦ Monsieur Jean-Paul CUZIN, Département du Puy-de-Dôme
- ♦ Monsieur Jean-Claude RAY, Métropole du Grand Lyon
- ♦ Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42
- ♦ Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville
- ♦ Monsieur Christian DEBOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey
- ♦ Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- ♦ Monsieur Côme TOLLET, Ville de Caluire-et-Cuire
- ♦ Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville de Le Bourget-du-Lac
- ♦ Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex
- ♦ Monsieur Gilbert BONNET, Ville de Pont-de-Claix
- ♦ Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon
- ♦ Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève
- ♦ Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélian
- ♦ Madame Christèle REBET, Ville de Passy
- ♦ Monsieur Philippe DE LA CRUZ, Ville de Rillieux-la-Pape
- ♦ Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons
- ♦ Monsieur Eric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- ♦ Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest

- Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry
- Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valsershône
- Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Avait donné pouvoir à Monsieur Vincent FRISTOT :

- Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne, représentant l'assemblée spéciale
- Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Ville d'Aix-les-Bains
- Monsieur Pascal BOUDIER, Ville d'Eybens
- Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières
- Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur général de la société
- Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier de la société
- Madame Karine HENRY, SCET

Monsieur FRISTOT, Président de l'assemblée spéciale, constate que l'assemblée réunit la présence d'un quart au moins de la totalité des actions, que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer. Monsieur FRISTOT déclare la séance ouverte.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Délibération
2. Réduction de capital – Délibération
3. Modification du règlement de l'Assemblée Spéciale – Délibération
4. Répartition des postes d'administrateurs – Délibération
5. Augmentation de capital réservée à la Ville de Chaponost – Délibération
6. Augmentation de capital réservée aux Villes de Saint-Alban-Leysse et de Salaise-sur-Sanne – Délibération
7. Modification du règlement intérieur suite à la recommandation de la CRC – Délibération
8. Actualité de la société, avancement des projets – Prise d'acte
9. Suivi de la performance énergétique 2023 – Prise d'acte
10. Questions diverses – Prise d'acte
11. Pouvoirs en vue des formalités – Délibération

Le Président introduit cette séance en indiquant que la séance d'aujourd'hui est un moment charnière puisque suite à la réduction de capital, la composition du conseil d'administration va être modifiée avec notamment une représentation plus importante de l'assemblée spéciale ; cela implique donc la désignation de plusieurs représentants de l'assemblée spéciale. Monsieur FRISTOT indique que la Ville de Grenoble, qu'il représente, jusqu'à présent Président de l'assemblée spéciale, bénéficie désormais d'un poste d'administrateur direct au conseil d'administration, laissant vacant le poste de Présidence de l'assemblée spéciale. Il remercie les membres de l'assemblée et rappelle, conformément au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, que cette instance est indispensable. Personne ne demandant la parole, Monsieur FRISTOT propose aux membres de l'assemblée de passer à l'ordre du jour.

Point n° 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Aucune remarque n'étant formulée, l'assemblée donne pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024.

Point n° 2 de l'ordre du jour : Réduction de capital

Monsieur TRUCHY rappelle que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré afin de réduire sa part de capital de 5 000 000 € à 50 000 €. D'autre part, le montant de 2 352 780 € versés par la Région lié aux opérations en BEA n'est pas modifié.

Ainsi, l'AGE du 8 mars 2024 a délégué au conseil d'administration le pouvoir de procéder au rachat en numéraire de 495 000 actions au prix de 10 € par action, soit un montant maximum pour la réduction de capital de 4 950 000 € amenant le capital de la SPL de 11 105 050 € à 6 155 050 €.

Le PV de l'AGE a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et les créanciers ont disposé d'un délai de 20 jours pour former opposition à la réduction de capital non motivée par des pertes. Aux termes de ce délai, le Greffe du Tribunal de Commerce a transmis un certificat de non opposition des créanciers.

La SPL a ensuite adressé un courrier à chacune des collectivités pour formuler le rachat de leurs actions. Seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant délibéré en amont, elle a pu formuler son rachat dans le délai imparti : la réduction de capital concerne donc uniquement cet actionnaire. La SPL a donc racheté les actions à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le montant total prévu soit 4 950 000 € en vue de les annuler.

Cette réduction modifie la répartition du capital entre les actionnaires : la Région détient désormais 39,04 % du capital et une évolution à la hausse de la part de capital des autres actionnaires, notamment les collectivités qui ont signé des BEA avec la SPL : la Ville d'Annecy (16,35 %), la Ville de Bourg-en-Bresse (15,19 %), la Ville de Grenoble (10,51 %), la Ville de Grigny (6,60 %) et la Ville de Montmélian (1,32 %).

L'assemblée donne pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

En application des statuts et du pacte d'actionnaire, et conformément aux délégations faites par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration constate :

- ***Qu'aucune opposition à la réduction du capital non motivée par des pertes n'a été formée par les créanciers de la SPL ;***
- ***Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, que les offres de vente ci-après ont été régulièrement déposées au siège social dans le délai imparti : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, propriétaire de 735 278 actions, a offert la vente de 495 000 actions. Le nombre total des actions offertes, soit 495 000, est égale au nombre d'actions dont l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé le rachat. En conséquence, le conseil d'administration constate que toutes les offres de vente sont satisfaites. Il constate également que la réduction de capital est limitée à hauteur de 495 000 actions, soit 4 950 000 euros ;***
- ***Que les offres de rachats ont été intégralement réglées par un versement en numéraire et que les actions achetées par la société sont annulées ;***
- ***Qu'en conséquence de ce qui précède, la réduction de capital devient définitive suite à l'annulation des actions achetées par la société et que le capital de la société se trouve réduit à la somme de 6 155 050 euros. En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le conseil d'administration décide de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts dans les termes suivants :***
 - ***Ancienne rédaction : « Le capital social est fixé à la somme de 11 105 050 euros.***

« Il est divisé en 1 110 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »

- **Nouvelle rédaction : « Le capital social est fixé à la somme de 6 155 050 euros.**

« Il est divisé en 615 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration et au directeur général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi.

Point n° 3 de l'ordre du jour : Modification du règlement de l'Assemblée Spéciale

Philippe TRUCHY rappelle qu'aux termes de la réduction de capital constatée ci-avant, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est désormais représentée par 4 administrateurs (8 avant la réduction de capital) conformément à sa nouvelle détention au capital et l'assemblée spéciale peut désormais disposer de 5 administrateurs la représentant (au lieu de 2 initialement). L'assemblée spéciale doit délibérer sur la modification de son règlement relative à sa composition et Philippe TRUCHY informe les membres qu'ils ont reçu, en annexe du rapport de séance transmis avec l'envoi des convocations, le nouveau règlement intérieur de l'AS prenant en compte cette modification (voir Annexe 1)

L'assemblée donne pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

Le conseil d'administration prend acte que l'assemblée spéciale a adopté son nouveau règlement qui modifie sa composition.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Répartition des postes d'administrateurs

Philippe TRUCHY rappelle que suite à la réduction de capital, la répartition des postes d'administrateurs est modifiée :

- La Ville de Grenoble auparavant Président de l'assemblée spéciale, compte-tenu de sa participation au capital, bénéficie désormais d'un poste d'administrateur et est donc directement représentée au conseil d'administration, laissant vacant le poste de Présidence de l'Assemblée Spéciale ;
- La Région a par ailleurs maintenu les mandats d'administrateurs de Xavier ODO, Sophie BLACHERE, Éric FOURNIER et Michèle CEDRIN et a retiré les mandats d'administrateurs de Catherine STARON, Yannick LUCOT, Albane COLIN et François CHEMIN ;
- Les postes d'administrateurs des Villes d'Annecy et de Bourg-en-Bresse sont maintenus ;
- La proportion détenue par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale lui ouvre le droit à cinq postes d'administrateurs. Cette représentativité est conforme à l'activité de la SPL puisque plus des 2/3 des projets de la SPL sont réalisés pour les communes actionnaires, le Département du Puy-de-Dôme et le Grand Lyon.

Le Président indique que l'assemblée spéciale doit élire son nouveau Président et quatre Vice-présidents, pour la représenter au conseil d'administration. Monsieur TRUCHY informe que les actionnaires suivants ont exprimé leur volonté de représenter l'assemblée spéciale au CA :

- Côte TOLLET a exprimé ce souhait
- Victoria MARI a exprimé ce souhait
- Antoine COLLIAT a exprimé ce souhait
- Pascal BOUVIER a exprimé ce souhait
- Christian DORANGE a exprimé ce souhait en précisant « s'il n'y a pas d'autres candidats »

Après échanges entre les membres de l'assemblée spéciale, sont élus à l'unanimité :

- **Victoria MARI, Présidente (Ville de Grigny)**
- **Antoine COLLIAT, 1^{er} Vice-Président (Ville de Villeurbanne)**
- **Pascal BOUDIER, 2^{ème} Vice-Président (Ville d'Eybens)**
- **Christian DORANGE, 3^{ème} Vice-Président (Ville de Roanne)**
- **Côme TOLLET, 4^{ème} Vice-Président (Ville de Caluire et Cuire)**

Monsieur FRISTOT félicite Madame MARI et lui transmet la présidence de l'assemblée spéciale qui l'en remercie. Monsieur TRUCHY propose à la Présidente de faire le point sur la vie sociale de la SPL.

Monsieur COLLIAT remercie Monsieur FRISTOT pour sa présidence et son investissement au sein de l'assemblée spéciale. Vincent FRISTOT l'en remercie chaleureusement et salue les membres présents.

Monsieur Vincent FRISTOT quitte la séance.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

Le conseil d'administration prend acte que suite à la réduction de capital, la répartition des postes d'administrateurs est modifiée comme suit :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes, Administrateur, représentée par :**
 - **Xavier ODO, confirmé dans ses fonctions**
 - **Sophie BLACHERE, confirmée dans ses fonctions**
 - **Éric FOURNIER, confirmé dans ses fonctions**
 - **Michèle CEDRIN, confirmée dans ses fonctions**

En conséquence, le conseil d'administration prend acte de la révocation des mandats d'administrateurs confiés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Catherine STARON, Yannick LUCOT, Albane COLIN et François CHEMIN.

- **La Ville d'Annecy, Administrateur, représentée par Benjamin MARIAS, maintenue dans ses fonctions ;**
- **La Ville de Bourg-en-Bresse, Administrateur, représentée par Charline LIOTIER, maintenue dans ses fonctions ;**
- **La Ville de Grenoble, Administrateur, représentée par Vincent FRISTOT, nouvellement désignée ;**
- **L'Assemblée Spéciale, Administrateur, représentée par :**
 - **Victoria MARI, en remplacement de Vincent FRISTOT**
 - **Antoine COLLIAT, nouvellement désigné**
 - **Pascal BOUDIER, nouvellement désigné**
 - **Christian DORANGE, maintenu dans ses fonctions**
 - **Côme TOLLET, nouvellement désigné**

Point 5 de l'ordre du jour : Augmentation de capital réservée à la Ville de Chaponost

Monsieur TRUCHY rappelle que la décision d'augmentation de capital de 10 000 euros, décidée par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 juillet 2024 en usage de la délégation de compétence décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, a été souscrite par la Ville de Chaponost à hauteur de 1 000 actions de 10 euros.

Il peut être constaté le succès de l'augmentation de capital. Cette augmentation porte à 36 le nombre d'actionnaires de la SPL.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

En application des statuts et du pacte d'actionnaires et conformément aux délégations faites par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration constate, à l'unanimité :

- **Que l'augmentation de capital qu'il a décidée dans ce cadre, a été souscrite à hauteur de 1 000 actions et 10 000 euros par l'actionnaire Ville de Chaponost ;**
- **Que les souscriptions ont été intégralement libérées par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles ;**
- **Qu'en conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le conseil d'administration :**
 - **Modifie les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts de la société dans les termes suivants :**
 - **Ancienne rédaction :**
**« Le capital social est fixé à la somme de 6 155 050 euros.
Il est divisé en 615 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »**
 - **Nouvelle rédaction :**
**« Le capital social est fixé à la somme de 6 165 050 euros.
Il est divisé en 616 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »**
 - **Confère tous pouvoirs à son président et au directeur général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi, notamment pour procéder aux formalités d'immatriculation et pour obtenir le versement des fonds consignés.**

Point 6 de l'ordre du jour : Augmentation de capital réservée aux Villes de Saint-Alban-Leysses et de Salaise-sur-Sanne

Conformément à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024 qui a délégué au conseil d'administration son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions de capital, en autant d'augmentations successives que nécessaires, il est aujourd'hui, proposé d'initier une nouvelle augmentation de capital au profit des Villes de Saint-Alban-Leysses (Savoie) et Salaise-sur-Sanne (Isère, Vallée du Rhône).

Monsieur TRUCHY indique que la Ville de Saint-Alban-Leysses a délibéré le 10 juillet 2024 à hauteur de 7 000 €, soit 700 actions, et que Salaise-sur-Sanne a confirmé son souhait par courrier et devrait prendre une délibération dans les semaines à venir, à hauteur de 5 000 €, soit 500 actions. Il est donc proposé de procéder à une nouvelle augmentation de capital réservée aux collectivités précitées à hauteur de 1 200 actions nouvelles, pour un montant total de 12 000 euros, toujours aux mêmes conditions c'est-à-dire 1 euro par habitant arrondi au millier supérieur.

Cette augmentation modifiera à nouveau la répartition du capital. Aux termes de cette augmentation, les Villes de Salaise-sur-Sanne et Saint-Alban-Leysses intégreront l'assemblée spéciale et le nombre d'actionnaires sera porté à 38.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

En application des statuts et du pacte d'actionnaire et conformément aux délégations faites par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration fixe à l'unanimité, le montant de l'augmentation du capital social à 12 000 euros par émission de 1 200 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions seront émises sans prime d'émission. Les actions souscrites devront être libérées en numéraire et en totalité à la souscription.

Il est rappelé que les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts et par le pacte d'actionnaires. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription en indiquant le ou les bénéficiaires de cette renonciation, lesdits bénéficiaires devant, le cas échéant, être agréés conformément à l'article 13-2 des statuts par le conseil d'administration. Les principales modalités d'exercice des droits de souscription sont rappelées en séance. Les actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

En outre :

En application des statuts et du pacte d'actionnaire, le conseil d'administration donne, à l'unanimité, son agrément, à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital selon les conditions exposées ci-dessus, à la cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription au profit de la Ville de Saint-Alban-Leysse à hauteur de 700 actions et de la Ville de Salaise-sur-Sanne, à hauteur de 500 actions, soit un total de 1 200 actions.

Il est par ailleurs précisé que le conseil d'administration aura la faculté d'effectuer toutes les formalités légales et de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. En outre, un nouveau conseil d'administration sera convoqué à l'issue de l'augmentation du capital social pour constater la souscription et procéder à la modification corrélative des statuts.

Monsieur TRUCHY rappelle l'obligation légale de proposer, lors toute augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce. Il rappelle que l'AGE du 8 mars 2024 a rejeté ce projet de résolution, la forme juridique de la SPL ne permettant pas aux salariés de souscrire au capital.

Point 7 de l'ordre du jour – Modification du règlement intérieur suite à la recommandation de la CRC

Monsieur TRUCHY rappelle que le Rapport d'Observations Définitives a été présenté lors du conseil d'administration du 9 juillet 2024. Celui-ci mentionne une seule recommandation que le conseil d'administration a décidé de suivre. Pour mémoire, la CRC remarque que s'agissant de projets portés en mandat de maîtrise d'ouvrage, la pratique est de ne plus solliciter l'avis du CEI, considérant que les risques financiers et juridiques dans le cadre des marchés globaux de performance énergétique sont moindres pour l'entreprise puisque les marchés sont signés au nom de la collectivité et le financement assuré également par la collectivité. La société ne saisit le CEI que lorsque la rénovation nécessite une opération de construction adjointe (par exemple l'extension d'un bâtiment). Selon la CRC, l'exclusion des opérations en mandat, qui est l'essentiel de l'activité de la SPL, prive le CEI d'effectivité ce qui affaiblit l'exercice du contrôle analogue ; la CRC recommande en conséquence à la SPL de revenir à la pratique antérieure à 2020 et de modifier son règlement intérieur pour imposer l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu.

Ainsi, est-il proposé que le Comité des Engagements et des Investissements soit saisi pour avis pour toute opération de rénovation énergétique qu'il y ait un montage de « tiers investissement » ou non et de modifier en conséquence le règlement intérieur actuel de la société sur ce point. Le nouveau règlement intérieur est présenté en séance, notamment l'article 2b modifié.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé ci-avant, décide, à l'unanimité de modifier le règlement intérieur de la société et solliciter l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu (voir Annexe 2).

Point 8 de l'ordre du jour – Actualité de la société, avancement des projets

Actualité : Avancement des opérations : Monsieur TRUCHY présente ce point en séance :

- En ce qui concerne les audits, peu nombreux actuellement, un dossier est en attente à la demande de la Ville de Saint-Priest sur l'Hôtel de Ville, 2 sont en cours à Clermont-Ferrand (lycée Sidoine Apollinaire de 25 000 m²) et au Pont-de-Claix (gymnase Louis Maisonnat). A noter la demande de la Région sur 4 audits de lycées ; deux devis d'audits ont été proposés à la Région en août (2 lycées Argouges et Louise Michel à Grenoble et 2 lycées en Ardèche).
- En ce qui concerne la phase contractualisation, l'activité est un peu plus faible également : au Puy-de-Dôme (lycée Teilhard de Chardin) où la mise au point du marché est en cours d'achèvement avec pour objectif une signature mi-septembre, pour la Région, les lycées Grand Arc et Auguste Bouvet à Romans-sur-Isère avancent en parallèle et les offres finales sont respectivement réceptionnées et en cours d'analyse (date de CAO en attente). Concernant le centre culturel Polaris à Corbas, suite aux 2 offres reçues qui ne sont pas acceptables, la suite à donner à ce dossier est en cours d'analyse avec la Ville mais Monsieur TRUCHY indique d'ores et déjà que cette opération ne sera pas réalisée en MPGP. Enfin, à Annecy avec le nouveau projet du GS du Vallon, notifié au mois de juillet et où les candidatures sont en cours (réception le 6 septembre).
- En ce qui concerne la phase conception réalisation, les travaux sont nombreux, c'est une activité actuellement importante pour la société : Albertville (GS Val des Roses : les travaux se terminent en décembre 2024), Annecy (GS des Pommaries : début des travaux cet été), Annemasse (suite à l'incendie de la MJC Nelson Mandela en juillet 2023 et après analyse juridique, la SPL va tenter de relancer les travaux sur le bâtiment incendié), Bourg-en-Bresse (fin des travaux sur Jarrin et Brou cet été ; phase de conception en cours sur les GS Daudet et Peloux), Caluire-et-Cuire (ex-collège Lassagne : des travaux de curage et désamiantage ont commencé cet été), Eybens (travaux achevés sur la salle des fêtes, chaufferie bois livrée fin septembre/début octobre, travaux en cours sur la maternelle et l'élémentaire), Grand Lyon (travaux qui se sont bien poursuivis sur le collège B. Vian et ont bien débuté sur le collège F. Mistral), Grenoble (phase de conception en cours sur le GS Ferdinand Buisson), Grigny (inauguration ce jour de l'école Pasteur), Grenoble (achèvement des travaux en cours sur le gymnase Jouhaux et début des travaux pour Malherbe en septembre), La Motte-Servolex (le projet de la Halle des sports Parpillon et du boulodrome est en phase conception). A Lyon, pour les GS Diderot, Gémeaux et l'ensemble Dolet Boileau, il y a eu la visite du Maire et de ses adjoints et de la Maire du 5^{ème} arrondissement sur le GS Diderot mardi 27/08/2024 matin où les travaux se termineront l'an prochain, le GS Gémeaux est réceptionné, et sur l'ensemble Dolet Boileau (crèche, maternelle, élémentaire, bureaux de syndicats et de la police municipale) les travaux ont bien avancé cet été sur la maternelle. Pour la Région (lycée Triboulet : les travaux ont débuté il y a 3 ans et se termineront à l'automne 2024, en avance sur le planning ; lycée Lafayette : les travaux ont bien avancé et se poursuivront jusqu'en 2025). La M3E de Saint-Fons est en phase conception ; à Saint-Priest pour le GS Simone Signoret, les travaux se terminent, hormis les travaux d'aménagement du terrain de sport qui sont prévus jusqu'en octobre 2024. Et enfin à Villeurbanne où les travaux ont débuté à l'été 2024 pour les GS et le gymnase Jean Moulin et Léon Jouhaux.

Monsieur TRUCHY rappelle qu'un tiers des chantiers s'achèveront en 2024. Il est important que la SPL puisse lancer de nouvelles opérations : il faut donc rester vigilant. Monsieur COLLIAT indique que la Ville de Villeurbanne espère pouvoir confier une nouvelle opération à la SPL en 2025. Il y a également des discussions en cours avec la Ville de Grigny, notamment sur le gymnase Favier et avec d'autres collectivités.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 9 de l'ordre du jour : Suivi de la performance énergétique

Monsieur Philippe TRUCHY présente les résultats de la performance énergétique pour 2023 : il indique que la période analysée sur l'engagement de performance comprend généralement l'ensemble de la saison de chauffe et se termine au-delà soit souvent en juin, c'est pourquoi les éléments de 2023 sont présentés à cette période de l'année.

Le premier tableau présente les écoles et GS, sur lequel on constate :

- Des résultats globalement très satisfaisants avec des objectifs atteints pour tous les sites ;
- Pour la Ville de Bourg-en-Bresse, les premiers MPGP sont arrivés à leur terme en 2023 avec des résultats qui se sont avérés très bons sur toutes les années analysées. Des objectifs élevés (projets sans ventilation double flux) à 55 et 60 % d'énergie (GS Robin et les Vennes) et des résultats très satisfaisants (60 % et plus lorsqu'il était exigé 55 %). La Ville poursuit désormais l'exploitation avec l'exploitant qui a travaillé sur le MPGP et qui travaille par ailleurs beaucoup pour la ville.
- Des résultats en attente d'analyse pour l'école élémentaire Marloz à Aix-les-Bains liés à un problème de comptage.

Le deuxième tableau présente les projets de la Région en phase d'exploitation maintenance avec un suivi de la performance depuis plusieurs années :

- Des résultats mitigés en 2023 mais néanmoins satisfaisants avec une performance conforme aux objectifs sur 6 sites. A noter que, parfois, lorsque le résultat n'est pas atteint, les niveaux sont malgré tout significatifs (par exemple le lycée les Canuts à Vaulx-en-Velin avec 37 % d'économie d'énergie pour un objectif à 40 %) ;
- Une sous-performance récurrente pour le lycée De Montgolfier à Annonay, notamment due à une ambition trop grande sur un site déjà bien maîtrisé.

Le dernier tableau présente les autres types de bâtiment publics avec de très bons résultats également (75 % d'économie d'énergie réalisé pour le gymnase Favier à Bourg-en-Bresse pour un objectif fixé à 51 % ; 74 % d'économie d'énergie réalisé pour l'espace Jean Poperen à Meyzieu pour un objectif fixé à 65 %). L'objectif n'est pas atteint à Valsérhône mais il s'améliore (57 % d'économie d'énergie réalisé en 2023 pour un objectif fixé à 61 %).

A la demande de Monsieur HORRIOT, Monsieur TRUCHY explique que l'énergie primaire correspond à l'énergie sur la ressource et qui tient compte d'un quotient sur l'électricité. Depuis le décret tertiaire, les nouveaux projets sont exprimés en énergie finale.

A la demande de Monsieur COLLIAT, Philippe TRUCHY indique que des actions de sensibilisation aux usagers sont confiées au prestataire du marché en amont et après les travaux pour qu'il y ait régulièrement des échanges avec les utilisateurs mais également avec la collectivité concernée, notamment pour améliorer le confort d'été.

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 10 de l'ordre du jour : Questions diverses

Philippe TRUCHY informe l'assemblée spéciale du souhait de la Ville de Megève de sortir du capital de la SPL, ne la sollicitant plus pour ses projets. Il est proposé de faire cette réduction de capital en 2025, cette procédure étant complexe sur le plan administratif ; l'ensemble des collectivités actionnaires avec lesquelles aucun contrat ne seraient en cours seront interrogées pour connaître leur intérêt au sujet de la SPL OSER. »

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 11 de l'ordre du jour : Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée donne ensuite pour consigne à ses représentants de voter en faveur de l'approbation de la délibération suivante au conseil d'administration :

Le conseil d'administration donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet, le cas échéant, d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la Présidente remercie les membres pour leur participation et déclare la séance levée à 10 H 10.

La Présidente



Un Membre



Annexes

Annexe 1 : Règlement intérieur de l'A.S.

Annexe 2 : Règlement intérieur de la SPL OSER.

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE
(SPL OSER)**

**REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales), et conformément aux articles 14 et 25 des statuts de la société, il est constitué une assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE dont la part de capital ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration de cette dernière.

Chaque collectivité actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnelle à la part de capital qu'elle détient.

ARTICLE 2 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

2- 1. Election

Un président et quatre vice-présidents, sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale.

2- 2. Durée des fonctions

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat électif : leur mandat s'achève à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- Expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- Révocation par l'assemblée spéciale,
- Perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Démission du poste de président ou de vice-président de l'assemblée spéciale.

2- 3. Pouvoirs

Les pouvoirs du président de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il convoque l'assemblée spéciale,
- il définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il préside la séance,
- avec les autres membres du bureau, il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale
- il autorise les membres de l'assemblée spéciale qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président de l'assemblée spéciale, ses pouvoirs décrits ci-dessus sont transférés aux vice-présidents.

ARTICLE 3 - REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

3-1. L'Administrateur

L'Assemblée spéciale dispose de cinq postes d'administrateurs au Conseil d'Administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

a - Election

Les représentants de l'assemblée spéciale sont élus parmi les membres de celle-ci, à la majorité simple des voix.

Ils ont le titre d'administrateur, et représentent collectivement les membres de l'assemblée spéciale. Conformément à la loi, la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir au titre de leurs fonctions sont assumées collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

b - Durée des fonctions

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE sont élus pour la durée de leurs mandats électifs : leurs mandats d'administrateurs s'achèvent à chaque renouvellement national des conseils municipaux.

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- démission du poste de représentant à l'assemblée spéciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent bon, fixer la durée du mandat de leur représentant au conseil d'administration à une durée inférieure à celle de son mandat électif.

Ils devront alors procéder régulièrement à leurs remplacements ou à leurs renouvellements.

c - Révocation

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir simultanément aux remplacements de leurs représentants et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

d - Rôle

Les représentants de l'assemblée spéciale ont l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

En cas d'empêchement, ils ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre administrateur de la société.

Ils doivent informer la société de leurs empêchements et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle il donne mandat pour le représenter.

Ils doivent jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

A cet effet, ils sont mandatés collectivement par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

Les administrateurs devront, dans cet objectif, consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent leur donner les consignes de vote qu'ils devront appliquer. Ces consignes de vote constitueront un mandat impératif. A cet effet, l'assemblée spéciale sera réunie, en tant que de besoin, préalablement à toute réunion du conseil d'administration.

Ils sont également mandatés pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale. Ils pourront, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, ils devront rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société.

3-2. Les Censeurs

Tous les membres de l'assemblée spéciale autres que l'administrateur siégeront au sein du conseil d'administration en qualité de censeurs. Les règles concernant leur mandat figurent à l'article 16 des statuts.

Ils seront convoqués à toutes les séances du conseil ; ils pourront intervenir dans les débats et demander à ce que leurs interventions figurent au procès-verbal.

Les censeurs siègent au conseil d'administration en disposant chacun d'une voix consultative.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

4- 1. Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou de ses vice-présidents, établie :

- soit à l'initiative de ces derniers,
- soit à la demande du représentant au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ces deux derniers cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites, les demandeurs pouvant toutefois, s'ils le souhaitent, organiser et convoquer collectivement la réunion.

L'ordre du jour de la séance, accompagné de tout document utile, et notamment, une fois par an, du rapport du représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, doit être adressé aux membres de l'assemblée spéciale 5 jours au moins avant la date de réunion, par voie informatique, en tant que de besoin avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4- 2. Objet

L'assemblée spéciale se réunit afin d'entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration. Dès sa tenue, elle assure la communication de ce rapport aux organes des collectivités qui en sont membres, afin que ces derniers se prononcent sur son contenu.

4- 3. Bureau

Le bureau est composé du président de l'assemblée spéciale, ou en son absence de ses vice-présidents, ou en leur absence, d'un président de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un secrétaire pouvant être pris parmi ou en dehors de ses membres, et un scrutateur désigné avant la tenue de chaque séance.

Le scrutateur est choisi parmi les actionnaires présents qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

4- 4. Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation d'un quart au moins de la totalité des actions. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'évènement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

4- 5. Majorité.

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

4- 6. Procès verbal

Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale.

Il est approuvé par les membres de l'assemblée spéciale.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du bureau.

Il est ensuite copié sur un registre spécial prévu à cet effet et signé en original par les membres du bureau.

ARTICLE 5 : VISIOCONFERENCE

Les membres de l'assemblée spéciale peuvent participer aux réunions de l'assemblée spéciale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion de l'assemblée spéciale, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel le membre de l'assemblée spéciale participera à la réunion.

Des membres de l'assemblée spéciale représentant au moins la moitié des membres de l'assemblée spéciale peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée spéciale recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres de l'assemblée spéciale concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, l'assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer.

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre de l'assemblée spéciale participant à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président de l'assemblée de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président de l'assemblée spéciale, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un membre qui participe à la réunion de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre membre sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite du membre ainsi représenté.
6. La participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque l'assemblée spéciale est réunie pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, l'assemblée spéciale peut

valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

8. Un membre qui participe à une assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un membre valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, le membre qui participe à une séance de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre membre pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. La feuille de présence de la séance indique le nom des participants à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé.
10. Le procès-verbal de l'assemblée fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi par les collectivités membres de l'assemblée spéciale lors de leur première réunion à l'occasion de la constitution de la société.

Il pourra être modifié, sur proposition de son président ou de ses vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement, par décision prise, par dérogation à l'article 4- ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, SPL OSER (la « Société »), vu les dispositions de l'article 27 des statuts de la société, ainsi que des engagements contenus dans le pacte d'actionnaires, décide d'instituer, dans le cadre des principes qui y sont énoncés, les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires de la société (désignées dans ce qui suit par le terme générique les « Collectivités », éventuellement au singulier), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ce contrôle portera sur :

- les orientations générales de l'activité de la Société,
- la stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société et les projets poursuivis par cette dernière.

Il se matérialisera, en particulier, par la constitution d'un comité des engagements et des investissements, (le « CEI ») dont le principe figure à l'article 27 des statuts, et dont le rôle est précisé par le pacte d'actionnaires.

Article 1 - Principe général

Le contrôle sur la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE est exercé par les Collectivités qui en sont actionnaires, à travers leur participation, d'une part, au conseil d'administration, à l'assemblée spéciale, au CEI et à l'assemblée générale des actionnaires dans la société.

Article 2 - Niveaux de contrôle

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société, avec l'appui de leurs services. Il portera sur :

a) Les orientations générales de l'activité de la Société

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un budget prévisionnel en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Validation de la politique financière de la société ;
- Validation des procédures internes.

Ce contrôle est exercé par le conseil d'administration.

b) La stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société

Le conseil d'administration statuera après avis du CEI relatifs :

- aux projets de rénovation énergétique, que l'opération soit réalisé avec ou sans montage en « tiers investissement », envisagés par l'un des Actionnaires de la Société et entrant dans l'objet social de cette dernière tel que défini à l'article 2 de ses statuts (le ou les « **Projet(s)** ») ;
- à la stratégie de la société vis-à-vis des principaux objectifs à atteindre d'une manière générale sur les opérations (type de Projets éligibles, niveau de performance énergétique, énergies renouvelables)).

Il est précisé que les projets de rénovation énergétique pour lesquels la société intervient en assistance du maître d'ouvrage sont présentés à posteriori, pour information, au Conseil d'administration. Les contrats d'études et d'audits suivent cette même règle.

En outre, chaque Collectivité concernée exercera, par l'intermédiaire de ses services et de son représentant au sein de la Société, un suivi sur les actions et Projets qu'elle aura confiés à la Société.

Article 3 - Organisation et fonctionnement du CEI

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé a été prévu par l'article 27 des statuts et l'article 8 du pacte d'actionnaires. Ce dispositif s'articule autour d'un comité des engagements et des investissements.

3.1 Composition du CEI

Le CEI est composé comme suit :

- les administrateurs de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

- les censeurs siégeant au Conseil d'administration de la Société et représentant les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

(collectivement les « **Membres Délibérants** » et individuellement un « **Membre Délibérant** »).

- deux (2) membres désignés parmi des personnes qualifiées, ayant chacun une voix consultative ;

(collectivement les « **Membres Consultants** » et individuellement un « **Membre Consultant** »).

Sur proposition d'un de ses Membres Délibérants, le CEI peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du CEI en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Le CEI est présidé par un président (le « **Président du CEI** ») désigné par le CEI à la majorité simple des voix de ses Membres Délibérants présents et/ou représentés, parmi les administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire de la Société.

3.2 Nomination - Mandat

Les administrateurs et les censeurs, Membres Délibérants du CEI, sont membres de droit du CEI pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur de la Société fixée en application des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la Société.

Les Membres Consultants sont désignés par le Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils sont nommés et révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

3.3 Rémunération

Les fonctions de Membre Délibérant et de Membre Consultant du CEI ne sont pas rémunérées.

3.4 Fonctionnement du CEI

Le CEI se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Tout Membre Délibérant peut donner mandat à tout autre Membre Délibérant pour le représenter aux réunions du CEI.

Il est convoqué, par le Président du CEI sur un ordre du jour arrêté par ce dernier et proposé par :

- le Président du CEI ; ou
- la Président du Conseil d'administration de la Société ; ou

- le directeur général de la Société, ou
- l'un quelconque des Membres Délibérants du CEI.

La date et le lieu de chaque réunion seront indiqués dans la convocation.

Le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 5 jours avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini ci-dessous, ou si tous les Membres Délibérants du CEI renoncent à ce délai et participent ou se font représentés à l'occasion de cette réunion.

La convocation intervient par tout moyen écrit, la voie électronique étant privilégiée, et doit comporter tous documents et informations nécessaires et raisonnablement disponibles pour permettre au CEI de remplir sa mission et délibérer utilement.

Les Membres Consultants seront convoqués à toutes les réunions du CEI dans les conditions visées ci-dessus et recevront les mêmes informations et documents que ceux communiqués aux Membres Délibérants.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation habituels du CEI. En cas d'urgence, le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue. Les réunions du CEI sont présidées par le Président du CEI ou à défaut (en cas d'empêchement, par exemple) par un membre choisi par le CEI parmi les Membres Délibérants.

La présence aux réunions du CEI résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de la représentation.

Les décisions du CEI doivent être constatées dans un procès-verbal signé par le Président du CEI et devra faire l'objet d'une approbation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la prochaine réunion du CEI.

3.5 Missions

Le CEI a pour rôle d'émettre les avis visés à l'article 2.b ci-dessus.

Ces avis prennent la forme d'avis motivés.

3.6 Majorité et quorum

3.6.1 Majorité

Lorsqu'il formule des avis sur des Projets, l'avis du CEI est considéré comme :

- favorable, lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants ;

- défavorable, lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants.

3.6.2 Quorum

Le CEI ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres Délibérants sont présents ou représentés.

3.7 Effet des avis du CEI

Pour ce qui concerne les Projets en tiers investissement, les administrateurs prennent acte des engagements pris par les Actionnaires au titre des dispositions de l'article 8.4 du Pacte d'actionnaires, en vue d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société.

À ce titre, et afin de donner plein effet au principe du contrôle analogue rappelé ci-dessus, les administrateurs conviennent :

- de voter en faveur des Projets ayant reçu un avis favorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus) et de s'assurer de leur mise en œuvre par la Société ; et
- de ne pas voter en faveur des Projets ayant reçu un avis défavorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus).

En tout état de cause, les administrateurs s'interdisent de statuer sur des Projets en tiers investissement qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable du CEI et s'engagent par conséquent à convoquer le CEI en cas de saisine du Conseil d'administration sur un Projet n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

La fréquence annuelle des réunions du conseil d'administration a été fixée à 3 séances au moins. Le président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités.

Les collectivités non représentées directement au conseil d'administration de la société seront réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à l'administrateur qui la représente.

Chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de toute question de son choix ; l'administrateur représentant l'assemblée spéciale aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société aura un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre du contrôle

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités, le directeur général des services de la collectivité majoritaire sera invité à toutes les séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'avancement des Projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès du CEI.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, BEA...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 6 - Dévolution des contrats – commission d'appel d'offres

Le présent article porte sur les achats réalisés en son nom par la SPL OSER et notamment dans le cas de marchés passés sur des opérations en tiers investissement, il ne s'applique pas aux marchés conclus dans le cadre des mandats selon une procédure formalisée et qui sont attribués par la commission d'appel d'offres du mandant.

6.1 Principes généraux

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par le Code de la Commande Publique, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

À cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

6.2 Procédures

La SPL aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence

qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique régit par le code de la commande publique.

Rappel des seuils qui définissent les procédures à respecter		
Montants exprimés en € HT		
	Procédures non formalisées	Procédures formalisées
Travaux	Marché < 5 350 000 €	Marché > 5 350 000 €
Services	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €
Fournitures	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, les nouvelles modalités ou nouveaux seuils seront appliqués de droit à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance. Ces procédures sont :

- En matière d'achats :
 - o le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles
 - o l'accord-cadre.
- En matière de travaux :
 - o l'appel d'offres (ouvert ou restreint)
 - o les procédures négociées
 - o le concours,
 - o le dialogue compétitif
 - o le système d'acquisition dynamique.

6.3 Application des procédures

6.3.1 Cas des procédures non formalisées

Jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils européens, la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.3.2 Cas des procédures formalisées

La société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.4 Composition de la Commission d'appel d'offres

Titulaires : cette commission sera composée de trois membres titulaires à voix délibérative, désignés par le conseil d'administration. Chaque Commission désignera le Président de commission.

Suppléants : les membres titulaires empêchés pourront être remplacés par des membres suppléants, désignés par le conseil d'administration. Les suppléants seront au nombre de cinq, et seront sollicités le cas échéant pour suppléer aux titulaires selon l'ordre défini dans la liste des cinq suppléants.

Membres à voix consultative :

Les collectivités concernées par les marchés seront invitées à participer à la commission d'appel d'offres dans le cas d'une procédure de consultation pour un marché global de « conception-réalisation-exploitation-maintenance » des bâtiments, et ce pour la phase candidature et la phase offre. Dans ce cas, la collectivité sera représentée par un ou deux élus qui pourront être assistés par des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Le Directeur Général peut inviter avec voix consultative toute personne dont il estime la participation utile ou qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Autres participants n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative :

Le Directeur Général désigne la ou les personnes chargées de présenter le dossier à la Commission et d'en assurer le secrétariat.

Règle de quorum : Le quorum est atteint dès lors que 3 membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants) sont présents. Aucun quorum n'est requis pour les membres ayant voix consultative.

Moyens de télécommunications autorisés : les membres de la commission d'appel d'offres qui en feront la demande pourront participer à la commission en conférence téléphonique ou par visioconférence dans les conditions suivantes et sous réserve qu'au moins un des membres à voix délibérative soit présent physiquement en commission :

- cette demande devra être effectuée par le ou les membres concernés dans la mesure du possible 48 heures avant la commission pour permettre l'organisation de la conférence téléphonique,
- le ou les membres concernés fourniront un numéro de téléphone auquel ils pourront être appelés,
- le Président communiquera dès l'ouverture de la séance la liste des personnes présentes dans la salle au(x) membre(s) à voix délibérative participant par moyen de télécommunication.
- le ou les membres à voix délibérative qui participeront à distance devront indiquer quelles sont les personnes qui sont, s'il y a lieu, présentes à leurs côtés ; le

Président pourra exiger que ces personnes quittent la salle où se trouve le membre à voix délibérative pour tout ou partie des débats et garantir qu'aucune personne n'est susceptible d'entendre les échanges et débats de la commission,

- les membres à voix consultative représentant la collectivité concernée par le ou les marchés, annonceront le cas échéant les noms des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- en cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par la commission, celle-ci sera interrompue et ne pourra reprendre qu'après rétablissement de la communication.

Diffusion du rapport avant la commission : dans la mesure du possible, le rapport présenté sera diffusé, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la commission aux membres à voix délibérative et à voix consultative le cas échéant.

6.5 Convocation

La Commission se réunit au siège social, au bureau de la SPL ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

La convocation est adressée aux membres de la commission 7 jours francs au moins avant la séance par courrier électronique.

L'objet de la convocation est indiqué sur celle-ci.

6.6 Organisation des séances de la commission

La présence des membres de la Commission est constatée par l'émargement sur une liste appelée "liste de présence" et figurant au procès-verbal de la Commission.

6.7 Ouverture des plis

Les plis des candidats ou les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre.

Les personnes désignées pour suivre le dossier objet de la consultation sont habilitées à ouvrir les plis et les enveloppes relatives aux candidatures et aux offres.

Elles sont habilitées à demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les pièces relatives à leur candidature le cas échéant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles en rendent compte à la Commission ou au Directeur Général.

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion quant aux débats tenus lors de la séance.

6.8 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de la réunion comprenant les informations suivantes :

Liste de présence comportant la signature des membres présents,

Date et objet de la réunion,

Mention quant au quorum (atteint ou pas),

Avis de la Commission.

6.9 Jury

La société désigne un jury, pour les procédures qui le nécessitent compte-tenu des dispositions du Code de la Commande Publique. L'article du décret rappelle les obligations suivantes :

- le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats.
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury possède ladite qualification ou une qualification équivalente.
- Le jury se substitue à la Commission d'Appel d'Offre pour les procédures concernées.

Le jury est donc constitué des membres suivants avec voix délibérative :

- Les trois membres titulaires de la commission d'appel d'offre (le cas échéant remplacés par leurs suppléants dans les conditions prévues au règlement intérieur de la société)
- L'élu désigné par la collectivité actionnaire concernée par le projet pour la représenter auprès de la société
- Un architecte qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel soit à l'architecte conseil de la collectivité ou à l'ordre des architectes qui désignera un représentant.
- Un membre d'un bureau d'ingénieurs conseils qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel de préférence à un ingénieur conseil dont la participation présente un intérêt particulier au regard des spécificités de l'opération ou aux instances représentatives des ingénieurs conseil qui désignera un représentant.

Le jury pourra se tenir valablement si les règles suivantes sont respectées :

- La moitié au moins des membres du jury sont présents
- Les membres présents participent à l'intégralité de la séance du jury de sorte à assurer l'égalité de traitement des candidats.

En outre les membres du jury désigneront pour chaque séance un Président du jury.

Article 7 - Durée du présent règlement ; modifications

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

**ANNEXE 1 - PARTICIPATION AUX SEANCES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU
DE TELECOMMUNICATION**

**(Adopté par le Conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER dans sa séance
du 14 septembre 2020)**

Préambule

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication présentant les caractéristiques techniques idoines. L'article L 225-37 du Code de commerce dispose par ailleurs que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le présent règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins avant la tenue du Conseil permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel l'administrateur participera à la réunion.

Des administrateurs représentant au moins la moitié des membres du conseil d'administration peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres du Conseil d'administration concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, le Conseil d'administration ne pouvant valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce qui dispose que « *le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents [...]* ».

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président du Conseil d'administration et à défaut, le président de séance de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président du conseil d'administration, et à défaut au président de séance, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.
6. **Conformément à la loi, la participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.**
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.
8. Un administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un administrateur valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, l'administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre administrateur pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. Le registre de présence mentionne la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication des administrateurs concernés. Ces administrateurs devront ultérieurement signer le registre de présence.
10. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

* * *

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE
(SPL OSER)**

**REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales), et conformément aux articles 14 et 25 des statuts de la société, il est constitué une assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE dont la part de capital ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration de cette dernière.

Chaque collectivité actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnelle à la part de capital qu'elle détient.

ARTICLE 2 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

2- 1. Election

Un président et quatre vice-présidents, sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale.

2- 2. Durée des fonctions

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat électif : leur mandat s'achève à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- Expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- Révocation par l'assemblée spéciale,
- Perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Démission du poste de président ou de vice-président de l'assemblée spéciale.

2- 3. Pouvoirs

Les pouvoirs du président de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il convoque l'assemblée spéciale,
- il définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il préside la séance,
- avec les autres membres du bureau, il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale
- il autorise les membres de l'assemblée spéciale qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président de l'assemblée spéciale, ses pouvoirs décrits ci-dessus sont transférés aux vice-présidents.

ARTICLE 3 - REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

3-1. L'Administrateur

L'Assemblée spéciale dispose de cinq postes d'administrateurs au Conseil d'Administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

a - Election

Les représentants de l'assemblée spéciale sont élus parmi les membres de celle-ci, à la majorité simple des voix.

Ils ont le titre d'administrateur, et représentent collectivement les membres de l'assemblée spéciale. Conformément à la loi, la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir au titre de leurs fonctions sont assumées collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

b - Durée des fonctions

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE sont élus pour la durée de leurs mandats électifs : leurs mandats d'administrateurs s'achèvent à chaque renouvellement national des conseils municipaux.

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- démission du poste de représentant à l'assemblée spéciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent bon, fixer la durée du mandat de leur représentant au conseil d'administration à une durée inférieure à celle de son mandat électif.

Ils devront alors procéder régulièrement à leurs remplacements ou à leurs renouvellements.

c - Révocation

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir simultanément aux remplacements de leurs représentants et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

d - Rôle

Les représentants de l'assemblée spéciale ont l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

En cas d'empêchement, ils ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre administrateur de la société.

Ils doivent informer la société de leurs empêchements et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle il donne mandat pour le représenter.

Ils doivent jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

A cet effet, ils sont mandatés collectivement par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

Les administrateurs devront, dans cet objectif, consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent leur donner les consignes de vote qu'ils devront appliquer. Ces consignes de vote constitueront un mandat impératif. A cet effet, l'assemblée spéciale sera réunie, en tant que de besoin, préalablement à toute réunion du conseil d'administration.

Ils sont également mandatés pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale. Ils pourront, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, ils devront rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société.

3-2. Les Censeurs

Tous les membres de l'assemblée spéciale autres que l'administrateur siègeront au sein du conseil d'administration en qualité de censeurs. Les règles concernant leur mandat figurent à l'article 16 des statuts.

Ils seront convoqués à toutes les séances du conseil ; ils pourront intervenir dans les débats et demander à ce que leurs interventions figurent au procès-verbal.

Les censeurs siègent au conseil d'administration en disposant chacun d'une voix consultative.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

4- 1. Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou de ses vice-présidents, établie :

- soit à l'initiative de ces derniers,
- soit à la demande du représentant au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ces deux derniers cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites, les demandeurs pouvant toutefois, s'ils le souhaitent, organiser et convoquer collectivement la réunion.

L'ordre du jour de la séance, accompagné de tout document utile, et notamment, une fois par an, du rapport du représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, doit être adressé aux membres de l'assemblée spéciale 5 jours au moins avant la date de réunion, par voie informatique, en tant que de besoin avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4- 2. Objet

L'assemblée spéciale se réunit afin d'entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration. Dès sa tenue, elle assure la communication de ce rapport aux organes des collectivités qui en sont membres, afin que ces derniers se prononcent sur son contenu.

4- 3. Bureau

Le bureau est composé du président de l'assemblée spéciale, ou en son absence de ses vice-présidents, ou en leur absence, d'un président de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un secrétaire pouvant être pris parmi ou en dehors de ses membres, et un scrutateur désigné avant la tenue de chaque séance.

Le scrutateur est choisi parmi les actionnaires présents qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

4- 4. Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation d'un quart au moins de la totalité des actions. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'évènement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

4- 5. Majorité.

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

4- 6. Procès verbal

Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale.

Il est approuvé par les membres de l'assemblée spéciale.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du bureau.

Il est ensuite copié sur un registre spécial prévu à cet effet et signé en original par les membres du bureau.

ARTICLE 5 : VISIOCONFERENCE

Les membres de l'assemblée spéciale peuvent participer aux réunions de l'assemblée spéciale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion de l'assemblée spéciale, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel le membre de l'assemblée spéciale participera à la réunion.

Des membres de l'assemblée spéciale représentant au moins la moitié des membres de l'assemblée spéciale peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée spéciale recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres de l'assemblée spéciale concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, l'assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer.

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre de l'assemblée spéciale participant à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président de l'assemblée de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président de l'assemblée spéciale, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un membre qui participe à la réunion de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre membre sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite du membre ainsi représenté.
6. La participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque l'assemblée spéciale est réunie pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, l'assemblée spéciale peut

valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

8. Un membre qui participe à une assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un membre valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, le membre qui participe à une séance de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre membre pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. La feuille de présence de la séance indique le nom des participants à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé.
10. Le procès-verbal de l'assemblée fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi par les collectivités membres de l'assemblée spéciale lors de leur première réunion à l'occasion de la constitution de la société.

Il pourra être modifié, sur proposition de son président ou de ses vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement, par décision prise, par dérogation à l'article 4- ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Annexe 3 – PV du Conseil d'Administration du 30/08/2024

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société Publique Locale au capital de 6 165 050 €

Siège social : 101 Cours Charlemagne, 69269 Lyon Cedex 02

RCS Lyon 791 623 069

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AOUT 2024

42^{ème} SEANCE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre et le trente août à 10 H 30, les administrateurs de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis en conseil d'administration, sur convocation de leur président, par visioconférence, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la société.

Les administrateurs suivants étaient présents :

- ♦ La Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par :
 - Monsieur Éric FOURNIER, conseiller régional, Président de la SPL d'efficacité énergétique
 - Madame Sophie BLACHERÉ, conseillère régionale
- ♦ La Ville de Grenoble représentée par Monsieur Vincent FRISTOT
- ♦ La Ville de Bourg-en-Bresse représentée par Madame Charline LIOTIER
- ♦ L'assemblée spéciale représentée par Madame Victoria MARI (Ville de Grigny), Monsieur Antoine COLLIAT (Ville de Villeurbanne)

Excusés :

- ♦ Madame Michèle CEDRIN, conseillère régionale
- ♦ Monsieur Xavier ODO, conseiller régional
- ♦ Monsieur Benjamin MARIAS, Ville d'Annecy
- ♦ Monsieur Pascal BOUDIER, Ville d'Eybens, représentant l'assemblée spéciale
- ♦ Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne, représentant l'assemblée spéciale
- ♦ Monsieur Côte TOLLET, Ville de Caluire-et-Cuire, représentant l'assemblée spéciale

Avaient donné pouvoir :Les censeurs suivants étaient présents :

- ♦ Monsieur Eric HORRIOT Ville de Charbonnières-les-Bains
- ♦ Monsieur Gilbert BONNET, Ville de Pont-de-Claix

Les censeurs suivants étaient excusés :

- ♦ Monsieur Jean-Paul CUZIN, Département du Puy-de-Dôme
- ♦ Monsieur Jean-Claude RAY, Métropole du Grand Lyon
- ♦ Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42

- Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Ville d'Aix-les-Bains
- Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville
- Monsieur Christian DEBOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas
- Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières
- Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville de Le Bourget-du-Lac
- Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex
- Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon
- Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève
- Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu
- Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélian
- Madame Christèle REBET, Ville de Passy
- Monsieur Philippe DE LA CRUZ, Ville de Rillieux-la-Pape
- Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons
- Monsieur Eric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest
- Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry
- Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valserhône
- Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur général de la société
- Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier de la société
- Monsieur Nicolas SERAPIONE, Commissaire aux comptes
- Madame Karine HENRY, SCET
- Monsieur Brice DURAND, Contrôle de gestion de la Ville de Lyon
- Monsieur Nicolas BOUSSELIN, Direction de l'environnement et de l'écologie positive de la Région
- Madame Marie Hélène DARONNAT, Direction de l'environnement et de l'écologie positive de la Région

Monsieur Eric FOURNIER, président du conseil d'administration, est Président de séance. Après avoir constaté que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte. Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Délibération
2. Réduction de capital – Délibération
3. Modification du règlement de l'Assemblée Spéciale – Prise d'acte
4. Répartition des postes d'administrateurs – Prise d'acte
5. Augmentation de capital réservée à la Ville de Chaponost – Délibération
6. Augmentation de capital réservée aux Villes de Saint-Alban-Leysse et de Salaise-sur-Sanne – Délibération
7. Modification du règlement intérieur suite à la recommandation de la CRC – Délibération
8. Actualité de la société, avancement des projets – Prise d'acte
9. Suivi de la performance énergétique 2023 – Prise d'acte



10. Questions diverses – Prise d'acte
11. Pouvoirs en vue des formalités – Délibération

Point n° 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil d'administration à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024.

Point n° 2 de l'ordre du jour : Réduction de capital

Monsieur TRUCHY rappelle que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré afin de réduire sa part de capital de 5 000 000 € à 50 000 €. D'autre part, le montant de 2 352 780 € versés par la Région lié aux opérations en BEA n'est pas modifié.

Ainsi, l'AGE du 8 mars 2024 a délégué au conseil d'administration le pouvoir de procéder au rachat en numéraire de 495 000 actions au prix de 10 € par action, soit un montant maximum pour la réduction de capital de 4 950 000 € amenant le capital de la SPL de 11 105 050 € à 6 155 050 €.

Le PV de l'AGE a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et les créanciers ont disposé d'un délai de 20 jours pour former opposition à la réduction de capital non motivée par des pertes. Aux termes de ce délai, le Greffe du Tribunal de Commerce a transmis un certificat de non opposition des créanciers.

La SPL a ensuite adressé un courrier à chacune des collectivités pour formuler le rachat de leurs actions. Seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant délibéré en amont, elle a pu formuler son rachat dans le délai imparti : la réduction de capital concerne donc uniquement cet actionnaire. La SPL a donc racheté les actions à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le montant total prévu soit 4 950 000 € en vue de les annuler.

Cette réduction modifie la répartition du capital entre les actionnaires : la Région détient désormais 39,04 % du capital et une évolution à la hausse de la part de capital des autres actionnaires, notamment les collectivités qui ont signé des BEA avec la SPL : la Ville d'Annecy (16,35 %), la Ville de Bourg-en-Bresse (15,19 %), la Ville de Grenoble (10,51 %), la Ville de Grigny (6,60 %) et la Ville de Montmélian (1,32 %).

Le Président rappelle que ces données sont connues et ont précédemment fait l'objet de débats à la fois sur les motivations, les raisons et les modalités techniques. Il invite les administrateurs qui le souhaitent à intervenir. Personne ne demandant la parole, le Président propose de mettre cette délibération au vote.

En application des statuts et du pacte d'actionnaire, et conformément aux délégations faites par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration, à l'unanimité, constate :

- **Qu'aucune opposition à la réduction du capital non motivée par des pertes n'a été formée par les créanciers de la SPL ;**
- **Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, que les offres de vente ci-après ont été régulièrement déposées au siège social dans le délai imparti : Région Auvergne-Rhône-Alpes, propriétaire de 735 278 actions, a offert la vente de 495 000 actions. Le nombre total des actions offertes, soit 495 000, est égale au nombre d'actions dont l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé le rachat. En conséquence, le conseil d'administration constate que toutes les offres de vente sont satisfaites. Il constate également que la réduction de capital est limitée à hauteur de 495 000 actions, soit 4 950 000 euros ;**

- Que les offres de rachats ont été intégralement réglées par un versement en numéraire et que les actions achetées par la société sont annulées ;
- Qu'en conséquence de ce qui précède, la réduction de capital devient définitive suite à l'annulation des actions achetées par la société et que le capital de la société se trouve réduit à la somme de 6 155 050 euros. En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le conseil d'administration décide de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts dans les termes suivants :
 - Ancienne rédaction : « *Le capital social est fixé à la somme de 11 105 050 euros. Il est divisé en 1 110 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.* »
 - Nouvelle rédaction : « *Le capital social est fixé à la somme de 6 155 050 euros. Il est divisé en 615 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.* »

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration et au directeur général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi.

Point n° 3 de l'ordre du jour : Modification du règlement de l'Assemblée Spéciale

Philippe TRUCHY rappelle qu'aux termes de la réduction de capital constatée ci-avant, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est désormais représentée par 4 administrateurs (8 avant la réduction de capital) conformément à sa nouvelle détention au capital et l'Assemblée Spéciale peut désormais disposer de 5 administrateurs la représentant (au lieu de 2 initialement). Le conseil d'administration doit prendre acte de cette modification. Les administrateurs ont reçu, en annexe du rapport de séance transmis avec l'envoi des convocations, le nouveau règlement intérieur de l'AS prenant en compte ces modestes modifications.

L'Assemblée Spéciale, réunie préalablement au présent conseil, a délibéré favorablement sur la modification de son règlement, élu son nouveau président et désigné ses nouveaux représentants au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte que l'Assemblée Spéciale a adopté son nouveau règlement qui modifie sa composition.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Répartition des postes d'administrateurs

Philippe TRUCHY rappelle que suite à la réduction de capital, la répartition des postes d'administrateurs est modifiée :

- La Ville de Grenoble auparavant Président de l'Assemblée Spéciale, compte-tenu de sa participation au capital, bénéficie désormais d'un poste d'administrateur et est donc directement représentée au conseil d'administration, laissant vacant le poste de Présidence de l'Assemblée Spéciale ;
- La Région a par ailleurs maintenu les mandats d'administrateurs de Xavier ODO, Sophie BLACHERE, Éric FOURNIER et Michèle CEDRIN et a retiré les mandats d'administrateurs de Catherine STARON, Yannick LUCOT, Albane COLIN et François CHEMIN.
- Les postes d'administrateurs des Villes d'Annecy et de Bourg-en-Bresse sont maintenus.
- La proportion détenue par l'ensemble des membres de l'Assemblée Spéciale lui ouvre le droit à cinq postes d'administrateurs. Ainsi, l'Assemblée Spéciale a inscrit l'élection d'un Président et de



quatre Vice-présidents, qui la représentent en tant qu'administrateurs, à l'ordre du jour de sa séance précédant immédiatement le conseil, et a procédé à cet effet à la désignation de :

- Victoria MARI, Présidente
- Antoine COLLIAT, 1^{er} Vice-Président
- Pascal BOUDIER, 2^{ème} Vice-Président
- Christian DORANGE, 3^{ème} Vice-Président
- Côte TOLLET, 4^{ème} Vice-Président

Le conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte que suite à la réduction de capital, la répartition des postes d'administrateurs est modifiée comme suit :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes, Administrateur, représentée par :**
 - **Xavier ODO, confirmé dans ses fonctions**
 - **Sophie BLACHERE, confirmée dans ses fonctions**
 - **Éric FOURNIER, confirmé dans ses fonctions**
 - **Michèle CEDRIN, confirmée dans ses fonctions**

En conséquence, le conseil d'administration prend acte de la révocation des mandats d'administrateurs confiés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Catherine STARON, Yannick LUCOT, Albane COLIN et François CHEMIN.

- **La Ville d'Annecy, Administrateur, représentée par Benjamin MARIAS, maintenue dans ses fonctions ;**
- **La Ville de Bourg-en-Bresse, Administrateur, représentée par Charline LIOTIER, maintenue dans ses fonctions ;**
- **La Ville de Grenoble, Administrateur, représentée par Vincent FRISTOT, nouvellement désignée ;**
- **L'Assemblée Spéciale, Administrateur, représentée par :**
 - **Victoria MARI, en remplacement de Vincent FRISTOT**
 - **Antoine COLLIAT, nouvellement désigné**
 - **Pascal BOUVIER, nouvellement désigné**
 - **Christian DORANGE, maintenu dans ses fonctions**
 - **Côte TOLLET, nouvellement désigné**

Point 5 de l'ordre du jour : Augmentation de capital réservée à la Ville de Chaponost

Monsieur TRUCHY rappelle que la décision d'augmentation de capital de 10 000 euros, décidée par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 juillet 2024 en usage de la délégation de compétence décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, a été souscrite par la Ville de Chaponost à hauteur de 1 000 actions de 10 euros.

Le conseil peut constater le succès de l'augmentation de capital. Cette augmentation porte à 36 le nombre d'actionnaires de la SPL.

En application des statuts et du pacte d'actionnaires et conformément aux délégations faites par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration constate, à l'unanimité :

- **Que l'augmentation de capital qu'il a décidée dans ce cadre, a été souscrite à hauteur de 1 000 actions et 10 000 euros par l'actionnaire Ville de Chaponost ;**
- **Que les souscriptions ont été intégralement libérées par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles ;**

- Qu'en conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le conseil d'administration :
- **Modifie les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts de la société dans les termes suivants :**
 - ♦ **Ancienne rédaction :**
**« Le capital social est fixé à la somme de 6 155 050 euros.
Il est divisé en 615 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »**
 - ♦ **Nouvelle rédaction :**
**« Le capital social est fixé à la somme de 6 165 050 euros.
Il est divisé en 616 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. »**
 - **Confère tous pouvoirs à son président et au directeur général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi, notamment pour procéder aux formalités d'immatriculation et pour obtenir le versement des fonds consignés.**

Point 6 de l'ordre du jour : Augmentation de capital réservée aux Villes de Saint-Alban-Leysses et de Salaise-sur-Sanne

Conformément à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024 qui a délégué au conseil d'administration son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions de capital, en autant d'augmentations successives que nécessaires, il est aujourd'hui, proposé d'initier une nouvelle augmentation de capital au profit des Villes de Saint-Alban-Leysses (Savoie) et Salaise-sur-Sanne (Isère, Vallée du Rhône).

Monsieur TRUCHY indique aux administrateurs que la Ville de Saint-Alban-Leysses a délibéré le 10 juillet 2024 à hauteur de 7 000 €, soit 700 actions, et que Salaise-sur-Sanne a confirmé son souhait par courrier et devrait prendre une délibération dans les semaines à venir, à hauteur de 5 000 €, soit 500 actions. Il est donc proposé de procéder à une nouvelle augmentation de capital réservée aux collectivités précitées à hauteur de 1 200 actions nouvelles, pour un montant total de 12 000 euros, toujours aux mêmes conditions c'est-à-dire 1 euro par habitant arrondi au millier supérieur.

Cette augmentation modifiera à nouveau la répartition du capital. Aux termes de cette augmentation, les Villes de Salaise-sur-Sanne et Saint-Alban-Leysses intégreront l'assemblée spéciale et le nombre d'actionnaires sera porté à 38.

En application des statuts et du pacte d'actionnaire et conformément aux délégations faites par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2024, le conseil d'administration fixe à l'unanimité, le montant de l'augmentation du capital social à 12 000 euros par émission de 1 200 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions seront émises sans prime d'émission. Les actions souscrites devront être libérées en numéraire et en totalité à la souscription.

Il est rappelé que les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts et par le pacte d'actionnaires. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription en indiquant le ou les bénéficiaires de cette renonciation, lesdits bénéficiaires devant, le cas échéant, être agréés conformément à l'article 13-2 des statuts par le conseil d'administration. Les principales modalités d'exercice des droits de



souscription sont rappelées en séance. Les actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

En outre :

En application des statuts et du pacte d'actionnaire, le conseil d'administration donne, à l'unanimité, son agrément, à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital selon les conditions exposées ci-dessus, à la cession à titre gratuit des droits préférentiels de souscription au profit de la Ville de Saint-Alban-Leyse à hauteur de 700 actions et de la Ville de Salaise-sur-Sanne, à hauteur de 500 actions, soit un total de 1 200 actions.

Il est par ailleurs précisé que le conseil d'administration aura la faculté d'effectuer toutes les formalités légales et de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. En outre, un nouveau conseil d'administration sera convoqué à l'issue de l'augmentation du capital social pour constater la souscription et procéder à la modification corrélative des statuts.

Monsieur TRUCHY rappelle l'obligation légale de proposer, lors toute augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce. Il rappelle que l'AGE du 8 mars 2024 a rejeté ce projet de résolution, la forme juridique de la SPL ne permettant pas aux salariés de souscrire au capital.

Point 7 de l'ordre du jour – Modification du règlement intérieur suite à la recommandation de la CRC

Monsieur TRUCHY rappelle que le Rapport d'Observations Définitives a été présenté lors du conseil d'administration du 9 juillet 2024. Celui-ci mentionne une seule recommandation que le conseil d'administration a décidé de suivre. Pour mémoire, la CRC remarque que s'agissant de projets portés en mandat de maîtrise d'ouvrage, la pratique est de ne plus solliciter l'avis du CEI, considérant que les risques financiers et juridiques dans le cadre des marchés globaux de performance énergétique sont moindres pour l'entreprise. La société ne saisit le CEI que lorsque la rénovation nécessite une opération de construction adjointe (par exemple l'extension d'un bâtiment). Selon la CRC, l'exclusion des opérations en mandat, qui est l'essentiel de l'activité de la SPL, prive le CEI d'effectivité ce qui affaiblit l'exercice du contrôle analogue ; la CRC recommande en conséquence à la SPL de revenir à la pratique antérieure à 2020 et de modifier son règlement intérieur pour imposer l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu.

Ainsi, est-il proposé aux administrateurs que le Comité des Engagements et des Investissements soit saisi pour avis pour toute opération de rénovation énergétique qu'il y ait un montage de « tiers investissement » ou non et de modifier en conséquence le règlement intérieur actuel de la société sur ce point. Le nouveau règlement intérieur, transmis aux administrateurs avec la convocation, est présenté en séance, notamment l'article 2b modifié.

Le Président explique que cette recommandation de la CRC ne va pas simplifier la procédure de signature de nouveaux mandats mais que c'est intéressant sur le fond et la transparence des sujets. Monsieur TRUCHY ajoute que cela imposera de réunir le conseil d'administration et le CEI plus souvent avec une programmation adaptée des séances afin de ne pas retarder les projets à engager.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé ci-avant, décide, à l'unanimité de modifier le règlement intérieur de la société et solliciter l'avis du CEI sur tout projet de rénovation énergétique, quel que soit le portage contractuel retenu.

Point 8 de l'ordre du jour – Actualité de la société, avancement des projets

Actualité : Avancement des opérations : Monsieur TRUCHY présente ce point en séance :

- En ce qui concerne les audits, peu nombreux actuellement, un dossier est en attente à la demande de la Ville de Saint-Priest sur l'Hôtel de Ville, 2 sont en cours à Clermont-Ferrand (lycée Sidoine Apollinaire de 25 000 m²) et au Pont de Claix (gymnase Louis Maisonnat). A noter la demande de la Région sur 4 audits de lycées ; deux devis d'audits ont été proposés à la Région en août (2 lycées Argouges et Louise Michel à Grenoble et 2 lycées en Ardèche).
- En ce qui concerne la phase contractualisation, l'activité est un peu plus faible également : au Puy-de-Dôme (lycée Teilhard de Chardin) où la mise au point du marché est en cours d'achèvement avec pour objectif une signature mi-septembre, pour la Région, les lycées Grand Arc et Auguste Bouvet à Romans-sur-Isère avancent en parallèle et les offres finales sont respectivement réceptionnées et en cours d'analyse (date de CAO en attente). Concernant le centre culturel Polaris à Corbas, suite aux 2 offres reçues qui ne sont pas acceptables, la suite à donner à ce dossier est en cours d'analyse avec la Ville mais Monsieur TRUCHY indique d'ores et déjà que cette opération ne sera pas réalisée en MPGP. Enfin, à Annecy avec le nouveau projet du GS du Vallon où les candidatures sont en cours (réception le 6 septembre).
- En ce qui concerne la phase conception réalisation, les travaux sont nombreux, c'est une activité actuellement importante pour la société : Albertville (GS Val des Roses : les travaux se terminent en décembre 2024), Annecy (GS des Pommaries : début des travaux cet été), Annemasse (suite à l'incendie de la MJC Nelson Mandela en juillet 2023 et après analyse juridique, la SPL va tenter de relancer les travaux sur le bâtiment incendié), Bourg-en-Bresse (fin des travaux sur Jarrin et Brou cet été ; phase de conception en cours sur les GS Daudet et Peloux), Caluire-et-Cuire (ex-collège Lassagne : des travaux de curage et désamiantage ont commencé cet été), Eybens (travaux achevés sur la salle des fêtes, chaufferie bois livrée fin septembre/début octobre, travaux en cours sur la maternelle et l'élémentaire), Grand Lyon (travaux qui se sont bien poursuivis sur le collège B. Vian et ont bien débuté sur le collège F. Mistral), Grenoble (phase de conception en cours sur le GS Ferdinand Buisson), Grigny (inauguration ce jour de l'école Pasteur), Grenoble (achèvement des travaux en cours sur le gymnase Jouhaux et début des travaux pour Malherbe en septembre), La Motte-Servolex (le projet de la Halle des sports Parpillon et du boulodrome est en phase conception). A Lyon, pour les GS Diderot, Gémeaux et l'ensemble Dolet Boileau, il y a eu la visite du Maire et de ses adjoints et de la Maire du 5^{ème} arrondissement sur le GS Diderot mardi matin où les travaux se termineront l'an prochain, le GS Gémeaux est réceptionné, et sur l'ensemble Dolet Boileau (crèche, maternelle, élémentaire, bureaux de syndicats et de la police municipale) les travaux ont bien avancé cet été sur la maternelle. Pour la Région (lycée Triboulet : les travaux ont débuté il y a 3 ans et se termineront à l'automne 2024, en avance sur le planning ; lycée Lafayette : les travaux ont bien avancé et se poursuivront jusqu'en 2025). La M3E de Saint-Fons est en phase conception ; à Saint-Priest pour le GS Simone Signoret, les travaux se terminent, hormis les travaux d'aménagement du terrain de sport qui sont prévus jusqu'en octobre 2024. Et enfin à Villeurbanne où les travaux ont débuté à l'été 2024 pour les GS et le gymnase Jean Moulin et Léon Jouhaux.

Monsieur TRUCHY rappelle qu'un tiers des chantiers s'achèveront en 2024. Il est important que la SPL puisse lancer de nouvelles opérations : il y a quelques pistes pour la Région (lycées en Auvergne) et la Ville de Lorient mais la SPL a actuellement un nombre de projets moindre qu'il y a un an, il faut donc rester vigilant. Le Président en prend bonne note et fera le point avec la Région sur les opérations susceptibles d'être lancées – notamment auvergnates – en complément de l'existant.

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.



Point n° 9 de l'ordre du jour : Suivi de la performance énergétique

Monsieur Philippe TRUCHY présente les résultats de la performance énergétique pour 2023 : il indique que la période analysée sur l'engagement de performance comprend généralement l'ensemble de la saison de chauffe et se termine au-delà soit souvent en juin.

Le premier tableau présente les écoles et GS, sur lequel on constate :

- Des résultats globalement très satisfaisants avec des objectifs atteints pour tous les sites ;
- Pour la Ville de Bourg-en-Bresse, les premiers MPGP sont arrivés à leur terme en 2023 avec des résultats qui se sont avérés très bons sur toutes les années analysées. Des objectifs élevés (projets sans ventilation double flux) à 55 et 60 % d'énergie (GS Robin et les Vennes) et des résultats très satisfaisants (60 % et plus lorsqu'il était exigé 55 %). La Ville poursuit désormais l'exploitation avec l'exploitant qui a travaillé sur le MPGP et qui travaille par ailleurs beaucoup pour la ville.
- Des résultats en attente d'analyse pour l'école élémentaire Marlioz à Aix-les-Bains liés à un problème de comptage.

Le deuxième tableau présente les projets de la Région en phase d'exploitation maintenance avec un suivi de la performance depuis plusieurs années :

- Des résultats mitigés en 2023 mais néanmoins satisfaisants avec une performance conforme aux objectifs sur 6 sites. A noter que, parfois, lorsque le résultat n'est pas atteint, les niveaux sont malgré tout significatifs (par exemple le lycée les Canuts à Vaulx-en-Velin avec 37 % d'économie d'énergie pour un objectif à 40 %) ;
- Une sous-performance récurrente pour le lycée De Montgolfier à Annonay, notamment due à une ambition trop grande sur un site déjà bien maîtrisé.

Sur ces marchés particuliers un peu techniques, il y a une période de garantie probatoire qui s'applique après la réception des travaux et dans un délai de 12 mois maximum pendant laquelle le titulaire du marché peut proposer à la SPL de ne pas être à l'objectif final de garantie de performance mais à un objectif moindre (ex : lycée Rochefort Montagne) ; cela se négocie bien sûr avant la signature du marché.

Le dernier tableau présente les autres types de bâtiment publics avec de très bons résultats également (75 % d'économie d'énergie réalisé pour le gymnase Favier à Bourg-en-Bresse pour un objectif fixé à 51 % ; 74 % d'économie d'énergie réalisé pour l'espace Jean Poperen à Meyzieu pour un objectif fixé à 65 %). L'objectif n'est pas atteint à Valsenhône mais il s'améliore (57 % d'économie d'énergie réalisé en 2023 pour un objectif fixé à 61 %)

Monsieur TRUCHY conclue en indiquant qu'il s'agit d'un point important qui est fait une fois par an et qui traduit tout l'intérêt de faire ces marchés de performance avec des résultats satisfaisants.

Le Président remercie Philippe TRUCHY pour cette présentation ; effectivement les résultats globaux, bien que disparates, sont très importants.

Monsieur COLLIAT souhaite savoir s'il y a des éléments d'explication sur les performances moindres des lycées à Annonay et Vaulx-en-Velin. Monsieur TRUCHY rappelle que la sous performance récurrente du lycée De Montgolfier à Annonay s'explique notamment par à une ambition trop grande sur un site déjà bien maîtrisé à l'origine. Pour le lycée des Canuts à Vaulx-en-Velin, les raisons sont différentes, puisque l'objectif avait été atteint, mais les protocoles sanitaires, de ventilation notamment, liés au COVID dans les établissements scolaires ont fortement impacté les consommations d'énergies. De plus, il y a eu des modifications sur l'usage du lycée (les mercredis notamment). Néanmoins, même si le résultat n'est pas réalisé, le niveau atteint en est proche (37 % d'économie d'énergie en 2023 pour un objectif à 40 %).

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 10 de l'ordre du jour : Questions diverses

Philippe TRUCHY informe les administrateurs du souhait de la Ville de Megève de sortir du capital de la SPL, ne la sollicitant plus pour ses projets. Il est proposé de faire cette réduction de capital en 2025, cette procédure étant complexe sur le plan administratif, l'ensemble des collectivités actionnaires avec lesquelles aucun contrat ne seraient en cours seront interrogées pour connaître leur intérêt au sujet de la SPL OSER. Le Président indique qu'il interrogera également la Ville de Megève pour savoir si son intention est définitive.

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

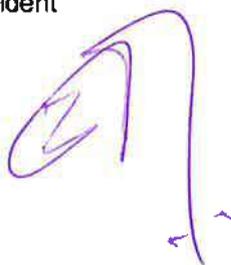
Point n° 11 de l'ordre du jour : Pouvoirs en vue des formalités

Le conseil d'administration donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet, le cas échéant, d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

A la demande du Président, Philippe TRUCHY indique que le prochain conseil d'administration aura vraisemblablement lieu courant novembre, notamment pour présenter les mandats de maîtrise d'ouvrage en amont de leur signature.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président remercie les administrateurs présents, félicite à nouveau les nouveaux représentants de l'Assemblée Spéciale et déclare la séance levée à 11 H 30.

Le Président



Un Administrateur



Annexes

Annexe 1 : Règlement intérieur de la SPL OSER

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE
(SPL OSER)**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, SPL OSER (la « **Société** »), vu les dispositions de l'article 27 des statuts de la société, ainsi que des engagements contenus dans le pacte d'actionnaires, décide d'instituer, dans le cadre des principes qui y sont énoncés, les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires de la société (désignées dans ce qui suit par le terme générique les « **Collectivités** », éventuellement au singulier), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ce contrôle portera sur :

- les orientations générales de l'activité de la Société,
- la stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société et les projets poursuivis par cette dernière.

Il se matérialisera, en particulier, par la constitution d'un comité des engagements et des investissements, (le « **CEI** ») dont le principe figure à l'article 27 des statuts, et dont le rôle est précisé par le pacte d'actionnaires.

Article 1 - Principe général

Le contrôle sur la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE est exercé par les Collectivités qui en sont actionnaires, à travers leur participation, d'une part, au conseil d'administration, à l'assemblée spéciale, au CEI et à l'assemblée générale des actionnaires dans la société.

Article 2 - Niveaux de contrôle

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société, avec l'appui de leurs services. Il portera sur :

a) Les orientations générales de l'activité de la Société

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un budget prévisionnel en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Validation de la politique financière de la société ;
- Validation des procédures internes.

Ce contrôle est exercé par le conseil d'administration.

b) La stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société

Le conseil d'administration statuera après avis du CEI relatifs :

- aux projets de rénovation énergétique, que l'opération soit réalisée avec ou sans montage en « tiers investissement », envisagés par l'un des Actionnaires de la Société et entrant dans l'objet social de cette dernière tel que défini à l'article 2 de ses statuts (le ou les « **Projet(s)** ») ;
- à la stratégie de la société vis-à-vis des principaux objectifs à atteindre d'une manière générale sur les opérations (type de Projets éligibles, niveau de performance énergétique, énergies renouvelables)).

Il est précisé que les projets de rénovation énergétique pour lesquels la société intervient en assistance du maître d'ouvrage sont présentés à posteriori, pour information, au Conseil d'administration. Les contrats d'études et d'audits suivent cette même règle.

En outre, chaque Collectivité concernée exercera, par l'intermédiaire de ses services et de son représentant au sein de la Société, un suivi sur les actions et Projets qu'elle aura confiés à la Société.

Article 3 - Organisation et fonctionnement du CEI

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé a été prévu par l'article 27 des statuts et l'article 8 du pacte d'actionnaires. Ce dispositif s'articule autour d'un comité des engagements et des investissements.

3.1 Composition du CEI

Le CEI est composé comme suit :

- les administrateurs de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

T D L Y

- les censeurs siégeant au Conseil d'administration de la Société et représentant les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

(collectivement les « **Membres Délibérants** » et individuellement un « **Membre Délibérant** »).

- deux (2) membres désignés parmi des personnes qualifiées, ayant chacun une voix consultative ;

(collectivement les « **Membres Consultants** » et individuellement un « **Membre Consultant** »).

Sur proposition d'un de ses Membres Délibérants, le CEI peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du CEI en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Le CEI est présidé par un président (le « **Président du CEI** ») désigné par le CEI à la majorité simple des voix de ses Membres Délibérants présents et/ou représentés, parmi les administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire de la Société.

3.2 Nomination - Mandat

Les administrateurs et les censeurs, Membres Délibérants du CEI, sont membres de droit du CEI pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur de la Société fixée en application des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la Société.

Les Membres Consultants sont désignés par le Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils sont nommés et révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

3.3 Rémunération

Les fonctions de Membre Délibérant et de Membre Consultant du CEI ne sont pas rémunérées.

3.4 Fonctionnement du CEI

Le CEI se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Tout Membre Délibérant peut donner mandat à tout autre Membre Délibérant pour le représenter aux réunions du CEI.

Il est convoqué, par le Président du CEI sur un ordre du jour arrêté par ce dernier et proposé par :

- le Président du CEI ; ou
- la Président du Conseil d'administration de la Société ; ou

- le directeur général de la Société, ou
- l'un quelconque des Membres Délibérants du CEI.

La date et le lieu de chaque réunion seront indiqués dans la convocation.

Le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 5 jours avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini ci-dessous, ou si tous les Membres Délibérants du CEI renoncent à ce délai et participent ou se font représentés à l'occasion de cette réunion.

La convocation intervient par tout moyen écrit, la voie électronique étant privilégiée, et doit comporter tous documents et informations nécessaires et raisonnablement disponibles pour permettre au CEI de remplir sa mission et délibérer utilement.

Les Membres Consultants seront convoqués à toutes les réunions du CEI dans les conditions visées ci-dessus et recevront les mêmes informations et documents que ceux communiqués aux Membres Délibérants.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation habituels du CEI. En cas d'urgence, le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue. Les réunions du CEI sont présidées par le Président du CEI ou à défaut (en cas d'empêchement, par exemple) par un membre choisi par le CEI parmi les Membres Délibérants.

La présence aux réunions du CEI résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de la représentation.

Les décisions du CEI doivent être constatées dans un procès-verbal signé par le Président du CEI et devra faire l'objet d'une approbation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la prochaine réunion du CEI.

3.5 Missions

Le CEI a pour rôle d'émettre les avis visés à l'article 2.b ci-dessus.

Ces avis prennent la forme d'avis motivés.

3.6 Majorité et quorum

3.6.1 Majorité

Lorsqu'il formule des avis sur des Projets, l'avis du CEI est considéré comme :

- favorable, lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants ;

- défavorable, lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants.

3.6.2 Quorum

Le CEI ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres Délibérants sont présents ou représentés.

3.7 Effet des avis du CEI

Pour ce qui concerne les Projets en tiers investissement, les administrateurs prennent acte des engagements pris par les Actionnaires au titre des dispositions de l'article 8.4 du Pacte d'actionnaires, en vue d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société.

À ce titre, et afin de donner plein effet au principe du contrôle analogue rappelé ci-dessus, les administrateurs conviennent :

- de voter en faveur des Projets ayant reçu un avis favorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus) et de s'assurer de leur mise en œuvre par la Société ; et
- de ne pas voter en faveur des Projets ayant reçu un avis défavorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus).

En tout état de cause, les administrateurs s'interdisent de statuer sur des Projets en tiers investissement qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable du CEI et s'engagent par conséquent à convoquer le CEI en cas de saisine du Conseil d'administration sur un Projet n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

La fréquence annuelle des réunions du conseil d'administration a été fixée à 3 séances au moins. Le président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités.

Les collectivités non représentées directement au conseil d'administration de la société seront réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à l'administrateur qui la représente.

Chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de toute question de son choix ; l'administrateur représentant l'assemblée spéciale aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société aura un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre du contrôle

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités, le directeur général des services de la collectivité majoritaire sera invité à toutes les séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'avancement des Projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès du CEI.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, BEA...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 6 - Dévolution des contrats – commission d'appel d'offres

Le présent article porte sur les achats réalisés en son nom par la SPL OSER et notamment dans le cas de marchés passés sur des opérations en tiers investissement, il ne s'applique pas aux marchés conclus dans le cadre des mandats selon une procédure formalisée et qui sont attribués par la commission d'appel d'offres du mandant.

6.1 Principes généraux

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par le Code de la Commande Publique, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

À cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

6.2 Procédures

La SPL aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence

qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique régis par le code de la commande publique.

Rappel des seuils qui définissent les procédures à respecter		
Montants exprimés en € HT		
	Procédures non formalisées	Procédures formalisées
Travaux	Marché < 5 350 000 €	Marché > 5 350 000 €
Services	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €
Fournitures	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, les nouvelles modalités ou nouveaux seuils seront appliqués de droit à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance. Ces procédures sont :

- En matière d'achats :
 - o le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles
 - o l'accord-cadre.
- En matière de travaux :
 - o l'appel d'offres (ouvert ou restreint)
 - o les procédures négociées
 - o le concours,
 - o le dialogue compétitif
 - o le système d'acquisition dynamique.

6.3 Application des procédures

6.3.1 Cas des procédures non formalisées

Jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils européens, la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.3.2 Cas des procédures formalisées

La société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.4 Composition de la Commission d'appel d'offres

Titulaires : cette commission sera composée de trois membres titulaires à voix délibérative, désignés par le conseil d'administration. Chaque Commission désignera le Président de commission.

Suppléants : les membres titulaires empêchés pourront être remplacés par des membres suppléants, désignés par le conseil d'administration. Les suppléants seront au nombre de cinq, et seront sollicités le cas échéant pour suppléer aux titulaires selon l'ordre défini dans la liste des cinq suppléants.

Membres à voix consultative :

Les collectivités concernées par les marchés seront invitées à participer à la commission d'appel d'offres dans le cas d'une procédure de consultation pour un marché global de « conception-réalisation-exploitation-maintenance » des bâtiments, et ce pour la phase candidature et la phase offre. Dans ce cas, la collectivité sera représentée par un ou deux élus qui pourront être assistés par des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Le Directeur Général peut inviter avec voix consultative toute personne dont il estime la participation utile ou qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Autres participants n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative :

Le Directeur Général désigne la ou les personnes chargées de présenter le dossier à la Commission et d'en assurer le secrétariat.

Règle de quorum : Le quorum est atteint dès lors que 3 membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants) sont présents. Aucun quorum n'est requis pour les membres ayant voix consultative.

Moyens de télécommunications autorisés : les membres de la commission d'appel d'offres qui en feront la demande pourront participer à la commission en conférence téléphonique ou par visioconférence dans les conditions suivantes et sous réserve qu'au moins un des membres à voix délibérative soit présent physiquement en commission :

- cette demande devra être effectuée par le ou les membres concernés dans la mesure du possible 48 heures avant la commission pour permettre l'organisation de la conférence téléphonique,
- le ou les membres concernés fourniront un numéro de téléphone auquel ils pourront être appelés,
- le Président communiquera dès l'ouverture de la séance la liste des personnes présentes dans la salle au(x) membre(s) à voix délibérative participant par moyen de télécommunication.
- le ou les membres à voix délibérative qui participeront à distance devront indiquer quelles sont les personnes qui sont, s'il y a lieu, présentes à leurs côtés ; le

Président pourra exiger que ces personnes quittent la salle où se trouve le membre à voix délibérative pour tout ou partie des débats et garantir qu'aucune personne n'est susceptible d'entendre les échanges et débats de la commission,

- les membres à voix consultative représentant la collectivité concernée par le ou les marchés, annonceront le cas échéant les noms des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- en cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par la commission, celle-ci sera interrompue et ne pourra reprendre qu'après rétablissement de la communication.

Diffusion du rapport avant la commission : dans la mesure du possible, le rapport présenté sera diffusé, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la commission aux membres à voix délibérative et à voix consultative le cas échéant.

6.5 Convocation

La Commission se réunit au siège social, au bureau de la SPL ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

La convocation est adressée aux membres de la commission 7 jours francs au moins avant la séance par courrier électronique.

L'objet de la convocation est indiqué sur celle-ci.

6.6 Organisation des séances de la commission

La présence des membres de la Commission est constatée par l'émargement sur une liste appelée "liste de présence" et figurant au procès-verbal de la Commission.

6.7 Ouverture des plis

Les plis des candidats ou les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre.

Les personnes désignées pour suivre le dossier objet de la consultation sont habilitées à ouvrir les plis et les enveloppes relatives aux candidatures et aux offres.

Elles sont habilitées à demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les pièces relatives à leur candidature le cas échéant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles en rendent compte à la Commission ou au Directeur Général.

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion quant aux débats tenus lors de la séance.

6.8 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de la réunion comprenant les informations suivantes :

Liste de présence comportant la signature des membres présents,

Date et objet de la réunion,

Mention quant au quorum (atteint ou pas),

Avis de la Commission.

6.9 Jury

La société désigne un jury, pour les procédures qui le nécessitent compte-tenu des dispositions du Code de la Commande Publique. L'article du décret rappelle les obligations suivantes :

- le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats.
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury possède ladite qualification ou une qualification équivalente.
- Le jury se substitue à la Commission d'Appel d'Offre pour les procédures concernées.

Le jury est donc constitué des membres suivants avec voix délibérative :

- Les trois membres titulaires de la commission d'appel d'offre (le cas échéant remplacés par leurs suppléants dans les conditions prévues au règlement intérieur de la société)
- L'élu désigné par la collectivité actionnaire concernée par le projet pour la représenter auprès de la société
- Un architecte qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel soit à l'architecte conseil de la collectivité ou à l'ordre des architectes qui désignera un représentant.
- Un membre d'un bureau d'ingénieurs conseils qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel de préférence à un ingénieur conseil dont la participation présente un intérêt particulier au regard des spécificités de l'opération ou aux instances représentatives des ingénieurs conseil qui désignera un représentant.

Le jury pourra se tenir valablement si les règles suivantes sont respectées :

- La moitié au moins des membres du jury sont présents
- Les membres présents participent à l'intégralité de la séance du jury de sorte à assurer l'égalité de traitement des candidats.

En outre les membres du jury désigneront pour chaque séance un Président du jury.

T O U
L O U**Article 7 - Durée du présent règlement ; modifications**

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

**ANNEXE 1 - PARTICIPATION AUX SEANCES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU
DE TELECOMMUNICATION**

**(Adopté par le Conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER dans sa séance
du 14 septembre 2020)**

Préambule

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication présentant les caractéristiques techniques idoines. L'article L 225-37 du Code de commerce dispose par ailleurs que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le présent règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins avant la tenue du Conseil permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel l'administrateur participera à la réunion.

Des administrateurs représentant au moins la moitié des membres du conseil d'administration peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres du Conseil d'administration concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, le Conseil d'administration ne pouvant valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce qui dispose que « *le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents [...]* ».

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président du Conseil d'administration et à défaut, le président de séance de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président du conseil d'administration, et à défaut au président de séance, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.
6. **Conformément à la loi, la participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.**
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.
8. Un administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un administrateur valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, l'administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre administrateur pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. Le registre de présence mentionne la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication des administrateurs concernés. Ces administrateurs devront ultérieurement signer le registre de présence.
10. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

* * *

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, SPL OSER (la « **Société** »), vu les dispositions de l'article 27 des statuts de la société, ainsi que des engagements contenus dans le pacte d'actionnaires, décide d'instituer, dans le cadre des principes qui y sont énoncés, les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires de la société (désignées dans ce qui suit par le terme générique les « Collectivités », éventuellement au singulier), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ce contrôle portera sur :

- les orientations générales de l'activité de la Société,
- la stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société et les projets poursuivis par cette dernière.

Il se matérialisera, en particulier, par la constitution d'un comité des engagements et des investissements, (le « **CEI** ») dont le principe figure à l'article 27 des statuts, et dont le rôle est précisé par le pacte d'actionnaires.

Article 1 - Principe général

Le contrôle sur la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE est exercé par les Collectivités qui en sont actionnaires, à travers leur participation, d'une part, au conseil d'administration, à l'assemblée spéciale, au CEI et à l'assemblée générale des actionnaires dans la société.

Article 2 - Niveaux de contrôle

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société, avec l'appui de leurs services. Il portera sur :

a) Les orientations générales de l'activité de la Société

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un budget prévisionnel en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Validation de la politique financière de la société ;
- Validation des procédures internes.

Ce contrôle est exercé par le conseil d'administration.

b) La stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société

Le conseil d'administration statuera après avis du CEI relatifs :

- aux projets de rénovation énergétique, que l'opération soit réalisé avec ou sans montage en « tiers investissement », envisagés par l'un des Actionnaires de la Société et entrant dans l'objet social de cette dernière tel que défini à l'article 2 de ses statuts (le ou les « **Projet(s)** ») ;
- à la stratégie de la société vis-à-vis des principaux objectifs à atteindre d'une manière générale sur les opérations (type de Projets éligibles, niveau de performance énergétique, énergies renouvelables)).

Il est précisé que les projets de rénovation énergétique pour lesquels la société intervient en assistance du maître d'ouvrage sont présentés à postériori, pour information, au Conseil d'administration. Les contrats d'études et d'audits suivent cette même règle.

En outre, chaque Collectivité concernée exercera, par l'intermédiaire de ses services et de son représentant au sein de la Société, un suivi sur les actions et Projets qu'elle aura confiés à la Société.

Article 3 - Organisation et fonctionnement du CEI

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé a été prévu par l'article 27 des statuts et l'article 8 du pacte d'actionnaires. Ce dispositif s'articule autour d'un comité des engagements et des investissements.

3.1 Composition du CEI

Le CEI est composé comme suit :

- les administrateurs de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

- les censeurs siégeant au Conseil d'administration de la Société et représentant les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

(collectivement les « **Membres Délibérants** » et individuellement un « **Membre Délibérant** »).

- deux (2) membres désignés parmi des personnes qualifiées, ayant chacun une voix consultative ;

(collectivement les « **Membres Consultants** » et individuellement un « **Membre Consultant** »).

Sur proposition d'un de ses Membres Délibérants, le CEI peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du CEI en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Le CEI est présidé par un président (le « **Président du CEI** ») désigné par le CEI à la majorité simple des voix de ses Membres Délibérants présents et/ou représentés, parmi les administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire de la Société.

3.2 Nomination - Mandat

Les administrateurs et les censeurs, Membres Délibérants du CEI, sont membres de droit du CEI pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur de la Société fixée en application des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la Société.

Les Membres Consultants sont désignés par le Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils sont nommés et révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

3.3 Rémunération

Les fonctions de Membre Délibérant et de Membre Consultant du CEI ne sont pas rémunérées.

3.4 Fonctionnement du CEI

Le CEI se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Tout Membre Délibérant peut donner mandat à tout autre Membre Délibérant pour le représenter aux réunions du CEI.

Il est convoqué, par le Président du CEI sur un ordre du jour arrêté par ce dernier et proposé par :

- le Président du CEI ; ou
- la Président du Conseil d'administration de la Société ; ou

- le directeur général de la Société, ou
- l'un quelconque des Membres Délibérants du CEI.

La date et le lieu de chaque réunion seront indiqués dans la convocation.

Le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 5 jours avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini ci-dessous, ou si tous les Membres Délibérants du CEI renoncent à ce délai et participent ou se font représentés à l'occasion de cette réunion.

La convocation intervient par tout moyen écrit, la voie électronique étant privilégiée, et doit comporter tous documents et informations nécessaires et raisonnablement disponibles pour permettre au CEI de remplir sa mission et délibérer utilement.

Les Membres Consultants seront convoqués à toutes les réunions du CEI dans les conditions visées ci-dessus et recevront les mêmes informations et documents que ceux communiqués aux Membres Délibérants.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation habituels du CEI. En cas d'urgence, le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue. Les réunions du CEI sont présidées par le Président du CEI ou à défaut (en cas d'empêchement, par exemple) par un membre choisi par le CEI parmi les Membres Délibérants.

La présence aux réunions du CEI résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de la représentation.

Les décisions du CEI doivent être constatées dans un procès-verbal signé par le Président du CEI et devra faire l'objet d'une approbation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la prochaine réunion du CEI.

3.5 Missions

Le CEI a pour rôle d'émettre les avis visés à l'article 2.b ci-dessus.

Ces avis prennent la forme d'avis motivés.

3.6 Majorité et quorum

3.6.1 Majorité

Lorsqu'il formule des avis sur des Projets, l'avis du CEI est considéré comme :

- favorable, lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants ;

- défavorable, lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants.

3.6.2 Quorum

Le CEI ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres Délibérants sont présents ou représentés.

3.7 Effet des avis du CEI

Pour ce qui concerne les Projets en tiers investissement, les administrateurs prennent acte des engagements pris par les Actionnaires au titre des dispositions de l'article 8.4 du Pacte d'actionnaires, en vue d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société.

À ce titre, et afin de donner plein effet au principe du contrôle analogue rappelé ci-dessus, les administrateurs conviennent :

- de voter en faveur des Projets ayant reçu un avis favorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus) et de s'assurer de leur mise en œuvre par la Société ; et
- de ne pas voter en faveur des Projets ayant reçu un avis défavorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus).

En tout état de cause, les administrateurs s'interdisent de statuer sur des Projets en tiers investissement qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable du CEI et s'engagent par conséquent à convoquer le CEI en cas de saisine du Conseil d'administration sur un Projet n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

La fréquence annuelle des réunions du conseil d'administration a été fixée à 3 séances au moins. Le président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités.

Les collectivités non représentées directement au conseil d'administration de la société seront réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à l'administrateur qui la représente.

Chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de toute question de son choix ; l'administrateur représentant l'assemblée spéciale aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société aura un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre du contrôle

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités, le directeur général des services de la collectivité majoritaire sera invité à toutes les séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'avancement des Projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès du CEI.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, BEA...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 6 - Dévolution des contrats – commission d'appel d'offres

Le présent article porte sur les achats réalisés en son nom par la SPL OSER et notamment dans le cas de marchés passés sur des opérations en tiers investissement, il ne s'applique pas aux marchés conclus dans le cadre des mandats selon une procédure formalisée et qui sont attribués par la commission d'appel d'offres du mandant.

6.1 Principes généraux

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par le Code de la Commande Publique, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

À cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

6.2 Procédures

La SPL aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence

qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique régit par le code de la commande publique.

Rappel des seuils qui définissent les procédures à respecter Montants exprimés en € HT		
	Procédures non formalisées	Procédures formalisées
Travaux	Marché < 5 350 000 €	Marché > 5 350 000 €
Services	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €
Fournitures	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, les nouvelles modalités ou nouveaux seuils seront appliqués de droit à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance. Ces procédures sont :

- En matière d'achats :
 - o le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles
 - o l'accord-cadre.
- En matière de travaux :
 - o l'appel d'offres (ouvert ou restreint)
 - o les procédures négociées
 - o le concours,
 - o le dialogue compétitif
 - o le système d'acquisition dynamique.

6.3 Application des procédures

6.3.1 Cas des procédures non formalisées

Jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils européens, la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.3.2 Cas des procédures formalisées

La société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.4 Composition de la Commission d'appel d'offres

Titulaires : cette commission sera composée de trois membres titulaires à voix délibérative, désignés par le conseil d'administration. Chaque Commission désignera le Président de commission.

Suppléants : les membres titulaires empêchés pourront être remplacés par des membres suppléants, désignés par le conseil d'administration. Les suppléants seront au nombre de cinq, et seront sollicités le cas échéant pour suppléer aux titulaires selon l'ordre défini dans la liste des cinq suppléants.

Membres à voix consultative :

Les collectivités concernées par les marchés seront invitées à participer à la commission d'appel d'offres dans le cas d'une procédure de consultation pour un marché global de « conception-réalisation-exploitation-maintenance » des bâtiments, et ce pour la phase candidature et la phase offre. Dans ce cas, la collectivité sera représentée par un ou deux élus qui pourront être assistés par des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Le Directeur Général peut inviter avec voix consultative toute personne dont il estime la participation utile ou qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Autres participants n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative :

Le Directeur Général désigne la ou les personnes chargées de présenter le dossier à la Commission et d'en assurer le secrétariat.

Règle de quorum : Le quorum est atteint dès lors que 3 membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants) sont présents. Aucun quorum n'est requis pour les membres ayant voix consultative.

Moyens de télécommunications autorisés : les membres de la commission d'appel d'offres qui en feront la demande pourront participer à la commission en conférence téléphonique ou par visioconférence dans les conditions suivantes et sous réserve qu'au moins un des membres à voix délibérative soit présent physiquement en commission :

- cette demande devra être effectuée par le ou les membres concernés dans la mesure du possible 48 heures avant la commission pour permettre l'organisation de la conférence téléphonique,
- le ou les membres concernés fourniront un numéro de téléphone auquel ils pourront être appelés,
- le Président communiquera dès l'ouverture de la séance la liste des personnes présentes dans la salle au(x) membre(s) à voix délibérative participant par moyen de télécommunication.
- le ou les membres à voix délibérative qui participeront à distance devront indiquer quelles sont les personnes qui sont, s'il y a lieu, présentes à leurs côtés ; le

Président pourra exiger que ces personnes quittent la salle où se trouve le membre à voix délibérative pour tout ou partie des débats et garantir qu'aucune personne n'est susceptible d'entendre les échanges et débats de la commission,

- les membres à voix consultative représentant la collectivité concernée par le ou les marchés, annonceront le cas échéant les noms des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- en cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par la commission, celle-ci sera interrompue et ne pourra reprendre qu'après rétablissement de la communication.

Diffusion du rapport avant la commission : dans la mesure du possible, le rapport présenté sera diffusé, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la commission aux membres à voix délibérative et à voix consultative le cas échéant.

6.5 Convocation

La Commission se réunit au siège social, au bureau de la SPL ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

La convocation est adressée aux membres de la commission 7 jours francs au moins avant la séance par courrier électronique.

L'objet de la convocation est indiqué sur celle-ci.

6.6 Organisation des séances de la commission

La présence des membres de la Commission est constatée par l'émargement sur une liste appelée "liste de présence" et figurant au procès-verbal de la Commission.

6.7 Ouverture des plis

Les plis des candidats ou les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre.

Les personnes désignées pour suivre le dossier objet de la consultation sont habilitées à ouvrir les plis et les enveloppes relatives aux candidatures et aux offres.

Elles sont habilitées à demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les pièces relatives à leur candidature le cas échéant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles en rendent compte à la Commission ou au Directeur Général.

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion quant aux débats tenus lors de la séance.

6.8 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de la réunion comprenant les informations suivantes :

Liste de présence comportant la signature des membres présents,

Date et objet de la réunion,

Mention quant au quorum (atteint ou pas),

Avis de la Commission.

6.9 Jury

La société désigne un jury, pour les procédures qui le nécessitent compte-tenu des dispositions du Code de la Commande Publique. L'article du décret rappelle les obligations suivantes :

- le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats.
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury possède ladite qualification ou une qualification équivalente.
- Le jury se substitue à la Commission d'Appel d'Offre pour les procédures concernées.

Le jury est donc constitué des membres suivants avec voix délibérative :

- Les trois membres titulaires de la commission d'appel d'offre (le cas échéant remplacés par leurs suppléants dans les conditions prévues au règlement intérieur de la société)
- L'élu désigné par la collectivité actionnaire concernée par le projet pour la représenter auprès de la société
- Un architecte qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel soit à l'architecte conseil de la collectivité ou à l'ordre des architectes qui désignera un représentant.
- Un membre d'un bureau d'ingénieurs conseils qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel de préférence à un ingénieur conseil dont la participation présente un intérêt particulier au regard des spécificités de l'opération ou aux instances représentatives des ingénieurs conseil qui désignera un représentant.

Le jury pourra se tenir valablement si les règles suivantes sont respectées :

- La moitié au moins des membres du jury sont présents
- Les membres présents participent à l'intégralité de la séance du jury de sorte à assurer l'égalité de traitement des candidats.

En outre les membres du jury désigneront pour chaque séance un Président du jury.

Article 7 - Durée du présent règlement ; modifications

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

**ANNEXE 1 - PARTICIPATION AUX SEANCES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU
DE TELECOMMUNICATION**

(Adopté par le Conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER dans sa séance
du 14 septembre 2020)

Préambule

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication présentant les caractéristiques techniques idoines. L'article L 225-37 du Code de commerce dispose par ailleurs que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le présent règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins avant la tenue du Conseil permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel l'administrateur participera à la réunion.

Des administrateurs représentant au moins la moitié des membres du conseil d'administration peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres du Conseil d'administration concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, le Conseil d'administration ne pouvant valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce qui dispose que « *le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents [...]* ».

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président du Conseil d'administration et à défaut, le président de séance de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.
Il appartient au Président du conseil d'administration, et à défaut au président de séance, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.
5. Un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.
6. **Conformément à la loi, la participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.**
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.
8. Un administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un administrateur valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, l'administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre administrateur pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. Le registre de présence mentionne la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication des administrateurs concernés. Ces administrateurs devront ultérieurement signer le registre de présence.
10. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

* * *

Annexe 4 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du
08/11/2024

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société Publique Locale au capital de 6 177 050 €

Siège social : 101 Cours Charlemagne, 69269 Lyon Cedex 02

RCS Lyon 791 623 069

COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS DU 8 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre et le huit novembre à 11H25, les membres du Comité des engagements et des investissements de la SPL d'Efficacité Énergétique se sont réunis au siège social sur convocation du président du conseil d'administration.

Les membres à voix délibérative suivants étaient présents :

- Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par :
 - o Monsieur Éric FOURNIER, conseiller régional, Président de la SPL d'efficacité énergétique
 - o Madame Sophie BLACHERE, conseillère régionale
 - o Madame Michèle CEDRIN, conseillère régionale
- Pour la Ville de Bourg-en-Bresse, Madame Charline LIOTIER
- Pour la Ville de Grigny, Madame Victoria MARI
- Pour la Ville de Villeurbanne, Monsieur Antoine COLLIAT
- Pour la Ville d'Eybens, Monsieur Pascal BOUDIER
- Pour la Ville de Caluire-et-Cuire, Monsieur Côme TOLLET
- Pour le Département du Puy-de-Dôme, Monsieur Jean-Paul CUZIN
- Pour la Métropole du Grand Lyon, Monsieur Jean-Claude RAY
- Pour la Ville de Charbonnières-les-Bains, Monsieur Éric HORRIOT
- Pour la Ville de Pont-de-Claix, Monsieur Gilbert BONNET

Avaient donné pouvoir :

- Monsieur Benjamin MARIAS, Ville d'Annecy, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Ville d'Aix-les-Bains, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Damien COMBET, Ville de Chaponost, a donné pouvoir à Madame Victoria MARI
- Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélián, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER

- Madame Christèle REBET, Ville de Passy, a donné pouvoir à Madame Victoria MARI
- Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Éric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valserhône a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER

Les membres à voix délibérative suivants étaient excusés :

- Monsieur Xavier ODO, conseiller régional
- Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne
- Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42
- Monsieur Christian DE BOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières
- Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville de Le Bourget-du-Lac
- Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon
- Madame Laure SABOUREAU, Ville de Rillieux-la-Pape
- Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest
- Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry
- Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Les membres à voix consultative suivants étaient présents :

- Monsieur Laurent CHANUSSOT, chargé de mission, AURAEE

Les membres à voix consultative suivants étaient excusés :

- Monsieur Loïc LE QUILLEUC, ADEME Auvergne-Rhône-Alpes

Assistaient également à la séance :

- o Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur général de la société
- o Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier de la société
- o Monsieur Nicolas SERAPIONE, Commissaire aux comptes
- o Monsieur Emmanuel COHEN, SCET
- o Madame Lou BROVARONE, SCET
- o Madame Marie Hélène DARONNAT, Direction de l'environnement et de l'écologie positive de la Région
- o Madame Bérengère CALENTIER, Région Auvergne-Rhône-Alpes

Conformément au règlement intérieur, Monsieur Éric FOURNIER, représentant la Région Auvergne-Rhône-Alpes, actionnaire principal de la SPL, est élu Président de séance. Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président déclare la séance du Comité ouverte.

Le Président rappelle que le règlement intérieur de la Société prévoit que l'avis du CEI est sollicité avant la signature des mandats de maîtrise d'ouvrage entre les Collectivités actionnaires et la Société.

Ainsi, l'ordre du jour est le suivant : Approbation des opérations de rénovation énergétique préalablement à la signature des mandats de maîtrise d'ouvrage pour les collectivités et établissements suivants :

1. Région Auvergne-Rhône-Alpes : Lycée Sainte-Claire Deville à Issoire
2. Région Auvergne-Rhône-Alpes : EREA Albert Monier à Aurillac
3. Département du Puy-de-Dôme : Collège Anatole France à Gerzat

4. Grigny : Gymnase Favier
5. Lorient-sur-Drôme : Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau

1. Rénovation énergétique du lycée Henri Sainte-Claire DEVILLE à Issoire (Maître d'ouvrage : Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Monsieur TRUCHY présente l'établissement, les données du site ainsi que le programme des travaux envisagés.

L'objectif du projet est de réduire de 40% les consommations énergétiques (sur l'ensemble du lycée). Les principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique sont l'isolation des façades, le remplacement d'une partie des menuiseries, l'installation de ventilations double-flux dans les salles de classe, ainsi que le remplacement de l'éclairage et des installations photovoltaïques.

Monsieur TRUCHY présente également le planning prévisionnel. Les travaux débuteront en octobre 2026 pour une fin de travaux visée en septembre 2028.

Pour la SPL, le mandat se terminerait en 2035, car le MPPG a une durée de 10 ans, incluant 4 années avant la réception des travaux puis 7 années d'exploitation-maintenance après la livraison des travaux.

Concernant les principaux éléments du mandat, les honoraires s'élèvent au total à 284 300 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance.

2. Rénovation énergétique de l'EREA Albert MONIER à Aurillac (Maître d'ouvrage : Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Monsieur TRUCHY présente l'établissement, les données du site et ainsi que le programme des travaux envisagés.

L'objectif du projet est de réduire les consommations énergétiques d'environ 55% (hors serre pédagogique). Des travaux de rénovations antérieures ont d'ores et déjà eu lieu. La majorité des travaux se concentrera sur l'isolation des façades, le remplacement de la majorité des menuiseries, l'installation de ventilations double-flux dans les salles de classe et le réfectoire, ou encore le remplacement de l'éclairage et la création d'une centrale photovoltaïque.

Le chantier sera plus long en raison de l'importance financière de l'opération et l'étendue des travaux.

Monsieur TRUCHY présente également le planning prévisionnel. Les travaux débuteront en octobre 2026 pour une fin de travaux prévue en septembre 2029. Pour la SPL, le mandat se terminerait en 2035.

Concernant les principaux éléments du mandat, les honoraires s'élèvent au total à 335 510 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance. La durée des travaux et les coûts sont assez importants.

3. Rénovation énergétique du Collège Anatole France à Gerzat (Maître d'ouvrage : Département du Puy-de-Dôme)

Monsieur TRUCHY présente l'établissement, les données du site et ainsi que le programme des travaux envisagés. L'opération est assez importante en ce qui concerne le périmètre des bâtiments.

L'objectif du projet est de réduire les consommations énergétiques de près de 35%. Les principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique incluent le traitement thermique et la rénovation de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries et des occultations, de la ventilation, ainsi que la rénovation de la chaufferie. D'autres travaux seront également réalisés, notamment le déplacement du CDI, la rénovation d'un bloc de sanitaires, la sécurisation d'une parcelle intérieure, la modification de la vie scolaire et la mise à niveau de la sécurité incendie.

La partie rénovation énergétique représentera entre 85 et 90% du total des travaux.

Monsieur TRUCHY présente également le planning prévisionnel. Les travaux débuteront en juin 2026 pour une fin de travaux visée en décembre 2027. Pour la SPL, le mandat se terminerait en 2035, soit environ 11 années au total.

Concernant les principaux éléments du mandat, les honoraires s'élèvent au total à 301 650 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance. Le coût total de l'opération est assez élevé.

4. Rénovation énergétique du Gymnase Michel FAVIER (Maître d'ouvrage : Ville de Grigny)

Monsieur TRUCHY présente l'établissement, les données du site et ainsi que le programme des travaux envisagés. Le bâtiment nécessite une rénovation complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'objectif du projet est de réduire de 35% les consommations énergétiques. Les principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique incluent le traitement de l'enveloppe du gymnase et l'installation d'une centrale photovoltaïque. D'autres travaux seront également réalisés, notamment la mise aux normes d'accessibilité, le désamiantage associé aux rénovations, ainsi que le remplacement des sols sportifs.

Monsieur TRUCHY présente également le planning prévisionnel. Les travaux débuteront en juillet 2026 pour une fin de travaux prévue en décembre 2026, l'opération étant assez rapide du fait des travaux en site non occupé. Pour la SPL, le mandat se terminerait en 2033, soit environ 9 années au total.

Concernant les principaux éléments du mandat, les honoraires de la SPL s'élèvent au total à 160 965 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance.

5. Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau (Maître d'ouvrage : Ville de Loriol-sur-Drôme)

Monsieur TRUCHY présente l'établissement, les données du site et ainsi que le programme des travaux envisagés. L'opération va comporter un réaménagement fonctionnel significatif et une mise aux normes de la cuisine scolaire. Le programme prévoit également la suppression de bâtiments modulaires servant pour le périscolaire et le centre-aéré, afin d'intégrer ces activités dans les futurs espaces. Par ailleurs, ces travaux doivent s'accompagner de travaux de mise aux normes et de finitions.

Compte tenu de ces éléments et après échange avec la Ville de Loriol-sur-Drôme, celle-ci souhaite lancer l'opération en commençant par désigner un maître d'œuvre chargé des études de conception. Après ces études et les demandes de subvention, les marchés de travaux seront attribués en lots séparés. Un objectif de réduction des consommations d'énergie sera fixé, mais cet objectif ne sera pas contractuel contrairement à ce qui se ferait dans le cadre d'un marché global de performance.

L'objectif du projet est de réduire les consommations énergétiques de 50%. Les principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique incluent la rénovation des façades avec désamiantage, ainsi que l'installation d'une chaudière à gaz et, potentiellement, une solution de géothermie. Les travaux de rénovation énergétique représentent environ la moitié du total des travaux.

Le mandat pourra être notifié en novembre 2024, la désignation d'un maître d'œuvre interviendrait début février 2025. Les travaux débuteront en janvier 2027 pour une fin prévue en septembre 2028.

La SPL accompagnerait la Ville pendant 3 ans sur le suivi de la performance, en particulier dans les relations avec les exploitants des installations de chauffage et de ventilation.

Le mandat sera donc plus court, d'une durée de 3 ans d'accompagnement et 4 années jusqu'à la réception des travaux.

Concernant les principaux éléments du mandat, les honoraires de la SPL s'élèvent au total à 177 980 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance.

Monsieur TRUCHY présente un tableau récapitulatif des différents projets et précise que les montants des honoraires sont difficilement comparables.

Le CEI, à l'unanimité, prend acte des éléments qui lui sont présentés ce jour et décide d'approuver le lancement de cinq nouvelles opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage, telles que décrites par le directeur général de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président remercie les membres pour leur disponibilité et déclare la séance levée à 11 H 50.

Le Président de séance

ERIC FOURNIER



Un membre du CEI

Antoine COLIAT





SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique

Présentation au Comité d'engagement et d'Investissement

Prochaines opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Région Auvergne-Rhône-Alpes
Rénovation énergétique du lycée
Henri Sainte-Claire DEVILLE à ISSOIRE

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Le lycée est constitué :

-  Du bâtiment A comprenant l'accueil, des salles de classes, la vie scolaire et l'internat au 2^{ème} étage
-  du bâtiment B comprenant la partie administration, CDI, réfectoire et des salles de classe
-  Du bâtiment C : les ateliers et Formation Greta qui a été construit en 2018
-  Du bâtiment D qui accueille les logements du personnel

La chaufferie principale du groupe scolaire se situe en sous-sol du bâtiment B.

Lycée professionnel H. S .C Deville

3 Rue René Dessiove, 63500 Issoire

Usages ERP

Bâtiment A type R de 3^{ème} catégorie (effectif 303 élèves dont 49 en internat + 80 personnels)

Bâtiment B : Type R,N de 3^{ème} catégorie (effectif 80 élèves + 6 personnels)

Bâtiment C Classé type R de catégorie 4

Constructions des bâtiments A, B et D en 1967 rénovés partiellement : menuiseries, éclairage, toitures, aménagement intérieur.

Bâtiment C (Ateliers) construit en 2018

Surfaces :

Bâtiment A : 3 231 m²

Bâtiment B : 2 576 m²

Bâtiment C atelier : 3 161 m²

Bâtiment D Logement : 793 m²



Bâtiment B, administration, CDI, réfectoire et salles de classes



Bâtiment A – Accueil, vie scolaire, salles de classe et internat au 2ème étage



Ateliers neufs / construction 2018 – hors programme

Données du site et programme de travaux envisagés

Altitude	380 m
Effectif de l'établissement	300 élèves environ dont une cinquantaine en internat, 80 enseignants et personnels
Dates des constructions	1967
Principales rénovations antérieures	Une partie des menuiseries, éclairage pour partie, toitures, aménagements intérieurs
Bâtiments exclus de l'opération	Ateliers (Bâtiment C)
Surface totale / surface chauffée	6 600 m ² pour bâtiments A, B, D
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz et électricité / Conso de référence avant travaux : estimé à 1 490 MWh / an - Réduction des consommations énergétiques : estimée à près de 40% (sur l'ensemble du lycée)
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Isolation des façades, remplacement d'une partie des menuiseries, ventilation double-flux dans les salles de classe, remplacement de l'éclairage, installation photovoltaïque Piste de création d'une nouvelle chaufferie bois / gaz
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Travaux de mise en sécurité liés à la rénovation énergétique et travaux d'accessibilité à préciser.

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent près de 90% du total des travaux

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Fin déc. 2024
Notification du MPGP et début des études de conception	Janvier 2026
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Octobre 2026
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Septembre 2028
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Août 2035
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Fin 2035

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 10 ans
Durée du mandat	11 années environ dont 4 années pour aboutir à la réception des travaux et 7 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	5,7 à 6 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	284 300 € HT soit 341 160 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	228 860 € HT soit 274 632 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	55 440 € HT soit 66 528 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustements mineurs lors de la finalisation du mandat

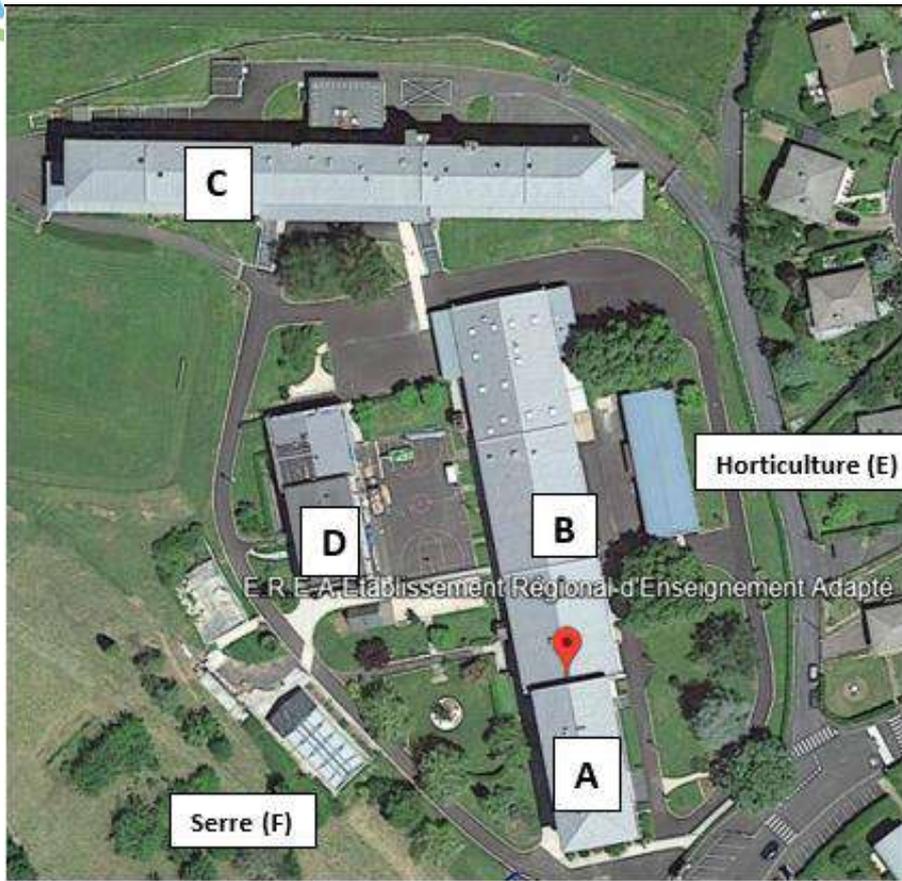


SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Région Auvergne-Rhône-Alpes
Rénovation énergétique de
l'EREA Albert MONIER à AURILLAC

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



EREA Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Rue Louis Farges
15000 Aurillac

Le site est constitué de plusieurs bâtiments :

- Bâtiment A sur 5 niveaux : Administration, logements, CDI + réunion + salle profs
- Bâtiment B sur 3 niveaux : Locaux techniques + garage + salle réunion, Ateliers d'enseignement, Salles de classe + Cuisine/restaurant pédagogique
- Bâtiment C sur 5 niveaux : Chaufferie + Lingerie + Bureaux + Infirmerie + Réserves, Foyer + salles d'activités + Cuisine/Réfectoire (NO), Internat 1 logement (N+1 à N+3)
- Bâtiment D sur 2 niveaux : Atelier Factotum + locaux techniques + Salles d'activités (NO), Gymnase + Vestiaires (N+1)
- Bâtiment E : Horticulture
- Bâtiment F : Serre

Années de construction : 1970

Principaux travaux de réhabilitations :

- 2023 : réfection et renforcement des balcons Bât A et C
- 2022 : rénovation des toitures Bât A/B/C/D et isolation combles
- 2022 : rénovation de la serre pédagogique Bât F
- 2014 : rénovation internat Bât C
- 2013 : Création d'ascenseurs et travaux d'accessibilité
- 2004 : Remplacement de menuiseries

Surfaces chauffées :

Bâtiment A : 1 257 m²
Bâtiment B : 2 608 m²
Bâtiment C : 4 712 m²
Bâtiment D : 741 m²
Bâtiment E : 260 m²
Bâtiment F : 136 m²
soit total 9 713 m²

Présentation de l'établissement



Bâtiment B



Bâtiment C, façades Sud et Nord

Gymnase, extérieur et intérieur



Altitude	680 m
Effectif de l'établissement	125 élèves / 63 professeurs et personnels
Dates des constructions	1970
Principales rénovations antérieures	2022 : rénovation des toitures Bât A/B/C/D et isolation combles 2022 : rénovation de la serre pédagogique Bât F 2004 : Remplacement de menuiseries
Bâtiments exclus de l'opération	Serre pédagogique
Surface totale / surface chauffée	9 713 m ² /
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz et électricité / Conso de référence avant travaux : estimé à 1 120 MWh / an - Réduction des consommations énergétiques : estimée à 55 % (hors serre pédagogique)
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Isolation des façades, remplacement de la majorité des menuiseries, ventilation double-flux dans les salles de classe et le réfectoire, remplacement de l'éclairage, création d'une centrale photovoltaïque
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Quelques travaux de remise en état. Accessibilité et sécurité incendie en lien avec les travaux d'efficacité énergétique

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent près de 90% du total des travaux

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Fin décembre 2024
Notification du MPGP et début des études de conception	Janvier 2026
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Octobre 2026
Fin des travaux 1ere partie (Bâtiments A, B,D,E)	Septembre 2028
Fin des travaux 2ème partie (bâtiment C) / Début de l'exploitation maintenance après réception	Septembre 2029
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Août 2035
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Fin 2035

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 10 ans
Durée du mandat	11 années environ dont 5 années pour aboutir à la réception des travaux et 6 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	10,6 à 10,8 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	335 510 € HT soit 402 612 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	287 990 € HT soit 345 588 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	47 520 € HT soit 57 024 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustements mineurs lors de la finalisation du mandat

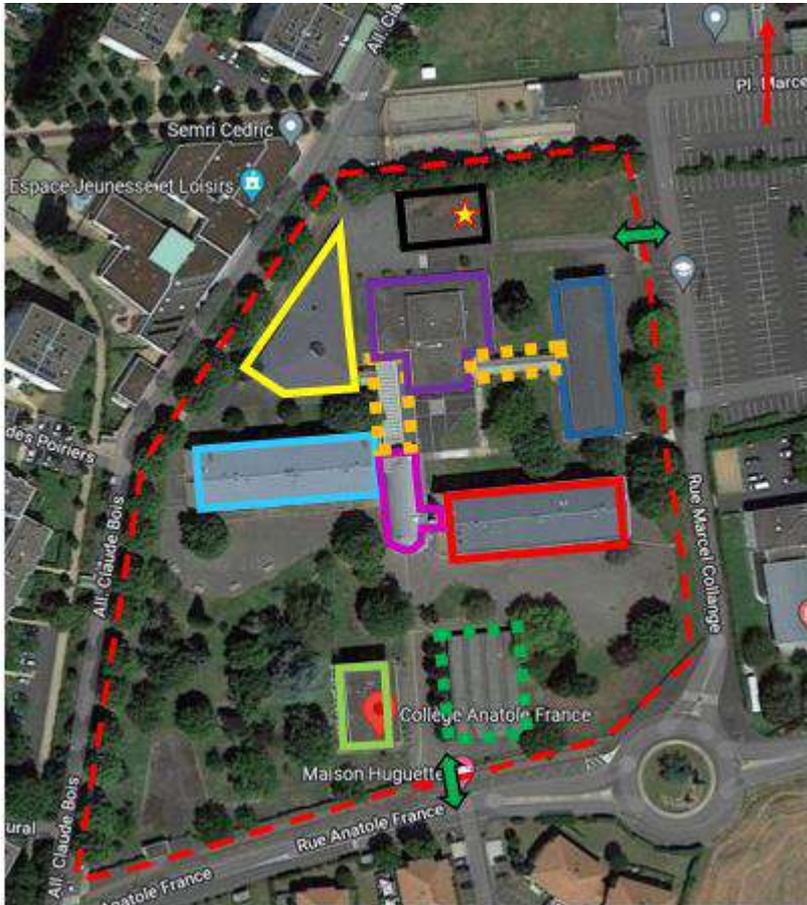


SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Département du Puy-de-Dôme
Rénovation énergétique du Collège Anatole
France à GERZAT

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Le collège est constitué :

- D'un bâtiment **A**  et **B**  en R+2 :
 - partie administration et classes en RDC
 - classes dans les étages 1 et 2
- D'un bâtiment **C**  :
 - en RDC : hall
 - en étage : composée d'un « théâtre », de circulation en passerelles, réservées aux enseignants et personnel pour rejoindre les bâtiments A et B
- D'une circulation extérieure couverte : 
- D'un bâtiment **D**  en R+2 :
 - partie RDC : salle de réunion, accueil
 - au R+1 et R+2 : 7 logements dont seulement 2 occupés à la rentrée en 2023
- D'un bâtiment **E**  en RDC : gymnase, salle d'activité et foyer
- D'un bâtiment **F**  en RDC : restaurant scolaire
- D'un bâtiment **G**  en RDC : atelier SEGPA
(Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)
- D'un bâtiment **H**  en RDC : atelier du technicien, réserve et chaufferie
- D'un parking en RDC couvert 



Un bâtiment d'enseignement :
façades légères aux étages



Parvis d'entrée du collège et hall



Demi-pension

Adresse / Altitude	Collège Anatole France, rue Anatole France, 63 360 GERZAT / 325 mètres
Effectif de l'établissement	738 élèves pour l'année 2022-2023 dont 4 classes de SEGPA et 3 classes ULIS 20 personnels administratif et techniques / 50 enseignants environ
Dates des constructions	Construction de l'ensemble du site fin des années 1960 - Restructuré en 1995
Principales rénovations antérieures	Travaux de toiture : bât A, B, D et F en 1986-1989 / bât G en 2000 / bât E en 2003 Travaux menuiserie : en 2017
Bâtiments exclus de l'opération	Bâtiment D : logement / accueil
Surface totale / surface chauffée	Surface totale : 10 079 m ² / Surface chauffée : 9 264 m ²
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz / Electricité : Conso de référence avant travaux (gaz + électricité) : 1 018 MWh / an (en énergie finale) - Réduction des consommations énergétiques : fixée à 35%
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Traitement thermique et rénovation de l'enveloppe des bâtiments (principalement enseignement), remplacement menuiseries et occultations, ventilation, éclairage led, rénovation chaufferie, centrale photovoltaïque
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Déplacement du CDI / Rénovation d'un bloc de sanitaires / Sécurisation d'une passerelle intérieure / Modification vie scolaire / Déplacement loge / Sécurité incendie

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent près de 90% du total des travaux

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Novembre 2024
Notification du MPGP et début des études de conception	Octobre 2025
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Juin 2026
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Décembre 2027
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Septembre 2035
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Fin 2035

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 10 ans
Durée du mandat	11 années environ dont 4 années pour aboutir à la réception des travaux et 7 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	9,3 à 9,7 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	301 650 € HT soit 361 980 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	250 900 € HT soit 301 080 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	50 750 € HT soit 60 900 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustements mineurs lors de la finalisation du mandat



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Ville de GRIGNY
Rénovation énergétique du
Gymnase Michel FAVIER

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Gymnase Michel Favier 6 rue de la République 69520 Grigny

Usages :

ERP de type X, catégorie 3

RDC :

- Les principales zones de sport dont le grand terrain
- 1 entrée et des vestiaires et sanitaires
- Des locaux support (loge gardien, chaufferie et sous-station, rangements)
- 1 bâtiment mitoyen de logement (hors projet)
- R+1 : 3 espaces sportifs (judo, musculation et danse) et quelques vestiaires, 1 sanitaire

Construction

Date de construction : 1994

Des travaux ont été réalisés, notamment :

Mise en conformité partielle de l'accessibilité en 2015

Installation d'une chaudière gaz à condensation en 2016

Relamping en 2021

Surfaces utiles :

SHON : 2464 m²

RDC : 1874 m²

R+1 : 590 m²



Entrée depuis la rue



Façade Est



Grande salle de sport

Altitude	160 m
Effectif de l'établissement	437 (source rapport du SDMIS)
Dates des constructions	1994
Principales rénovations antérieures	Accessibilité partielle, chaudière, éclairage
Bâtiments exclus de l'opération	1 logement
Surface totale / surface chauffée	2 464 m ² SHON
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz / Electricité - Conso de référence avant travaux (gaz + électricité) : 370 MWh / an (en énergie finale) - Réduction des consommations énergétiques : -35% hors contribution photovoltaïque
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Traitement de l'enveloppe du gymnase (toiture, façades, menuiseries et éléments en polycarbonate, ventilation) installation photovoltaïque, productible minimale de 120 MWh/an
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Mise aux normes accessibilité, désamiantage associés à la rénovation énergétique, réparations et renforcement des portiques en bois lamellé collé, remplacement des sols sportifs (1 500 m ² environ) finitions intérieures

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent près de 80% du total des travaux

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Novembre 2024
Notification du MPGP et début des études de conception	Novembre 2025
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Juillet 2026
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Décembre 2026
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Eté 2033
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Fin 2033

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 8 ans
Durée du mandat	9 années environ dont 2 années pour aboutir à la réception des travaux et 7 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	3,1 à 3,3 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	160 965 € HT soit 193 158 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	126 070 € HT soit 151 284 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	34 895 € HT soit 41 874 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustements mineurs lors de la finalisation du mandat



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Ville de Loriol-sur-Drôme
Rénovation énergétique de l'école élémentaire
Jean-Jacques Rousseau

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Groupe scolaire Jean-Jacques Rousseau

135, Rue Jean-Jacques Rousseau
26270 Loriol-sur-Drôme

Usages ERP

Ecole élémentaire type R-N de 4^{ème} catégorie effectif 230 élèves environ
Restaurant scolaire au sein de l'école élémentaire

Construction de l'ensemble du site dans les années 1960.

L'école maternelle a fait l'objet d'une extension dans les années 2000.

Surfaces de plancher:

Elémentaire : 1538 m²
Maternelle : 775 m²
Bâtiment modulaire : 120 m²
Logements : 358 m²

Le groupe scolaire est constitué :

- d'une école élémentaire avec restaurant scolaire en R+1 
- d'une école maternelle en rdc 
- d'un bâtiment modulaire pour le périscolaire et le centre aéré 
- d'un bâtiment en R+2 de logements privés et de bureaux pour l'école élémentaire 

Le projet porte sur l'école élémentaire, une partie du bâtiment de logements transformée à usage de l'école et le bâtiment modulaire périscolaire / centre aéré



L'école élémentaire et le bâtiment de logements



Patio central au R+1 de l'école élémentaire



Bâtiment modulaire pour péricolaire et centre aéré



Espace intérieur à réaménager pour le péricolaire

La Ville de Loriol-sur-Drôme souhaite que l'opération comporte un réaménagement fonctionnel significatif et une mise aux normes de la cuisine scolaire.

Parmi les éléments du programme :

Suppression du bâtiment modulaire et intégration des besoins dans la surface de l'école :

- Utilisation d'une partie des logements pour les besoins de l'école (2 salles de classe créée au R+1)
- Un réaménagement des locaux du rez de chaussée et de nouveaux sanitaires
- Amélioration de la salle polyvalente dont la correction acoustique,
- Par ailleurs ces travaux doivent s'accompagner de mises aux normes électriques, travaux de réseaux intérieurs, contrôle d'accès, désamiantage et traitement du plomb, travaux de finition intérieure (remplacement de sols et faux-plafonds, peinture)
- D'autre part ce groupe scolaire ne dispose pas de sous-compteurs permettant de distinguer les consommations des parties maternelle et élémentaire; la situation de référence sur les consommations est donc difficile à définir.

Compte-tenu de ces éléments, sur la base du programme fonctionnel et d'une pré-étude de faisabilité, la Ville souhaite lancer l'opération **avec un maître d'œuvre qui sera chargé des études de conception.**

Après ces études, les demandes de subventions, **les marchés de travaux seront passé en lots séparés.**

Pour mémoire dans ce cas, les marchés étant distincts (conception vs réalisation des travaux), il sera fixé un objectif de réduction des consommation d'énergie mais celui-ci ne sera pas contractuel contrairement au cas du marché global de performance

Adresse / Altitude	90 m environ
Effectif de l'établissement	230 élèves environ
Dates des constructions	Années 60
Principales rénovations antérieures	Rénovations intérieures principalement
Bâtiments exclus de l'opération	Pour mémoire la maternelle est exclue
Surface totale / surface chauffée	2016 m ² compris les logements et le bâtiment modulaire
Energies / Réduction des consommations visées	Electricité majoritairement et gaz pour un ancien logement utilisé par l'école (RASED) Conso de référence avant travaux (gaz + électricité) : estimé à 150 MWh / an (en énergie finale) - Réduction des consommations énergétiques : estimée à plus de 50% Pour mémoire objectif de performance non contractuel en l'absence de marché global
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Rénovation et isolation des façades avec désamiantage, remplacement des menuiseries. Production de chaleur avec PAC et chaudière gaz, étude d'une solution géothermie de préférence, création d'un réseaux de chauffage à eau chaude. Rénovation de l'éclairage. Création d'une centrale photovoltaïque.
Autres travaux Commentaires	Voir programme fonctionnel présenté précédemment

- Les travaux de rénovation énergétique représentent environ la moitié du total des travaux
- L'amélioration visée du confort et de l'usage est importante

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Novembre 2024
Notification du marché du maître d'oeuvre et début des études de conception	Février 2025
Notification des marchés de travaux	Octobre 2026
Début des travaux	Janvier 2027
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Septembre 2028
Fin de l'accompagnement de la SPL sur le suivi de performance	Septembre 2031
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Début 2032

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité

Principaux éléments du mandat	Date
Principaux marchés à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux
Durée du mandat	7 années environ dont 4 années pour aboutir à la réception des travaux et 3 années d'accompagnement sur la vérification de performance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	4,7 à 5 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	177 980 € HT soit 213 576 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	165 170 € HT soit 198 204 € TTC
Dont en accompagnement sur la vérification de performance / 3 années	12 810 € HT soit 15 372 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustements mineurs lors de la finalisation du mandat



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

ANNEXES

LYCEE
GAMILLE
CLAUDEL

Récapitulatif des mandats présentés au CEI



Collectivité	Type contrat SPL	Montant contrat SPL Phase 2 (€ HT)	Montant contrat SPL Phase 3 (€ HT)	Phases 2 +3	Montant contrat SPL Total Phase 4 (€ HT)	Total Phases 2, 3, 4 en € HT
Grigny	MANDAT	41 960,00	84 110,00	126 070,00	34 895,00	160 965,00
Loriol	MANDAT	14 590,00	150 580,00	165 170,00	12 810,00	177 980,00
Puy-de-Dôme	MANDAT	59 620,00	191 280,00	250 900,00	50 750,00	301 650,00
Région	MANDAT	57 520,00	171 340,00	228 860,00	55 440,00	284 300,00
Région	MANDAT	59 630,00	228 360,00	287 990,00	47 520,00	335 510,00



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

Fin de la présentation

Annexe 5 – PV du Comité des Engagements et des Investissements du
02/04/2025

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société Publique Locale au capital de 6 177 050 €

Siège social : 101 Cours Charlemagne, 69269 Lyon Cedex 02

RCS Lyon 791 623 069

COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS DU 2 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq et le deux avril à 11H50, les membres du Comité des engagements et des investissements de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis au siège social sur convocation du président du conseil d'administration.

Les membres à voix délibérative suivants étaient présents :

- ♦ La Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par :
 - Monsieur Éric FOURNIER, conseiller régional, Président de la SPL d'efficacité énergétique
 - Madame Sophie BLACHERE, conseillère régionale
- ♦ La Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par Madame Charline LIOTIER
- ♦ La Ville de Grigny-sur-Rhône représentée par Madame Victoria MARI
- ♦ La Ville de Villeurbanne représentée par Monsieur Antoine COLLIAT
- ♦ La Ville d'Eybens, représentée par Monsieur Pascal BOUDIER
- ♦ La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
- ♦ La Ville de Charbonnières-les-Bains, représentée par Monsieur Éric HORRIOT

Avaient donné pouvoir :

- ♦ Monsieur Benjamin MARIAS, Ville d'Annecy a donné pouvoir à Madame Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble
- ♦ Monsieur Côme TOLLET, Ville de Caluire-et-Cuire, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Damien COMBET, Ville de Chaponost, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Jean-Paul CUZIN, Département du Puy-de-Dôme, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélián, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Madame Christèle REBET, Ville de Passy, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons, a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valserhône

Les membres à voix délibérative suivants étaient excusés :

- ♦ Monsieur Christian DE BOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey

- ♦ Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- ♦ Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas
- ♦ Monsieur Jean-Claude RAY, Métropole du Grand Lyon
- ♦ Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex
- ♦ Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville de Le Bourget-du-Lac
- ♦ Monsieur Gilbert BONNET, Ville de Pont-de-Claix
- ♦ Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève
- ♦ Madame Michèle CEDRIN, Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ♦ Monsieur Xavier ODO, Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ♦ Madame Laure SABOUREAU, Ville de Rillieux-la-Pape
- ♦ Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne
- ♦ Monsieur Michel DYEN, Ville de Saint-Alban-Leysse
- ♦ Monsieur Éric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- ♦ Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest
- ♦ Monsieur Gilbert DUBOURGNON, ville de Salaise-sur-Sanne
- ♦ Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42
- ♦ Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry
- ♦ Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Les membres à voix consultative suivants étaient excusés :

- ♦ Monsieur Loïc LE QUILLEUC, ADEME Auvergne-Rhône-Alpes
- ♦ Monsieur Laurent CHANUSSOT, chargé de mission, AURAE

Assistaient également à la séance :

- ♦ Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur général de la société
- ♦ Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier de la société
- ♦ Monsieur Nicolas SERAPIONE, Commissaire aux comptes
- ♦ Monsieur Brice DURAND, Contrôleur de gestion, Ville de Lyon
- ♦ Monsieur Thomas VIEUX, Consultant juridique, SCET
- ♦ Madame Marie Hélène DARONNAT, Direction de l'environnement et de l'écologie positive de la Région

Conformément au règlement intérieur, Monsieur Éric FOURNIER, représentant la Région Auvergne-Rhône-Alpes, actionnaire principal de la SPL, est élu Président de séance. Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président déclare la séance du Comité ouverte.

Le Président rappelle que le règlement intérieur de la Société prévoit que l'avis du CEI est sollicité avant la signature des mandats de maîtrise d'ouvrage entre les Collectivités actionnaires et la Société.

Ainsi, l'ordre du jour est le suivant : Approbation des opérations de rénovation énergétique préalablement à la signature des mandats de maîtrise d'ouvrage pour les collectivités et établissements suivants :

1. Ville d'Aix-les-Bains : École élémentaire « Liberté »
2. Ville de Chaponost : Espace François Perraud et École Les Mugnets

1. Rénovation énergétique de l'école élémentaire « Liberté » (Maître d'ouvrage : Ville d'Aix-les-Bains)

Monsieur Philippe TRUCHY présente l'établissement, les données du site ainsi que le programme des travaux envisagés.

Monsieur Philippe TRUCHY présente l'établissement, ses caractéristiques et le programme de travaux envisagé. Il précise qu'il s'agit d'un bâtiment datant des années 1960, dont l'état général justifie aujourd'hui une opération complète de rénovation. L'école, d'une surface modeste, accueille environ 130 élèves, avec une façade principale orientée sud donnant sur la cour d'école.

La rénovation envisagée porte sur l'ensemble du site, incluant également la maison d'assistantes maternelles attenante. L'établissement est raccordé au réseau de chauffage urbain.

Le projet poursuit un double objectif : améliorer la performance énergétique du bâtiment et répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de santé. Les travaux visent une réduction de 60 % de la consommation d'énergie, actuellement estimée à près de 200 MWh par an.

Outre les interventions thermiques classiques, le programme prévoit le traitement complet de l'enveloppe, la mise en place d'un système de ventilation double-flux, l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que des travaux de désamiantage, notamment sur les sols. Des travaux complémentaires sont également programmés pour la mise en conformité sécurité-incendie et l'installation d'un ascenseur. Monsieur Philippe TRUCHY précise que les travaux de rénovation énergétique représentent environ 70 % du montant total de l'opération.

Concernant le calendrier, la notification du mandat est prévue pour avril / mai 2025. Le lancement du marché global de performance et le début des études interviendront en septembre 2026. Les travaux démarreront en juin 2027 pour une réception prévue à l'été 2028. La phase d'exploitation-maintenance s'étendra jusqu'en septembre 2034, et la clôture du mandat est envisagée début 2035.

Les honoraires de la SPL OSER sont estimés à 154 670 euros HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance. Le coût global de l'opération est estimé entre 3,3 et 3,6 millions d'euros TTC.

2. Rénovation énergétique de l'espace François Perraud et de l'école Les Muguets (Maître d'ouvrage : Ville de Chaponost)

Monsieur Philippe TRUCHY présente l'opération envisagée par la Ville de Chaponost, qui concerne initialement trois établissements scolaires et sportifs situés dans un périmètre rapproché : l'école maternelle Les Muguets, l'espace François Perraud et l'école Martel, cette dernière intégrant une cuisine centrale. À ce stade, seuls deux de ces trois bâtiments seront rénovés, conformément aux capacités financières de la collectivité et à la hiérarchisation des besoins : l'école Les Muguets et l'espace François Perraud. L'école Martel est écartée en raison d'un besoin moins urgent.

Monsieur Philippe TRUCHY précise que chaque bâtiment est actuellement équipé d'une chaufferie indépendante au gaz. La SPL a proposé à la Ville l'installation d'une chaufferie bois mutualisée, permettant d'alimenter les trois sites via un réseau de chaleur interne. Cette option n'a pas encore été tranchée par la commune, des échanges étant encore en cours. La configuration définitive du projet, et par conséquent le montant des honoraires de la SPL, pourrait être ajustée en fonction de la décision finale sur ce point.

Concernant l'école Les Muguets, le bâtiment accueille environ 140 élèves répartis en cinq classes. Il présente une consommation annuelle en gaz et électricité de 107 MWh. Le projet vise une réduction de 45 % des consommations énergétiques. Les travaux porteront sur l'ensemble de l'enveloppe du

bâtiment (isolation des façades, menuiseries), la mise en place d'une ventilation double-flux ainsi que l'installation de brasseurs d'air, pour renforcer le confort d'été.

L'espace François Perraud, construit en 1986, regroupe une salle des fêtes d'une capacité maximale de 520 personnes, ainsi qu'un gymnase accueillant en moyenne 60 usagers. Ce bâtiment de 2 400 m² a déjà fait l'objet de travaux ponctuels récents. Sa consommation énergétique annuelle est estimée à 278 MWh, pour une réduction visée de 35 %. Le programme prévoit une isolation thermique intérieure, le remplacement des menuiseries, la réfection de l'étanchéité et l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Monsieur Philippe TRUCHY précise que l'essentiel des travaux relèverait de la rénovation énergétique, tant sur Les Muguets que sur François Perraud.

Le planning prévisionnel prévoit une notification du mandat en mai 2025, le démarrage des études à l'automne 2026, un début de travaux en juin 2027 et une réception en septembre 2028. La phase d'exploitation-maintenance se poursuivrait jusqu'en juin 2036, avec une clôture du mandat envisagée en fin d'année 2036. L'opération serait conduite dans le cadre d'un marché global de performance sur 10 ans, avec un mandat d'une durée totale de 11 ans.

Le montant des honoraires prévisionnels de la SPL OSER s'élève à 171 900 € HT, répartis entre les phases de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance. Ce montant pourrait être réajusté si la solution de chaufferie bois mutualisée n'était pas retenue.

L'enveloppe globale de l'opération est estimée entre 3,2 et 3,5 millions d'euros TTC.

Monsieur Philippe TRUCHY termine en présentant un tableau récapitulatif des différents projets.

Un échange s'engage à l'issue de la présentation sur la question des chaufferies bois et, plus largement, sur le recours à la biomasse dans les projets de rénovation énergétique.

Monsieur Éric FOURNIER saisit l'occasion pour rappeler son positionnement sur le sujet. Il estime qu'il serait une erreur majeure de rejeter la biomasse dans son ensemble, et invite à éviter toute approche caricaturale. Si certaines petites chaufferies peuvent effectivement poser des problèmes de qualité de l'air local, il rappelle que la biomasse demeure, dans un certain nombre de territoires comme en Auvergne-Rhône-Alpes, un levier essentiel en matière de production d'énergie renouvelable. Il insiste sur la nécessité de développer des projets intelligents, bien dimensionnés, et adaptés aux réalités locales, en soulignant que la responsabilité des élus est de ne pas engager de projets dans des contextes où les ressources en bois ne seraient pas suffisantes.

Monsieur Éric HORRIOT intervient à son tour, en soulignant que la question de la biomasse suscite un débat de fond, au regard notamment de la multiplication des projets de chaufferies bois sur le territoire. Il alerte sur la pression que cela pourrait exercer sur les ressources forestières, en rappelant que le bois est une ressource renouvelable mais non instantanée, et que la croissance naturelle des forêts impose une gestion prudente. Il mentionne également les problèmes d'entretien des massifs, les risques liés à la prolifération de parasites, et l'évolution possible des essences disponibles à moyen terme. Pour lui, il est fondamental d'intégrer les enjeux de la filière en amont, et pas uniquement les bénéfices en sortie.

Monsieur Philippe TRUCHY précise que la SPL OSER a souvent poussé les collectivités à envisager la filière bois, en tenant compte des différentes solutions techniques existantes (bois déchiqueté, granulés, etc.). Il souligne que les sous-produits générés notamment par les scieries peuvent être recyclés pour produire des pellets.

Monsieur Éric HORRIOT complète en soulignant qu'en France, une part importante des déchets de bois est orientée vers la combustion, alors qu'ils pourraient être valorisés dans la fabrication de matériaux, notamment de panneaux. Cette stratégie pourrait conduire à devoir importer, à terme, des produits bois

transformés depuis l'étranger, alors même que les ressources nécessaires existent sur le territoire national.

Le CEI, à l'unanimité, prend acte des éléments qui lui sont présentés ce jour et décide d'approuver le lancement de deux nouvelles opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage, telles que décrites par le directeur général de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président remercie les membres pour leur disponibilité et déclare la séance levée à 12h15.

Le Président de séance

Un membre du CEI



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique

**Présentation au Comité d'engagement et d'Investissement
du 2 avril 2025**

Prochaines opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Ville d'Aix-les-Bains
Rénovation énergétique de l'école
élémentaire « Liberté »

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Présentation de l'établissement



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes



L'école est constituée :

- D'une partie en longueur, en R+1, où se trouvent les salles de classe, bureaux, salle des maîtres.
- Une aile NORD, en RDC, où se situent les sanitaires enfants de l'école et la salle polyvalente. 
- Une aile SUD, en RDC, où se trouve une Maison d'assistantes maternelles. Cette partie du bâtiment est indépendante de l'école élémentaire. Elle dispose d'une chaudière individuelle au gaz naturel. 
- De deux cours extérieures de part et d'autre du bâtiment. La cour à l'EST dispose d'un terrain de sport ouvert à des associations en dehors des temps d'ouverture de l'école. La cour à l'OUEST n'est plus utilisée par l'école. Une partie sert d'aire de stationnement pour le personnel.

Ecole Elémentaire Liberté

14 avenue de la Liberté
73100
Aix-les-Bains

Usages

Ecole élémentaire type R de 4^{ème} catégorie, en R+1 comprenant au Sud une Maison d'assistantes maternelles.

Le restaurant scolaire se trouve dans un autre bâtiment scolaire.

La cour d'école à l'EST dispose d'un terrain de sport ouvert à des associations.

Construction de l'ensemble du site dans les années 1960.

Surfaces de plancher :

Elémentaire : **1 136 m²**

Maison d'assistantes maternelles : **77m²**

Effectifs scolaires

6 classes avec 130 élèves

Comité d'engagement et d'investissement du 2 avril 2025



Présentation de l'établissement



Entrée et salle polyvalente



Ecole élémentaire et Maison d'assistante maternelle
(rez de chaussée)



Données du site et programme de travaux envisagés

Altitude	240 m
Effectif de l'établissement	130 élèves environ
Dates des constructions	Années 60
Principales rénovations antérieures	Raccordement de l'école au réseau de chauffage urbain
Bâtiments exclus de l'opération	aucun
Surface totale / surface chauffée	1213 m ² environ, compris maison d'assistantes maternelle (77m ²)
Energies / Réduction des consommations visées	Réseau de chauffage urbain et électricité / Conso de référence avant travaux : estimé à 199 MWh / an - Réduction des consommations énergétiques : estimée à 60%
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Menuiseries extérieures et isolation des façades, isolation des combles et réfection de la couverture, ventilation double-flux, installation photovoltaïque, éclairage led
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Désamiantage dont sols des salles de classe et d'activité, travaux d'accessibilité et création d'un ascenseur, mise en conformité des parois classes/circulation, rafraîchissement des locaux, contrôle d'accès

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent près de 70% du total des travaux



Planning prévisionnel

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Avril 2025
Notification du MPGP et début des études de conception	Septembre 2026
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Juin 2027
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Août 2028
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Septembre 2034
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Début 2035

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité



Mandat de maîtrise d'ouvrage

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 8 ans
Durée du mandat	10 années environ dont 3,5 années pour aboutir à la réception des travaux et 6,5 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	3,3 à 3,6 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	154 670 € HT soit 185 604 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	127 220 € HT soit 152 664 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	27 450 € HT soit 32 940 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustement lors de la finalisation du mandat



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

Maître d'ouvrage : Commune de Chaponost
Rénovation énergétique de l'espace François
Perraud et de l'école Les Mugnets

Type de contrat entre la collectivité et la SPL OSER :
Mandat de maîtrise d'ouvrage



Périmètre du site



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes



Entité	Surface Utile (m ²)
Ecoles Les Muguets	975
Espace François Perraud	2 399
Ecole Martel et cuisine centrale	1 902
TOTAL	5 276

Le site est constitué :

- L'école maternelle les Muguets 
- L'école Martel intégrant une partie cuisine centrale 
- De l'espace Perraud qui comprend une salle des fêtes et un gymnase 

Chaque site intègre sa chaufferie indépendante



Action Chauffage bois commune

La création d'une chaufferie bois commune au 3 bâtiments, implantée à l'emplacement de la chaufferie actuelle de l'espace Perraud est envisagée (décision de la Ville sur cette chaufferie bois à confirmer)

Les bâtiments étant très proches les uns des autres un réseau de distribution de chaleur est pertinent à moindre coût.

La production de chaleur comporterait un secours au gaz par l'une des chaudières existantes

Estimation du coût des travaux, compris VRD et réseau de chaleur = **465 000 € HT**



Présentation des bâtiments à rénover

Sur l'ensemble des 3 bâtiments seuls deux seront rénovés : arbitrage pour concentrer les efforts sur les besoins plus importants



Espace François Perraud



Ecole maternelle Les MUGUETS





Données site et programme de travaux envisagés/Les Muguets



Altitude	295 m
Effectif de l'établissement	140 élèves / 5 classes
Dates des constructions	Ecole Les Muguets : 1973 et extension en 1998
Principales rénovations antérieures	Pas de travaux significatif identifiés
Bâtiments exclus de l'opération	aucun
Surface totale / surface chauffée	975 m ²
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz et électricité / Conso de référence avant travaux : estimé à 107 MWh / an - Réduction des consommations énergétiques : estimée à 45 %
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Isolation des murs par l'extérieur, remplacement des menuiseries, isolation des planchers bas et haut, mise en place d'une ventilation double-flux dans les classes, salle de motricité et sieste, mise en place de brasseurs d'air
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Travaux modestes sur la sécurité et la structure

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent plus de 95% du total des travaux



Données site et programme de travaux envisagés / F. Perraud



Altitude	295 m
Effectif de l'établissement	Salle des fêtes : 520 personnes maximum / Gymnase : 60 personnes en moyenne
Dates des constructions	1986
Principales rénovations antérieures	2024 : relamping led partiel / 2023 : régulation et programmation / 2019 réfection de la toiture de la partie gymnase
Bâtiments exclus de l'opération	aucun
Surface totale / surface chauffée	2 399 m ²
Energies / Réduction des consommations visées	Gaz et électricité / Conso de référence avant travaux : estimé à 278 MWh / an Réduction des consommations énergétiques : estimée à 35 %
Principaux éléments du programme de travaux d'efficacité énergétique	Isolation par l'intérieur des murs de façade, remplacement des menuiseries existantes, réfection de l'étanchéité de la toiture de la partie salle des fêtes et entrée, installation photovoltaïque
Autres travaux (fonctionnels, sécurité, accessibilité)	Travaux modestes sur la structure

Commentaires

- Les travaux de rénovation énergétique représentent plus de 95% du total des travaux



Planning prévisionnel

Etapes prévisionnelles	Echéances
Notification du mandat à la SPL OSER	Mai 2025
Notification du MPGP et début des études de conception	Septembre 2026
Début des travaux (début exploitation maintenance)	Juin 2027
Réception des travaux / Début de l'exploitation maintenance après réception	Septembre 2028
Fin des engagements et de l'exploitation maintenance pour le titulaire du MPGP	Juin 2036
Fin du mandat, solde des comptes et quitus	Fin 2036

Commentaires :

- Les dates sont susceptibles d'adaptations lors de la mise au point du Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité



Mise au point à venir du programme de l'opération



- La réalisation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur desservant les 3 bâtiments a un impact sur les coûts du projet et sur les honoraires de la SPL OSER.
- Dans l'attente de la décision de la Ville au sujet de la chaufferie bois (prévue en mai 2025) les honoraires de la SPL OSER sont présentés avec la création de la chaufferie bois et du réseau de chaleur
- Dans l'hypothèse où la chaufferie bois et le réseau de chaleur ne seraient pas réalisés, les honoraires de la SPL OSER diminueraient en proportion de la baisse de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.



Mandat de maîtrise d'ouvrage

Principaux éléments du mandat	Date
Principal marché à contractualiser pour le compte de la Collectivité	Marché public global de performance énergétique Durée : 10 ans
Durée du mandat	11 années environ dont 3,5 années environ pour aboutir à la réception des travaux et 7,5 années d'exploitation maintenance
Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération gérée par le mandataire	3,2 à 3,5 M€ TTC, à ajuster lors de la mise au point du mandat
Montant total des honoraires de la SPL OSER sur la durée du mandat	171 900 € HT soit 206 280 € TTC
Dont jusqu'à fin de phase travaux	130 980 € HT soit 157 176 € TTC
Dont phase exploitation maintenance	40 920 € HT soit 49 104 € TTC

Commentaires :

- Le montant des honoraires est susceptible d'ajustement lors de la finalisation du mandat

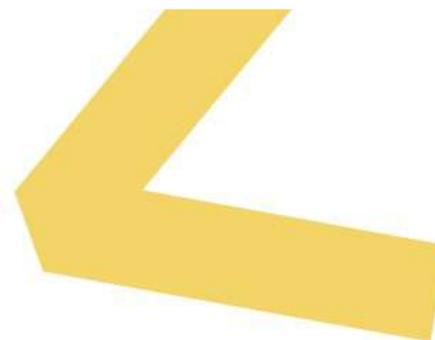


Récapitulatif des mandats présentés

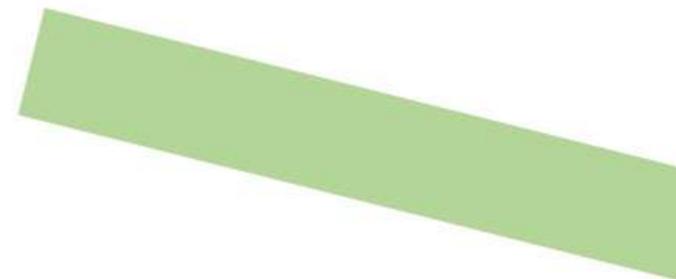
Collectivité	Type contrat SPL	Montant contrat SPL Phase 2 (€ HT)	Montant contrat SPL Phase 3 (€ HT)	Phases 2 +3	Montant contrat SPL Total Phase 4 (€ HT)	Total Phases 2, 3, 4 en € HT
Aix les Bains	MANDAT	41 010,00	86 210,00	127 220,00	27 450,00	154 670,00
Chaponost	Mandat	41 320,00	89 660,00	130 980,00	40 920,00	171 900,00



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes



Fin de la présentation



Annexe 6 – PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/03/2024

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE

SPL OSER**

Société publique locale au capital de 11 105 050 €

Siège social : 1, esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon

RCS Lyon 791 623 069

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 MARS 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre et le 8 mars à 14 heures les actionnaires de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président du conseil d'administration au 101, Cours Charlemagne, Hôtel de Région, salle Emile Guimet à Lyon sur l'ordre du jour suivant :

1. Délégation de l'A.G.E. au C.A. :
 - a. Rappel du fonctionnement
 - b. Modalités de la délégation de l'A.G.E. au C.A.
 - c. Conséquences de l'augmentation de capital
 - d. Augmentation de capital réservée aux salariés
2. Réduction de capital
3. Modification des statuts
4. Prise d'acte du nouveau pacte d'actionnaire
5. Questions diverses

Monsieur Éric FOURNIER, Président du Conseil d'Administration est désigné pour présider la séance. Monsieur Thierry KOVACS est désigné comme scrutateur.

Les actionnaires suivants étaient présents :

- Monsieur Thierry KOVACS, représentant la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Jean-Claude RAY, Métropole du Grand Lyon
- Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas
- Monsieur Éric HORRIOT Ville de Charbonnières-les-Bains
- Monsieur Pascal BOUDIER, Ville d'Eybens
- Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble

- Monsieur Antoine COLLIAT, Ville de Villeurbanne

Les actionnaires suivants avaient voté à distance :

- Monsieur Jean-Paul CUZIN, Département du Puy-de-Dôme
- Monsieur Benjamin MARIAS, Ville d'Annecy
- Madame Charline LIOTIER, Ville de Bourg-en-Bresse
- Monsieur Côte TOLLET, Ville de Caluire-et-Cuire
- Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville du Bourget-du-Lac

Les actionnaires suivants avaient donné pouvoir au président :

- Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42
- Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville
- Madame Victoria MARI, Ville de Grigny
- Monsieur Gilbert BONNET, Ville de Pont-de-Claix
- Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme
- Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry

Les actionnaires suivants étaient excusés :

- Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Ville d'Aix-les-Bains
- Monsieur Christian DEBOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières
- Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex
- Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon
- Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève
- Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu
- Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélian
- Madame Christèle REBET, Ville de Passy
- Monsieur Philippe DE LA CRUZ, Ville de Rillieux-la-Pape
- Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne
- Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons
- Monsieur Éric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest
- Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valservance
- Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Éric FOURNIER, conseiller régional, Président de la SPL d'efficacité énergétique
- Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur Général de la société
- Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur Administratif et Financier de la société

Après avoir constaté que le nombre de voix participant au vote s'élève à 1 067 046 sur un total de 1 067 046 soit 96.09 %, et qu'en conséquence le quorum était atteint et que l'assemblée générale extraordinaire pouvait valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte et propose à Monsieur TRUCHY de prendre la parole.

ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Monsieur TRUCHY rappelle que le rapport du Conseil d'Administration comprenant en annexe les projets de résolution a été soumis à l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

A – AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Augmentations de capital

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions de capital, en autant d'augmentations successives que nécessaire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dont la souscription devra être opérée en numéraire.

Sont toutefois exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence.

Elle fixe le plafond maximum d'augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal cumulé de 500.000,00 euros.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions et les modalités de toute émission ; notamment, il fixera le prix de souscription, avec ou sans prime, et la date de jouissance.

Le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées, constater le cas échéant la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Augmentation de capital réservée aux salariés

Après en avoir fait la lecture, le Président rappelle que, de l'avis du conseil d'administration, l'augmentation de capital réservée aux salariés ne paraît aucunement souhaitable. L'assemblée générale est néanmoins invitée à se prononcer car cela constitue une obligation légale.

Le Président met aux voix les projets de résolution suivant :

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- Décide que le directeur général dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par le Code du travail,
- Autorise le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de trois pour cent (3 %) du capital existant qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions du Code du travail,
- Décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

3. Pouvoirs pour les formalités

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

TROIZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes afin de procéder à toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B – REDUCTION DE CAPITAL

4. Réduction de capital

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide

d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social de 4 950 000 €, pour le ramener de 11 105 050 € à 6 155 050 €, par rachat de 495 000 actions de 10 € nominal chacune, jouissance courante lors du rachat en vue de procéder à leur annulation immédiate.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à ce rachat et à l'annulation correspondante, en une seule fois et dans un délai de six mois.

Le rachat se fera en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Le conseil devra, conformément à la loi, proposer, dans un délai minimum de 20 jours, ce rachat à tous les actionnaires, à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre.

Le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, au rachat puis à l'annulation de valeurs mobilières susvisées, constater le cas échéant la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Modifications statutaires

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la première résolution, confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour, le cas échéant, modifier l'article 6 des statuts.

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 11 105 050 euros.

Il est divisé en 1 105 050 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le reste de l'article sans changements.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 6 155 050 euros.

Il est divisé en 615 505 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le reste de l'article sans changements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Pouvoirs pour les formalités

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes afin de procéder à toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C – MODIFICATIONS DE LA DENOMINATION SOCIALE ET DU SIEGE SOCIAL

7. Modification de la dénomination sociale

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 – « Dénomination » de ses statuts en remplaçant les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Modification du siège social

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 4 – « Siège social » de ses statuts en remplaçant les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Pouvoirs pour les formalités

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes afin de procéder à toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D – PACTE D'ACTIONNAIRES

10. Modification du siège social

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de prendre acte du pacte d'actionnaire présenté en Annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11. Modification du siège social

ONZIEME RESOLUTION

Après en avoir fait la lecture, le Président met aux voix le projet de résolution suivant :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes afin de procéder à toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne en demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

E – QUESTIONS DIVERSES

Le Président demande à Monsieur TRUCHY de présenter les conséquences de la réduction de capital sur le nombre d'administrateurs.

Après débats, sur le nombre d'administrateurs, et une présentation des simulations, de 8 à 18 administrateurs, un consensus semble se dégager vers le maintien du nombre d'administrateurs actuels, ce qui aurait pour avantages de :

- Réduire la représentation de l'actionnaire principal au nombre de 4 administrateurs, et limiter les sollicitations déjà nombreuses des élus du conseil régional
- Augmenter la représentation de l'assemblée spéciale au nombre de 5 administrateurs,
- Maintenir la représentation des Villes d'Annecy et de Bourg-en-Bresse au nombre d'1 administrateur chacune,
- Représenter la Ville de Grenoble, Président de l'Assemblée Spéciale, directement au Conseil d'Administration.

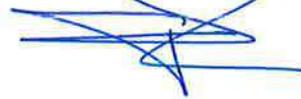
Le prochain Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire avec une proposition sur le nombre d'administrateurs.

Le Président
M. FOURNIER



Le scrutateur

M. KOVAOS



Un membre.

M. FRISTOT



Annexe 7 – PV du Conseil d'Administration du 02/04/2025

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société Publique Locale au capital de 6 177 050 €

Siège social : 101 Cours Charlemagne, 69269 Lyon Cedex 02

RCS Lyon 791 623 069

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 AVRIL 2025

44^{ème} SEANCE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq et le deux avril à 10 H 30, les administrateurs de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis en conseil d'administration, sur convocation de leur président, au siège social, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la société.

Les administrateurs suivants étaient présents :

- ♦ La Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par :
 - Monsieur Éric FOURNIER, conseiller régional, Président de la SPL d'efficacité énergétique
 - Madame Sophie BLACHERE, conseillère régionale
- ♦ La Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par Madame Charline LIOTIER
- ♦ L'assemblée spéciale représentée par Madame Victoria MARI (Ville de Grigny-sur-Rhône), Monsieur Antoine COLLIAT (Ville de Villeurbanne), Monsieur Pascal BOUDIER (Ville d'Eybens)

Excusés :

- ♦ Monsieur Xavier ODO, conseiller régional
- ♦ Madame Michèle CEDRIN, conseillère régionale

Avaient donné pouvoir :

- ♦ Monsieur Benjamin MARIAS, Ville d'Annecy a donné pouvoir à Madame Charline LIOTIER
- ♦ Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble a donné pouvoir à Monsieur Éric FOURNIER
- ♦ Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne, représentant l'assemblée spéciale, a donné pouvoir à Madame Victoria MARI
- ♦ Monsieur Côme TOLLET, Ville de Caluire-et-Cuire, représentant à l'assemblée spéciale, a donné pouvoir à Monsieur Antoine COLLIAT

Les censeurs suivants étaient présents :

- ♦ Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Ville d'Aix-les-Bains
- ♦ Monsieur Éric HORRIOT, Ville de Charbonnières-les-Bains

Les censeurs suivants étaient excusés :

- ♦ Monsieur Jean-Paul CUZIN, Département du Puy-de-Dôme
- ♦ Monsieur Jean-Claude RAY, Métropole du Grand Lyon
- ♦ Monsieur Marc CHAVANNE, SIEL 42
- ♦ Madame Karine MARTINATO, Ville d'Albertville

- ♦ Monsieur Christian DE BOISSIEU, Ville d'Ambérieu-en-Bugey
- ♦ Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ville d'Annemasse
- ♦ Monsieur Christophe MALMAZET, Ville de Corbas
- ♦ Monsieur Damien COMBET, Ville de Chaponost
- ♦ Monsieur Frédéric DELFORGES, Ville de Gières
- ♦ Monsieur Michel MOMMESSIN, Ville de Le Bourget-du-Lac
- ♦ Monsieur Luc BERTHOUD, Ville de La Motte-Servolex
- ♦ Monsieur Gilbert BONNET, Ville de Pont-de-Claix
- ♦ Monsieur Claude AURIAS, Ville de Loriol-sur-Drôme
- ♦ Monsieur Sylvain GODINOT, Ville de Lyon
- ♦ Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Ville de Megève
- ♦ Monsieur Manuel TRARIEUX, Ville de Meyzieu
- ♦ Monsieur Yves PAVILLET, Ville de Montmélián
- ♦ Madame Christèle REBET, Ville de Passy
- ♦ Madame Laure SABOUREAU, Ville de Rillieux-la-Pape
- ♦ Monsieur Michel DYEN, Ville de Saint-Alban-Leysse
- ♦ Monsieur Thibault CASTERS, Ville de Saint-Fons
- ♦ Monsieur Éric DAVIAUD, Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse
- ♦ Monsieur Alain BERLIOZ CURLET, Ville de Saint-Priest
- ♦ Monsieur Gilbert DUBOURGNON, ville de Salaise-sur-Sanne
- ♦ Madame Muriel BENIER, Ville de Thoiry
- ♦ Monsieur Mourad BELLAMMOU, Ville de Valserhône
- ♦ Monsieur Anthony MOREAU, Ville de Voiron

Assistaient également à la séance :

- ♦ Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur général de la société
- ♦ Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier de la société
- ♦ Monsieur Nicolas SERAPIONE, Commissaire aux comptes
- ♦ Monsieur Brice DURAND, Contrôleur de gestion, Ville de Lyon
- ♦ Monsieur Thomas VIEUX, Consultant juridique, SCET
- ♦ Madame Marie Hélène DARONNAT, Direction de l'environnement et de l'écologie positive de la Région

Monsieur Éric FOURNIER, président du conseil d'administration, est Président de séance. Après avoir constaté que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte. Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Délibération
2. Composition de l'assemblée spéciale – Prise d'acte
3. Changement de nom de la ville de Grigny-sur-Rhône – Prise d'acte
4. Arrêté des comptes au 31 décembre 2024 – Délibération
5. Convention réglementée – Prise d'acte
6. Rapport des mandataires au 31 décembre 2024 – Délibération
7. Budget 2025 – Prise d'acte
8. Intéressement des salariés aux résultats de la société - Délibération
9. Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire – Délibération

10. Réduction de capital et convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire – Délibération
11. Renouvellement du mandat social du Directeur général - Délibération
12. Tenue du Comité d'Engagements et des Investissements (CEI)
13. Prise d'acte des éléments du CEI
14. Actualité de la société, avancement des projets – Prise d'acte
15. Questions diverses
16. Pouvoirs en vue des formalités – Délibération

Point n° 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil d'administration à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2024.

Point n° 2 de l'ordre du jour : Composition de l'assemblée spéciale

Le Président donne la parole à Monsieur Philippe TRUCHY, qui rappelle que les collectivités suivantes sont entrées au capital de la société et ont désigné leurs représentants au sein de la SPL OSER :

- Ville de Chaponost représentée par Monsieur Damien COMBET, Maire
- Ville de Salaise-sur-Sanne représentée par Monsieur Gilbert DUBOURGNON
- Ville de Saint-Alban-Laysse représentée par Monsieur Michel DYEN, Maire

Monsieur Philippe TRUCHY précise également que la Ville de Rillieux-la-Pape a remplacé son représentant lors de la tenue de son conseil municipal du 12 septembre 2024 :

- Madame Laure SABOUREAU remplace Monsieur Philippe DE LA CRUZ

Le conseil d'administration prend acte de la désignation des représentants des collectivités suivantes en tant que censeur :

- **Ville de Chaponost représentée par Monsieur Damien COMBET**
- **Ville de Salaise-sur-Sanne représentée par Monsieur Gilbert DUBOURGNON**
- **Ville de Saint-Alban-Laysse représentée par Monsieur Michel DYEN**
- **Ville de Rillieux-la-Pape représentée par Madame Laure SABOUREAU**

Point n° 3 de l'ordre du jour : Changement de nom de la ville de Grigny-sur-Rhône

Monsieur Philippe TRUCHY informe les administrateurs que la Ville de Grigny a modifié son nom en Ville de Grigny-sur-Rhône au 1er janvier 2025.

Madame Victoria MARI précise que ce changement de nom est motivé par la nécessité d'éviter les confusions administratives avec d'autres communes portant le même nom, notamment dans l'Essonne et le Pas-de-Calais.

Le conseil d'administration prend acte du changement de nom de la Ville de Grigny en Grigny-sur-Rhône.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Arrêté des comptes au 31 décembre 2024

Le Président du Conseil d'administration souligne qu'il s'agit d'un des points importants de l'ordre du jour et donne la parole à Monsieur Philippe TRUCHY.

Il indique qu'à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2024, les produits propres de la société s'élèvent à 1 782 K€, contre 1 620 K€ pour l'exercice précédent, traduisant une progression de +10%. Ce niveau de recettes est également supérieur au budget prévisionnel, initialement fixé à 1 721 K€.

La répartition de ces produits est la suivante :

- 1 402 K€ proviennent des honoraires liés aux phases de contractualisation, conception et construction. Cette activité correspond à la phase active des mandats confiés à la SPL, notamment dans le cadre de projets de rénovation énergétique ;
- 207 K€ correspondent aux honoraires de la phase d'exploitation, perçus après la livraison. Ils couvrent les missions de suivi des performances énergétiques, de vérification du bon fonctionnement des installations, et d'accompagnement technique des collectivités ;
- Enfin, 164 K€ concernent les honoraires d'études.

Les charges propres de la SPL s'établissent à 1 747 K€ pour l'exercice 2024, contre 1 552 K€ en 2023, soit une progression de +13 %. Ce niveau est supérieur au budget prévisionnel, principalement en raison de plusieurs recrutements intervenus en cours d'année.

- Les charges de personnel représentent la part prépondérante du total, avec une proportion estimée entre 82 % et 83 %, s'élevant à 1 443 K€.
- Les locations immobilières, liées aux implantations de la SPL à Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, représentent 62 K€.
- Les frais de déplacement, évalués à environ 40 K€, sont en légère baisse par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution s'explique notamment par une rationalisation des déplacements (recours accru au train et réduction des interventions éloignées).

Sur le plan financier, la société a bénéficié en 2024 d'une hausse significative des produits financiers issus du placement de trésorerie : 268 K€ d'intérêts perçus, contre 144 K€ en 2023, soit une progression notable, liée à des conditions de taux favorables.

Au global, le résultat avant impôt s'élève à 319 K€ (contre 217 K€ en 2023). Après déduction d'un impôt sur les sociétés de 69 K€ (contre 40 K€ l'année précédente), le résultat net ressort à 250 K€, en amélioration par rapport au résultat de 177 K€ enregistré en 2023.

Monsieur Philippe TRUCHY souligne que la SPL, après plusieurs exercices déficitaires, parvient désormais à maintenir un résultat d'exploitation structurellement positif. Avec un résultat de +51 K€ en 2024, après +69 K€ en 2023, la société confirme le redressement engagé depuis 2022 et revient durablement à l'équilibre d'exploitation, conformément aux attentes exprimées par le Conseil d'administration.

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle que les résultats d'exploitation déficitaires observés entre 2020 et 2021 s'expliquent principalement par un double contexte conjoncturel :

- d'une part, un manque de nouveaux contrats en 2019, ayant affecté l'activité dès le début de l'exercice 2020 ;
- d'autre part, les effets directs de la crise sanitaire sur le déroulement des opérations, avec de nombreux chantiers interrompus ou retardés, impactant fortement le chiffre d'affaires de l'année.

Monsieur Philippe TRUCHY conclut en précisant que, compte tenu du résultat net de l'exercice 2024, les réserves de la SPL s'élèveraient désormais à environ 932 K€.

Monsieur Éric FOURNIER souligne que les résultats présentés traduisent une trajectoire financière désormais stabilisée. Il rappelle que les exercices 2020 à 2021 ont été marqués par un contexte particulièrement difficile, mais estime que les performances récentes permettent d'envisager, pour les prochaines années, un fonctionnement plus régulier et conforme aux prévisions.

Monsieur Antoine COLLIAT interroge la Direction sur la nature des produits financiers dans lesquels la SPL place sa trésorerie.

Monsieur Stéphane GIUGA, Directeur administratif et financier, précise que la société a opté exclusivement pour des comptes à terme ouverts auprès de la Caisse d'Épargne. Il indique qu'une partie de ces placements est constituée de comptes à terme dits « verts », permettant à la Caisse d'Épargne d'orienter les fonds vers des projets à vocation environnementale. Ces produits offrent un taux fixe ou variable, avec un capital garanti à échéance.

Monsieur Philippe TRUCHY, Directeur Général, ajoute que ces placements présentent actuellement un intérêt certain compte tenu de leur durée et de la hausse significative des taux.

Monsieur Philippe TRUCHY présente ensuite au Conseil d'administration la répartition du chiffre d'affaires 2024 par collectivité actionnaire.

- Il indique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes demeure la principale contributrice à l'activité de la SPL, avec un volume d'affaires de 366 K€ sur l'exercice. La Ville de Lyon arrive en seconde position, portée par un projet d'envergure ayant généré 177 K€ de chiffre d'affaires. Viennent ensuite la Ville de Bourg-en-Bresse, avec deux projets en cours, la Métropole de Lyon à travers deux opérations sur des collèges, ainsi que la Ville de Grenoble, pour le nouveau gymnase Malherbe et Léon Jouhaux et le groupe scolaire Ferdinand Buisson. La commune de Caluire-et-Cuire est également citée pour le projet de reconversion de l'ancien collège Lassagne.
- Au total, une quinzaine de collectivités représentent la majeure partie des honoraires de la SPL.
- Il est par ailleurs souligné qu'une dizaine de collectivités actionnaires n'ont pas sollicité la SPL au cours de l'exercice.

Il est précisé que les missions d'exploitation-maintenance constituent 12 % de l'activité globale, un niveau qui demeure stable par rapport à l'année précédente.

Monsieur Philippe TRUCHY commente ensuite le diagramme inclus dans le dossier de séance, relatif à la répartition du chiffre d'affaires par département, prépondérante pour le département du Rhône.

Il présente également une synthèse de l'évolution des effectifs sur les sept derniers exercices, en soulignant la dynamique de recrutement, notamment en ce qui concerne les responsables de secteur, dont le nombre a significativement augmenté afin d'accompagner la montée en charge de l'activité.

S'agissant des dépenses engagées par la société pour le compte des collectivités actionnaires, Monsieur Philippe TRUCHY indique qu'elles ont atteint près de 62 M€ en 2024, contre 34 M€ en 2023. Cette progression significative s'explique à la fois par une augmentation du nombre d'opérations suivies et par une hausse du coût global moyen de chaque projet.

Enfin, au terme de douze années d'exercice, les collectivités actionnaires ont dépensé plus de 228 M€ au titre de la rénovation énergétique à travers la SPL.

Le conseil d'administration, après avoir entendu cet exposé, décide à l'unanimité d'arrêter les comptes au 31 décembre 2024 de la société tels qu'ils lui sont présentés.

Point n° 5 de l'ordre du jour : Convention réglementée

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle au conseil qu'il n'existe plus aucune convention réglementée.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé ci-avant, prend acte de l'absence de convention réglementée.

Point n° 6 de l'ordre du jour : Rapport des mandataires au 31 décembre 2024

Le Président donne la parole à Monsieur Philippe TRUCHY qui rappelle la décision du Conseil d'administration du 8 avril 2019 de maintenir la présentation du rapport de gestion et qu'un rapport d'activité le complète depuis 2020. Monsieur Philippe TRUCHY informe le conseil d'une nouveauté puisque depuis 2023, les informations du rapport de gestion et du rapport d'activité intègrent le rapport des mandataires qui s'appuie à la fois sur certains articles du code de commerce, sur la loi 3DS du 21 février 2022 et le décret du 4 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, qui en précise le contenu.

Ce rapport des mandataires a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société et son activité, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Chaque élu, qu'il soit administrateur au conseil d'administration ou membre de l'assemblée spéciale, peut ainsi rendre compte, à sa collectivité, de manière complète, de l'activité de société. Ce rapport contribue par ailleurs au renforcement de la notion juridique du contrôle analogue propre aux SPL. Les assemblées délibérantes des collectivités possédant un siège au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale doivent donc délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

Il contient notamment :

- Une présentation de la SPL ;
- La liste des mandats et fonctions des administrateurs ;
- La description de l'activité 2024 ;
- Les perspectives d'avenir et de développement ;
- Un exposé sur les résultats économiques et financiers de la société ;
- Un exposé sur les résultats techniques liés à la performance énergétique ;
- Les contrats signés en 2024 ;
- La gouvernance avec l'évolution des statuts et de l'actionnariat, les changements de représentant des collectivités lorsqu'il y en a ;
- Le rappel des décisions du CEI ;
- Un tableau de présence des membres aux différentes instances de gouvernance (assemblée spéciale, conseil d'administration et assemblée générale) ;
- Un point particulier sur le contrôle analogue ;
- Des frises chronologiques qui présentent pour l'année passée ce qu'il s'est déroulé et les perspectives pour l'année 2025 ;
- Un point de communication en cours sur les travaux en 2024 ;
- Et bien sûr une présentation des comptes annuels.

Dans le cadre du rapport annuel des mandataires, Monsieur Philippe TRUCHY présente un extrait du tableau de suivi des performances énergétiques, annexé au dossier de séance.

Ce tableau synthétise les résultats enregistrés au 31 décembre 2024 sur plus d'une trentaine de bâtiments publics (écoles, lycées, équipements culturels ou administratifs) répartis dans différentes collectivités actionnaires. Il permet d'évaluer, pour chaque opération, le taux d'économie d'énergie primaire garanti contractuellement, ainsi que les résultats effectivement constatés année par année.

Il ressort des données suivantes :

- La majorité des sites atteignent ou dépassent les objectifs de performance énergétique fixés, notamment à Bourg-en-Bresse, Annecy, ou encore à Grenoble (groupe Vallier), où les économies constatées atteignent 75 % ;
- Plusieurs établissements font l'objet d'une neutralisation des résultats (N) pour des raisons extérieures à la SPL (crise sanitaire, capteurs défectueux, variation des usages), parmi lesquels : les groupes scolaires Ampère, Chatin et Painlevé à Grenoble ;
- Certains sites affichent encore des résultats inférieurs aux attentes.

Monsieur Philippe TRUCHY souligne que les résultats présentés sont très satisfaisants.

En synthèse, Monsieur Philippe TRUCHY rappelle au conseil qu'il doit arrêter ce jour les termes de ce rapport des mandataires qui reprend les informations des rapports de gestion et d'activité. Les assemblées délibérantes des collectivités possédant un siège au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale devront ensuite se prononcer, après un débat, sur ce rapport. Un projet de délibération sera transmis après l'AGO à toutes les collectivités.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, arrête les termes du rapport des mandataires de ce douzième exercice social.

Point n° 7 de l'ordre du jour : Budget 2025

Monsieur Philippe TRUCHY présente le projet de budget 2025.

Il souligne tout d'abord que les charges d'exploitation sont maîtrisées, bien qu'en hausse mesurée, du fait des renforts d'effectifs programmés en 2024. Quatre recrutements sont ainsi en cours :

- une assistante administrative et financière à temps partiel (80 %),
- deux responsables d'opérations (l'un en remplacement, l'autre pour renforcer l'agence de Grenoble),
- ainsi qu'une assistante.

Ces évolutions se traduisent par des charges de personnel prévues à hauteur de 1 644 K€, contre 1 443 K€ réalisés en 2024, soit une progression de +14 %. Le total des charges d'exploitation est estimé à 2 411 K€ pour l'année 2025, contre 2 223 K€ réalisés en 2024.

Concernant les produits d'exploitation, ils sont estimés à 2 534 K€, portés notamment par :

- la hausse attendue du volume d'audits (220 K€ prévus contre 164 K€ réalisés en 2024),
- une progression des honoraires liés à la contractualisation, conception et construction, portée à 1 551 K€ (contre 1 402 K€ en 2024),
- une augmentation des honoraires d'exploitation, passant de 207 K€ à 264 K€.

Cette évolution résulte principalement du nombre important de livraisons d'opérations prévu sur l'année.

Le résultat d'exploitation 2025 est ainsi projeté à 124 K€, avec un résultat financier estimé à 165 K€, ce qui porterait le résultat avant impôt à 288 K€. Le résultat net prévisionnel s'élèverait quant à lui à 225 K€, en léger retrait par rapport aux 250 K€ réalisés en 2024.

Monsieur Éric FOURNIER interroge la Direction sur l'impact que pourrait avoir l'échéance électorale de 2026 sur le niveau d'activité et, en particulier, sur le volume d'honoraires générés.

Monsieur Philippe TRUCHY confirme que la période pré-électorale, à partir de l'automne 2025, devrait entraîner un certain ralentissement dans le lancement de nouvelles opérations, comme cela est généralement observé à l'approche des élections municipales. Il précise toutefois que plusieurs nouveaux contrats sont d'ores et déjà engagés, et plusieurs restent à conclure en 2025, ce qui devrait permettre d'assurer un niveau d'activité. Il insiste enfin sur la nécessité d'anticiper cette phase de transition en consolidant dès à présent le carnet de commandes, afin de préserver la dynamique d'activité pour les exercices 2026 et 2027.

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 8 de l'ordre du jour : Intéressement des salariés aux résultats de la société

Le Président donne la parole à Monsieur Philippe TRUCHY qui rappelle que le conseil d'administration, à l'unanimité, a autorisé lors de la séance du 8 novembre 2024 la mise en place d'un mécanisme d'intéressement au profit des salariés selon les conditions suivantes :

- Conditions préalables au versement de l'intéressement :
 - o Un résultat d'exploitation supérieur à 20 000 euros,
 - o Les résultats financiers et exceptionnels ne donnent pas droit à l'intéressement, mais viendraient diminuer l'assiette de calcul s'ils étaient négatifs.
- Montant et répartition de l'intéressement :
 - o Le montant de l'enveloppe globale est calculé en fonction du montant du résultat d'exploitation sur lequel s'applique un taux variable selon des tranches définies,
 - o Une part de l'intéressement est versée en fonction du temps de présence sur l'année et quel que soit le niveau de salaire (x %),
 - o Une part de l'intéressement est versée proportionnellement au salaire (x %).

Par ailleurs, le conseil d'administration avait également adopté à l'unanimité la mise en place d'une épargne retraite entreprise au travers d'un PERCOL-I sur lequel les salariés pourraient verser leur intéressement. Un abondement progressif et plafonné de la Société est également proposé.

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle que le conseil d'administration lui avait demandé de consulter les salariés afin d'obtenir l'avis général sur la répartition de l'enveloppe entre :

- La part fixe proportionnelle au temps de présence,
- La part variable proportionnelle au salaire.

Trois options étaient proposées :

- Option 1 : 30 % fixe / 70 % variable
- Option 2 : 50 % fixe / 50 % variable
- Option 3 : 70 % fixe / 30 % variable

Sur 17 salariés consultés, la proposition n°3 a été la plus plébiscitée (8 votes), devant la proposition n°2 (7 votes) et la proposition n°1 (2 votes).

Sur ce point, Monsieur Philippe TRUCHY précise que deux salariés n'ont pas participé à la consultation en raison, pour l'un, d'un arrêt maladie, et pour l'autre, d'une période d'essai en cours.

Madame Victoria MARI indique que c'est également l'option 3 qui a été retenue lors de l'Assemblée Spéciale tenue en amont du conseil.

Il est précisé, au cours des échanges en séance, que la part de l'intéressement proportionnelle au salaire est calculée sur la base de la rémunération effectivement versée au salarié au cours de l'année hors primes non contractuelles.

Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX indique que l'option n°3 a été retenue en Assemblée Spéciale, dans un souci de soutien accru aux salariés percevant les plus faibles rémunérations. Elle salue également la démarche de transparence engagée par le Directeur Général, qui aurait pu prendre cette décision seul, mais a préféré soumettre la répartition à la concertation.

Monsieur Stéphane GIUGA a rappelé que l'accord d'intéressement sera conclu pour une durée de cinq ans, soit la durée maximale autorisée par la réglementation.

Interrogée, Madame Charline LIOTIER se déclare satisfaite de la démarche de concertation menée et indique qu'elle adhère également à l'option n°3.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, adopte la proposition n°3, à savoir une répartition de l'intéressement à hauteur de 70 % en part fixe (temps de présence) et 30 % en part variable (salaire).

Point n° 9 de l'ordre du jour : Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire

Le Président indique qu'il est proposé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin de procéder à l'approbation du rapport de gestion, du rapport des mandataires, des conventions réglementées, à l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024, ainsi qu'à l'affectation du résultat.

À titre d'information, Monsieur Éric FOURNIER indique que cette Assemblée Générale devrait se tenir le 17 juin 2025 à partir de 16h00, ou à défaut, le 18 juin 2025, selon les disponibilités des participants.

Monsieur Philippe TRUCHY précise que cette Assemblée Générale se tiendra par visioconférence.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé ci-avant, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de résolutions annexé ;**
- **De convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire le à (date et heure à confirmer), dans les locaux du siège social sur l'ordre du jour suivant :**
 - ♦ **Approbation du rapport de gestion intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise**
 - ♦ **Approbation des comptes de l'exercice 2024**
 - ♦ **Approbation des conventions réglementées**
 - ♦ **Affectation du résultat**
 - ♦ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Point n° 10 de l'ordre du jour : Réduction de capital et convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle que des collectivités actionnaires souhaitent sortir du capital de la Société. La société a recensé les demandes suivantes :

- SIEL 42, actionnaire fondateur et pour lequel aucune mission n'a été confiée.
- Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018 et pour laquelle des missions ont été réalisées entre 2018 et 2020. Aucune opération de rénovation énergétique n'a été confiée à la société.

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Il est donc proposé de procéder à une réduction de capital par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler.

Le rachat d'action par la société, en vue de les annuler, qui est proposé porte sur un nombre total de 5.400 actions.

Les modalités sont les suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de la SPL OSER de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;
- Le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400 ;
- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours à compter de l'assemblée générale ;
- La réduction interviendra ensuite à l'issue d'un délai d'opposition des tiers de 30 jours.

En ce sens, il conviendra de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de déléguer au conseil d'administration son pouvoir et sa compétence à l'effet de procéder à ce rachat et à l'annulation correspondante.

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle que les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires seront appelées à délibérer sur ce projet afin d'autoriser leurs représentants respectifs à l'assemblée générale à voter en sa faveur lors de celle-ci sous peine de nullité.

Monsieur Stéphane GIUGA précise que le prix de rachat retenu correspond à la valeur nominale des actions, ce qui signifie que les actionnaires concernés récupèrent exactement le montant de leur apport initial sans impact sur les réserves.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le principe de réduction de capital tel que présenté, ainsi que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue de sa mise en œuvre.

Point n° 11 de l'ordre du jour : Renouvellement du mandat social du Directeur général

Monsieur Éric FOURNIER rappelle que le mandat de Monsieur Philippe TRUCHY en qualité de Directeur Général, confié par le Conseil d'administration le 4 avril 2022 pour une durée de trois ans,

arrive à son terme à l'occasion de la présente séance qui convoque l'assemblée générale qui approuvera les comptes 2024.

Il est ainsi proposé de renouveler Monsieur Philippe TRUCHY dans ses fonctions de Directeur Général de la SPL OSER.

Il est rappelé que le précédent Conseil d'administration avait validé les dispositions suivantes :

- Une rémunération annuelle brute fixée à 10 000 €, versée mensuellement sur 12 mois ;
- La souscription par la société, à ses frais, d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, couvrant toute personne régulièrement investie en qualité de mandataire ou dirigeant de droit (notamment le Président, les membres du Conseil d'administration, et le Directeur Général).

La durée du mandat proposé serait de trois ans, soit jusqu'au Conseil d'administration convoquant l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **Renouvelle Monsieur Philippe TRUCHY dans ses fonctions de Directeur Général de la SPL OSER, pour un mandat d'une durée de trois ans, expirant lors du Conseil d'administration convoquant l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 2027 ;**
- **Fixe la rémunération due à Monsieur Philippe TRUCHY, au titre de son mandat social, à 10 000 € bruts par an, versés sur 12 mois ;**
- **Décide la souscription, aux frais de la société, d'une assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux, couvrant le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions ;**
- **Autorise le Directeur Général à signer, sans accord préalable du Conseil d'administration, tout contrat ou marché en quasi-régie avec les collectivités actionnaires de la SPL, dès lors qu'il porte sur des missions d'audit énergétique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou sur toute mission conforme aux statuts de la Société, sous réserve d'un rapport régulier au Conseil d'administration ;**
- **Autorise le Directeur Général à signer tout marché en quasi-régie de mandat de maîtrise d'ouvrage, après avis favorable du Comité d'Engagement et d'Investissement (CEI) ;**

En tant que Directeur Général, Monsieur Philippe TRUCHY est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, l'exercice de ses fonctions est soumis aux restrictions suivantes :

- **Il devra se conformer aux règles applicables au titre du contrôle analogue, exercé par les collectivités actionnaires de la société dans le cadre de son statut d'organisme « in house » ;**
- **Il devra respecter les obligations de transparence et de concurrence inhérentes à son statut de pouvoir adjudicateur ;**
- **Il ne pourra conclure aucun contrat de tiers investisseur avec une collectivité actionnaire sans l'accord préalable du Conseil d'administration.**

Point n° 12 de l'ordre du jour : Tenue du Comité des Engagements et des Investissements (CEI)

Ce point de l'ordre du jour, présenté en séance par Monsieur Philippe TRUCHY, fait l'objet d'une présentation spécifique et d'un procès-verbal indépendant : il s'agit de solliciter l'avis du CEI qui se tient avec le conseil d'administration sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des opérations de rénovation énergétique préalablement à la signature des mandats de maîtrise d’ouvrage pour les collectivités et établissements suivants :
 - Ville d’Aix-les-Bains : École élémentaire « Liberté »
 - Ville de Chaponost : Espace François Perraud et École Les Muguets

S’agissant d’une simple information, le conseil d’administration, à l’unanimité, prend acte de la présentation qui est faite au comité des engagements et des investissements du 2 avril 2025.

Point n° 13 de l’ordre du jour : Prise d’acte des éléments du CEI

Le CEI a donné un avis favorable au lancement de deux nouvelles opérations en mandat de maîtrise d’ouvrage.

Le Président du conseil d’administration sollicite les membres du conseil d’administration et les invite à suivre l’avis du CEI en votant pour le lancement de deux nouvelles opérations en mandat de maîtrise d’ouvrage.

Le conseil d’administration, après avoir entendu l’exposé du Président, décide, à l’unanimité, de suivre l’avis du CEI et d’approuver le lancement de deux nouvelles opérations en mandat de maîtrise d’ouvrage.

Point n° 14 de l’ordre du jour : Actualité de la société, avancement des projets

Monsieur Philippe TRUCHY présente les actualités de la SPL OSER, en précisant que l’activité demeure soutenue, notamment grâce à la dynamique créée par l’arrivée de nouveaux actionnaires et à un flux d’audits énergétiques conséquent, bien que les sollicitations en matière de contractualisation soient légèrement en retrait.

Il rappelle que l’année 2025 constitue une étape significative pour la société, avec un nombre significatif de travaux arrivant à leur terme, dans le cadre des marchés globaux de performance.

Sont notamment évoqués les projets des deux collèges du Grand Lyon, dont la réception est prévue pour l’année 2025, ainsi que les gymnases de Grenoble (Malherbe et Léon Jouhaux), avec une fin de chantier fixée à octobre 2025 pour le premier.

À Lyon, le groupe scolaire Diderot approche de sa livraison, prévue pour avril 2025, tandis que les travaux du complexe Dolet-Boileau se poursuivent, avec une réception programmée pour octobre 2025. Le Lycée La Fayette à Clermont-Ferrand connaît également une avancée notable, avec une fin de travaux prévue pour décembre 2025.

Monsieur Philippe TRUCHY indique que plusieurs grands projets portés par la SPL seront livrés entre la fin 2025 et courant 2026, illustrant à la fois la maturité des opérations en cours et la nécessité d’engager dès à présent de nouvelles contractualisations, pour maintenir un niveau d’activité soutenu sur les exercices suivants.

S’agissant d’une simple information, le conseil d’administration, à l’unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 15 de l’ordre du jour : Questions diverses

Monsieur Philippe TRUCHY rappelle tout d’abord que, conformément aux dispositions de l’article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités actionnaires doivent délibérer sur le rapport annuel du mandataire.

Monsieur Philippe TRUCHY précise également qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui délèguera au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à la réduction de capital liée aux retraits du SIEL 42 et de la Ville de Megève, un Conseil d'administration spécifique devra ensuite être réuni pour mettre en œuvre le rachat et l'annulation des actions concernées.

Le Président du Conseil d'administration rappelle que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil d'administration le 9 juillet 2024, donne lieu, dans un délai d'un an, à l'élaboration d'un rapport de suivi exposant les actions engagées par la SPL en réponse aux recommandations formulées.

Monsieur TRUCHY précise que ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration prévu au mois de juin 2025, en vue d'une délibération formelle. Chaque collectivité actionnaire sera également invitée à délibérer à son niveau sur ce document, dans le cadre notamment des obligations attachées au contrôle analogue.

S'agissant d'une simple information, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne acte au Président de sa communication.

Point n° 16 de l'ordre du jour : Pouvoirs en vue des formalités

Le conseil d'administration donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet, le cas échéant, d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président remercie les présents et déclare la séance levée à 12 H 30.

Le Président

Un Administrateur